

Cour européenne
des Droits de l'Homme

*Rapport
annuel
2003*

Greffe de la Cour européenne
des Droits de l'Homme
Strasbourg, 2004

Cour européenne des Droits de l'Homme
Rapport annuel 2003

RAPPORT ANNUEL 2003

Cour européenne
des Droits de l'Homme

***Rapport
annuel
2003***

Greffe de la Cour européenne
des Droits de l'Homme
Strasbourg, 2004

*Tout ou partie de ce document peut faire l'objet d'une reproduction
libre de droits avec mention de la source « Rapport annuel 2003
de la Cour européenne des Droits de l'Homme, Conseil de l'Europe »*

Photos : Conseil de l'Europe
Couverture : le Palais des Droits de l'Homme (architecte : Richard Rogers Partnership)

Imprimé en Allemagne, 2^e trimestre 2004

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Avant-propos.....	5
I. Historique, organisation et procédure.....	7
II. Composition de la Cour.....	
III. Composition des sections	
IV. Discours de M. Luzius Wildhaber, Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme, à l'occasion de la cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire, le 22 janvier 2004	
V. Discours de M. Antônio Augusto Cançado Trindade, Président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, à l'occasion de la cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire, le 22 janvier 2004.....	
VI. Visites.....	
VII. Activités de la Grande Chambre et des sections.....	
VIII. Publication de la jurisprudence de la Cour.....	
IX. Bref aperçu des affaires examinées par la Cour en 2003	
X. Objet des arrêts rendus par la Cour en 2003.....	
XI. Affaires retenues pour renvoi devant la Grande Chambre et affaires dans lesquelles une chambre s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre en 2003 ...	
XII. Informations statistiques	
XIII. Tableaux statistiques par Etat.....	

AVANT-PROPOS

Les rapports annuels de la Cour offrent toujours une excellente occasion de prendre un peu de recul par rapport à l'année écoulée et de s'interroger sur les événements qui ont marqué le chemin parcouru. Dans cette optique, que faut-il retenir de l'année 2003 ?

La première chose qui, d'année en année, continue de frapper, c'est la grande diversité de situations et de questions qui, à travers la jurisprudence de la Cour, trouvent une réponse dans la poignée de dispositions matérielles de la Convention. C'est sans doute là le meilleur témoignage de l'étonnante actualité et du dynamisme de la Convention, lesquels lui permettent aujourd'hui d'éclairer la quasi-totalité des aspects de la vie en société. En 2003 aussi, la Cour a été amenée à se pencher sur des problématiques aussi modernes et variées que celles des couples homosexuels, de l'accouchement sous le sceau de l'anonymat ou encore de la pollution par le bruit. Même dans les domaines relevant plus traditionnellement de la Convention, l'année 2003 aura été marquée par des évolutions que l'on pourra souvent qualifier d'avancées, s'agissant par exemple du champ d'application de la présomption d'innocence ou de l'étendue de certaines obligations positives à charge des Etats.

Parmi les 703 arrêts rendus en 2003, on en retiendra deux qui paraissent révélateurs, dans leur différence et leur complémentarité, de la dualité du rôle de la Cour. Il s'agit en l'occurrence des arrêts rendus dans les affaires Refah Partisi (Parti de la Prospérité) et autres c. Turquie¹ et Jakupovic c. Autriche², les 13 et 6 février 2003 respectivement.

Le premier de ces arrêts, rendu par une Grande Chambre unanime, s'inscrit dans la lignée des arrêts à travers lesquels la Cour s'attache depuis quelque temps à définir les bases du système démocratique sur lequel repose la Convention. En 1998 en effet, dans l'arrêt Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie³, la Cour a jugé que la démocratie apparaît comme l'unique modèle politique envisagé par la Convention et, partant, le seul qui soit compatible avec elle. Encore faut-il s'entendre sur le contenu de cette notion.

Paradoxalement, alors que la grande majorité de nos contemporains se disent attachés à la démocratie, celle-ci présente une certaine indétermination, une apparente fragilité qui lui permet de se déformer elle-même, ce qui peut aller, comme l'histoire le démontre, jusqu'à l'auto-suppression. C'est que, par nature, la démocratie a pour vocation de répondre aux aspirations du plus grand nombre, lesquelles sont cependant souvent fluctuantes voire contradictoires, ce qui aboutit à une quantité croissante de compromis et d'arbitrages de plus en plus complexes, dont on ne mesure pas toujours l'impact sur le système lui-même. L'ancienne présidente de la Cour constitutionnelle allemande relevait récemment à cet égard que la démocratie est soumise à une pression constante, parce que ses forces divergentes forment entre elles un équilibre instable⁴. C'est sans doute encore plus vrai en période de crise, quand la démocratie donne l'impression de peiner à faire face à une suite accélérée de défis nommés globalisation, récession ou encore terrorisme.

1. [GC], n^{os} 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, à paraître dans CEDH 2003-II.

2. N^o 36757/97.

3. Arrêt du 30 janvier 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I.

4. « Die Demokratie befindet sich in einer unaufhörlichen Bewährungsprobe, weil ihre divergierenden Kräfte in einem labilen Gleichgewicht stehen » (Jutta Limbach, *Die Demokratie und ihre Bürger*, Munich, 2003, p. 146).

C'est ici que, forte du consensus paneuropéen que représente la Convention, la Cour a un rôle à jouer dans la définition des éléments constitutifs de la démocratie, dans le rappel du minimum politique indispensable au respect des droits de l'homme au sens de la Convention. Par le passé, elle s'est appliquée déjà à définir les principes de base de l'état de droit, le rôle des partis politiques, les contours de la liberté d'expression politique ou encore ceux de l'immunité parlementaire. Cette fois, dans l'arrêt Refah Partisi, la Cour a examiné en profondeur les rapports qu'entretiennent entre eux la Convention, la démocratie, les partis politiques et la religion, pour en conclure qu'un régime fondé sur la charia était incompatible avec la Convention, eu égard notamment à ses règles de droit pénal et de procédure pénale, à la place qu'il réserve aux femmes dans l'ordre juridique et à son intervention dans tous les domaines de la vie privée et publique conformément aux normes religieuses.

Cela étant, une civilisation vraiment démocratique se reconnaît aussi à l'attention qu'elle porte aux plus fragiles et aux plus démunis, comme est d'ailleurs utilement venu le rappeler le préambule au projet de Constitution de l'Union européenne. C'est ici que prennent tout leur sens les arrêts que la Cour consacre non pas tant aux grands principes, mais au sort de personnes individuelles. La deuxième affaire évoquée plus haut, celle de M. Jakupovic, fournit une illustration frappante de ce type d'arrêt, tant elle est le témoin discret de tout le mal-être des victimes de la guerre des Balkans, véritable tragédie collective européenne des temps modernes.

L'affaire concernait un jeune ressortissant de la Bosnie-Herzégovine qui, à l'âge de onze ans, rejoignit avec son frère, à l'annonce de la guerre des Balkans, leur mère qui vivait en Autriche. Arrivé dans ce pays, il sombra dans la petite délinquance, ce qui lui valut deux peines d'emprisonnement avec sursis et une interdiction du territoire autrichien de dix ans. Le requérant, qui avait atteint l'âge de seize ans, se vit alors expulser, seul, vers son pays natal dévasté par la guerre, où il n'avait plus de proches parents, son père ayant été porté disparu depuis la fin du conflit armé. Une histoire d'une saisissante banalité, somme toute, dans laquelle la Cour a vu, par quatre voix contre trois, une violation de l'article 8 de la Convention.

On ne saurait toutefois faire un bilan de l'année écoulée sans aborder l'inquiétant gonflement de l'arriéré qui pèse sur la Cour et qui menace la survie du système de la Convention tout entier. Les chiffres, reproduits dans les pages consacrées aux statistiques de la Cour, sont on ne peut plus éloquentes à cet égard. Les causes du phénomène, bien connues, sont multiples, car elles concernent toutes les phases du traitement d'une affaire, des recours internes à l'exécution des arrêts de la Cour. C'est pourquoi les projets de réforme du système actuellement à l'étude au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe proposent des remèdes adaptés à chacune de ces phases.

Ce qui est capital toutefois, au-delà des particularités des solutions envisagées, c'est que, conformément à la Déclaration du Comité des Ministres de mai 2003, « la Convention européenne des Droits de l'Homme [demeure] le point de référence essentiel dans le domaine de la protection des droits de l'homme en Europe »¹. Seule la Convention, en effet, représente une conception véritablement paneuropéenne, sans régionalismes ni particularismes, des droits fondamentaux de toute personne humaine. Un tel trésor n'a pas de prix².

Luzius Wildhaber

Président

de la Cour européenne des Droits de l'Homme

1. « Garantir l'efficacité à long terme de la Cour européenne des Droits de l'Homme », Déclaration du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 14-15 mai 2003.

2. Je tiens à remercier M. Stanley Naismith, chef de la Division des publications et de l'information, ainsi que son équipe, pour tout le soin apporté à la préparation de ce rapport annuel.

I. HISTORIQUE, ORGANISATION ET PROCÉDURE

HISTORIQUE, ORGANISATION ET PROCÉDURE

Historique

A. La Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950

1. La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales a été élaborée au sein du Conseil de l'Europe. Ouverte à la signature à Rome le 4 novembre 1950, elle est entrée en vigueur en septembre 1953. Partant de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, les auteurs de la Convention entendaient poursuivre les objectifs du Conseil de l'Europe par la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Avec la Convention étaient prises les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle.

2. La Convention, d'une part, consacrait une série de droits et libertés civils et politiques et, d'autre part, instaurait un dispositif visant à garantir le respect par les Etats contractants des obligations assumées par eux. Trois institutions se partageaient la responsabilité de ce contrôle : la Commission européenne des Droits de l'Homme (mise en place en 1954), la Cour européenne des Droits de l'Homme (instituée en 1959) et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, composé des ministres des Affaires étrangères des Etats membres ou de leurs représentants.

3. D'après le texte initial de la Convention, des requêtes pouvaient être introduites contre les Etats contractants par d'autres Etats contractants ou par des requérants individuels (particuliers, groupes de particuliers ou organisations non gouvernementales). La reconnaissance du droit de recours individuel était cependant facultative et ce droit ne pouvait être invoqué qu'à l'encontre des Etats qui avaient accepté de le reconnaître (la reconnaissance est devenue par la suite obligatoire en vertu du Protocole n° 11 à la Convention – voir le paragraphe 6 ci-dessous).

Les requêtes faisaient tout d'abord l'objet d'un examen préliminaire par la Commission, qui statuait sur leur recevabilité. Dès lors qu'une requête était déclarée recevable, la Commission se mettait à la disposition des parties en vue d'obtenir un règlement amiable. En cas d'échec, elle rédigeait un rapport établissant les faits et formulant un avis sur le fond de l'affaire. Le rapport était transmis au Comité des Ministres.

4. Là où l'Etat défendeur avait accepté la juridiction obligatoire de la Cour, la Commission et tout Etat contractant concerné disposaient d'un délai de trois mois, à compter de la transmission du rapport au Comité des Ministres, pour porter l'affaire devant la Cour afin que celle-ci rende à son sujet une décision définitive et contraignante. Les particuliers ne pouvaient pas saisir la Cour.

Si une affaire n'était pas déférée à la Cour, le Comité des Ministres décidait s'il y avait eu ou non violation de la Convention et, le cas échéant, accordait à la victime une « satisfaction équitable ». Il était également responsable de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour.

B. Evolution ultérieure

5. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, treize Protocoles additionnels ont été adoptés. Les Protocoles n^{os} 1, 4, 6, 7, 12 et 13 ont ajouté des droits et libertés à ceux consacrés par la Convention. Le Protocole n^o 9 a ouvert aux requérants individuels la possibilité de porter leur cause devant la Cour, sous réserve de la ratification dudit instrument par l'Etat défendeur et de l'acceptation de la saisine par un comité de filtrage. Le Protocole n^o 11 a restructuré le mécanisme de contrôle (voir ci-dessous). Les autres Protocoles concernaient l'organisation des institutions mises en place par la Convention et la procédure qui doit être suivie devant elles.

6. A partir de 1980, l'augmentation croissante du nombre d'affaires portées devant les organes de la Convention rendit de plus en plus malaisée la tâche de maintenir la durée des procédures dans des limites acceptables. Le problème s'aggrava avec l'adhésion de nouveaux Etats contractants à partir de 1990. Alors qu'elle avait enregistré 404 affaires en 1981, la Commission enregistra 4 750 en 1997. Par ailleurs, le nombre de dossiers non enregistrés ou provisoires ouverts par elle au cours de cette même année dépassa 12 000. Les chiffres pour la Cour reflétaient une situation analogue : 7 affaires déferées en 1981, 119 en 1997.

Cette charge de travail croissante donna lieu à un long débat sur la nécessité de réformer le mécanisme de contrôle créé par la Convention, qui aboutit à l'adoption du Protocole n^o 11 à la Convention. Le but poursuivi était de simplifier la structure afin de raccourcir la durée de la procédure et de renforcer en même temps le caractère judiciaire du système, en le rendant complètement obligatoire et en abolissant le rôle décisionnel du Comité des Ministres.

Entré en vigueur le 1^{er} novembre 1998, ce Protocole a remplacé les anciennes Cour et Commission qui fonctionnaient à temps partiel par une Cour unique et permanente. La Commission continua pendant une période transitoire d'une année (jusqu'au 31 octobre 1999) de traiter les affaires qu'elle avait déclarées recevables avant cette date.

7. Au cours des trois années qui ont suivi l'entrée en vigueur du Protocole n^o 11, la charge de travail de la Cour a connu une augmentation sans précédent. Le nombre de requêtes enregistrées est passé de 5 979 en 1998 à 13 858 en 2001, soit une hausse de 130 % environ. Les préoccupations au sujet de la capacité de la Cour à traiter le volume croissant d'affaires ont engendré des demandes de ressources supplémentaires et des spéculations sur la nécessité d'une nouvelle réforme.

Un processus de réflexion sur la réforme du système fut entamé lors de la Conférence ministérielle sur les droits de l'homme, tenue à Rome les 3 et 4 novembre 2000 pour marquer le 50^e anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention. En novembre 2002, à la suite de la Déclaration ministérielle sur « la Cour des Droits de l'Homme pour l'Europe », les Délégués des Ministres donnèrent mandat au Comité directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH) afin que celui-ci élabore un ensemble de propositions concrètes et cohérentes, notamment sur les mesures susceptibles d'être mises en œuvre sans délai et d'éventuels amendements à la Convention. En mai 2003, les Ministres ont adopté une nouvelle déclaration dans laquelle ils se félicitent d'un rapport du CDDH et souhaitent que le Comité des Ministres soit en mesure d'examiner, à sa 114^e session en mai 2004, un projet d'amendement à la Convention. Un nouveau mandat dans ce sens a été donné au Comité directeur.

La Cour européenne des Droits de l'Homme

A. Organisation de la Cour

8. La Cour européenne des Droits de l'Homme, instituée par la Convention telle qu'amendée par le Protocole n° 11, se compose d'un nombre de juges égal à celui des Etats contractants (ils sont aujourd'hui au nombre de quarante-quatre). Il n'y a aucune restriction quant au nombre de juges possédant la même nationalité. Les juges sont élus, chaque fois pour six ans, par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Toutefois, le mandat d'une moitié des juges élus lors des premières élections a expiré après trois ans, de sorte que le renouvellement des mandats de la moitié des juges se fera tous les trois ans.

Les juges siègent à la Cour à titre individuel et ne représentent aucun Etat. Ils ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec leurs devoirs d'indépendance et d'impartialité ou avec la disponibilité requise par une activité exercée à temps plein. Le mandat des juges s'achève dès qu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans.

La Cour plénière élit son président, deux vice-présidents et deux présidents de section pour une période de trois ans.

9. D'après son règlement, la Cour se divise en quatre sections, dont la composition, fixée pour trois ans, doit être équilibrée tant du point de vue géographique que du point de vue de la représentation des sexes et tenir compte des différents systèmes juridiques existant dans les Parties contractantes. Deux sections sont présidées par les vice-présidents de la Cour, les deux autres par des présidents de section. Les présidents de section sont assistés et, le cas échéant, remplacés par les vice-présidents de section élus par les sections.

10. Des comités de trois juges sont constitués pour une période de douze mois au sein de chaque section.

11. Des chambres de sept membres sont constituées au sein de chaque section, selon un système de rotation, le président de section et le juge élu au titre de l'Etat concerné y siégeant de droit. Lorsque le juge élu au titre de l'Etat concerné n'est pas membre de la section, il siège en qualité de membre de droit de la chambre. Les membres de la section qui ne sont pas membres titulaires de la chambre siègent en qualité de suppléants.

12. La Grande Chambre de la Cour se compose de dix-sept juges. Y siègent comme membres de droit le président et les vice-présidents de la Cour ainsi que les présidents de section.

B. Procédure devant la Cour

1. Généralités

13. Tout Etat contractant (requête étatique) ou tout particulier s'estimant victime d'une violation de la Convention (requête individuelle) peut adresser directement à la Cour de Strasbourg une requête alléguant une violation par un Etat contractant de l'un des droits garantis par la Convention. Une note à l'usage des requérants et des formulaires de requête peuvent être obtenus au greffe.

14. La procédure devant la Cour est contradictoire et publique. Les audiences, qui ne sont tenues que dans une minorité de cas, sont publiques, à moins que la chambre/Grande Chambre n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles. Les mémoires et autres documents déposés au greffe de la Cour par les parties sont en principe accessibles au public.

15. Les requérants individuels peuvent soumettre eux-mêmes des requêtes, mais une représentation par un avocat est recommandée, et même requise, pour les audiences ou une fois que la requête a été déclarée recevable. Le Conseil de l'Europe a mis en place un système d'assistance judiciaire pour les requérants ayant des ressources insuffisantes.

16. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais, mais les requêtes peuvent être présentées dans l'une des langues officielles des Etats contractants. Une fois que la requête a été déclarée recevable, une des langues officielles de la Cour doit être utilisée, à moins que le président de la chambre/Grande Chambre ne donne l'autorisation de continuer à employer la langue de la requête.

2. Procédure relative à la recevabilité

17. Chaque requête individuelle est attribuée à une section, dont le président désigne un rapporteur. Après un examen préliminaire de l'affaire, le rapporteur décide si celle-ci doit être examinée par un comité de trois membres ou par une chambre.

18. Un comité peut, à l'unanimité, déclarer une requête irrecevable ou la rayer du rôle de la Cour lorsque pareille décision peut être prise sans autre examen.

19. Outre les affaires qui leur sont directement attribuées par les rapporteurs, les chambres connaissent des requêtes individuelles non déclarées irrecevables par un comité de trois membres, ainsi que des requêtes étatiques. Elles se prononcent sur la recevabilité comme sur le fond des requêtes par des décisions distinctes ou, le cas échéant, par des décisions uniques.

20. Les chambres peuvent à tout moment se dessaisir en faveur de la Grande Chambre lorsqu'une affaire soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou lorsque la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, à moins que l'une des parties ne s'y oppose dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'intention de la chambre de se dessaisir. En cas de dessaisissement, la procédure suivie est la même que celle qui est exposée ci-dessous pour les chambres.

21. Le premier stade de la procédure est d'ordinaire écrit, même si la chambre peut décider de tenir une audience publique, auquel cas le fond de l'affaire est également évoqué.

22. Prises à la majorité, les décisions de la chambre sur la recevabilité doivent être motivées et rendues publiques.

3. Procédure relative au fond

23. Une fois que la chambre a décidé de retenir la requête, elle peut inviter les parties à soumettre des preuves supplémentaires et des observations écrites, y compris, en ce qui concerne le requérant, une éventuelle demande de « satisfaction équitable ». S'il n'y a pas eu d'audience au stade de la recevabilité, elle peut décider de tenir une audience sur le fond de l'affaire.

24. Le président de la chambre peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout Etat contractant non partie à la procédure, ou toute personne intéressée

autre que le requérant, à soumettre des observations écrites, ou, dans des circonstances exceptionnelles, à prendre part à l'audience. Un Etat contractant dont le ressortissant est un requérant dans l'affaire peut intervenir de droit.

25. Pendant la procédure relative au fond, des négociations tendant à la conclusion d'un règlement amiable peuvent être menées par l'intermédiaire du greffier. Les négociations sont confidentielles.

4. *Les arrêts*

26. Les chambres statuent à la majorité. Tout juge ayant pris part à l'examen de l'affaire a le droit de joindre à l'arrêt soit l'exposé de son opinion séparée – concordante ou dissidente – soit une simple déclaration de dissentiment.

27. Dans le délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt rendu par une chambre, toute partie peut demander que l'affaire soit renvoyée à la Grande Chambre si elle soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles, ou une question grave de caractère général. Pareilles demandes sont examinées par un collège de cinq juges de la Grande Chambre, composé du président de la Cour, des présidents de section à l'exception du président de la section dont relève la chambre qui a rendu l'arrêt, et d'un autre juge, choisi, selon un système de rotation, parmi les juges n'ayant pas siégé dans la chambre initiale.

28. Un arrêt de chambre devient définitif à l'expiration d'un délai de trois mois, ou avant si les parties déclarent ne pas avoir l'intention de demander le renvoi à la Grande Chambre ou si le collège de cinq juges a rejeté une demande de renvoi.

29. Si le collège accueille la demande, la Grande Chambre statue sur l'affaire à la majorité, par un arrêt qui est définitif.

30. Tous les arrêts définitifs de la Cour sont contraignants pour les Etats défendeurs concernés.

31. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe est responsable de la surveillance de l'exécution des arrêts. Il vérifie si les Etats qui ont été jugés avoir violé la Convention ont pris les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations spécifiques ou générales résultant des arrêts de la Cour.

5. *Les avis consultatifs*

32. La Cour peut, à la demande du Comité des Ministres, donner des avis consultatifs sur des questions juridiques concernant l'interprétation de la Convention et de ses Protocoles.

La décision du Comité des Ministres de demander un avis à la Cour est prise à la majorité.

33. Les demandes d'avis consultatifs sont examinées par la Grande Chambre, dont les avis sont adoptés à la majorité. Tout juge peut y joindre soit l'exposé de son opinion séparée – concordante ou dissidente – soit une simple déclaration de dissentiment.

II. COMPOSITION DE LA COUR

COMPOSITION DE LA COUR

Au 31 décembre 2003 la Cour était composée comme suit (par ordre de préséance)¹ :

MM.	Luzius Wildhaber, <i>président</i>	(Suisse)
	Christos L. Rozakis, <i>vice-président</i>	(Grec)
	Jean-Paul Costa, <i>vice-président</i>	(Français)
	Georg Ress, <i>président de section</i>	(Allemand)
Sir	Nicolas Bratza, <i>président de section</i>	(Britannique)
MM.	Gaukur Jörundsson	(Islandais)
	Giovanni Bonello	(Maltais)
	Lucius Caflisch	(Suisse) ²
	Loukis Loucaides	(Chypriote)
	Pranas Kūris	(Lituanien)
	Ireneu Cabral Barreto	(Portugais)
	Riza Türmen	(Turc)
M ^{mes}	Françoise Tulkens	(Belge)
	Viera Strážnická	(Slovaque)
MM.	Corneliu Bîrsan	(Roumain)
	Peer Lorenzen	(Danois)
	Karel Jungwiert	(Tchèque)
	Marc Fischbach	(Luxembourgeois)
	Volodymyr Butkevych	(Ukrainien)
	Josep Casadevall	(Andorran)
	Boštjan Zupančič	(Slovène)
M ^{me}	Nina Vajić	(Croate)
M.	John Hedigan	(Irlandais)
M ^{me}	Wilhelmina Thomassen	(Néerlandaise)
M.	Matti Pellonpää	(Finlandais)
M ^{mes}	Margarita Tsatsa-Nikolovska	(Ressortissante de l'ex-République yougoslave de Macédoine)
	Hanne Sophie Greve	(Norvégienne)
MM.	András B. Baka	(Hongrois)
	Rait Maruste	(Estonien)
	Egils Levits	(Letton)
	Kristaq Traja	(Albanais)
M ^{me}	Snejana Botoucharova	(Bulgare)
MM.	Mindia Ugrekhelidze	(Géorgien)
	Anatoly Kovler	(Russe)
	Vladimiro Zagrebelsky	(Italien)
M ^{mes}	Antonella Mularoni	(Saint-Marinaise)
	Elisabeth Steiner	(Autrichienne)
MM.	Stanislav Pavlovschi	(Moldave)
	Lech Garlicki	(Polonais)
	Javier Borrego Borrego	(Espagnol)
M ^{mes}	Elisabet Fura-Sandström	(Suédoise)
	Alvina Gyulumyan	(Arménienne)
MM.	Khanlar Hajiyev	(Azerbaïdjanais)
	Paul Mahoney, <i>greffier</i>	(Britannique)
	Erik Fribergh, <i>greffier adjoint</i>	(Suédois)

1. Le siège de juge au titre de la Bosnie-Herzégovine se trouvait vacant.

2. Elu au titre du Liechtenstein.

III. COMPOSITION DES SECTIONS

COMPOSITION DES SECTIONS
(par ordre de préséance)

Au 31 décembre 2003

	Section I	Section II	Section III	Section IV
<i>Président</i>	M. C.L. Rozakis	M. J.-P. Costa	M. G. Ress	Sir Nicolas Bratza
<i>Vice-président</i>	M. P. Lorenzen	M. A.B. Baka	M. I. Cabral Barreto	M. M. Pellonpää
	M. G. Bonello	M. L. Wildhaber	M. L. Caflisch	M ^{me} V. Strážnická
	M ^{me} F. Tulkens	M. Gaukur Jörundsson	M. P. Kūris	M. M. Fischbach
	M ^{me} N. Vajić	M. L. Loucaides	M. R. Türmen	M. J. Casadevall
	M. E. Levits	M. C. Bîrsan	M. B. Zupančič	M. R. Maruste
	M ^{me} S. Botoucharova	M. K. Jungwiert	M. J. Hedigan	M. S. Pavlovschi
	M. A. Kovler	M. V. Butkevych	M ^{me} M. Tsatsa-Nikolovska	M. L. Garlicki
	M. V. Zagrebelsky	M ^{me} W. Thomassen	M ^{me} H.S. Greve	M. J. Borrego Borrego
	M ^{me} E. Steiner	M. M. Ugrekhelidze	M. K. Traja	M ^{me} E. Fura-Sandström
	M. K. Hajiyev	M ^{me} A. Mularoni	M ^{me} A. Gyulumyan	
<i>Greffier de section/Greffière</i>	M. S. Nielsen (<i>ad interim</i>)	M ^{me} S. Dollé	M. V. Berger	M. M. O'Boyle
<i>Greffier adjoint de section/ Greffière adjointe</i>		M. L. Early	M. M. Villiger	M ^{me} F. Elens-Passos

**IV. DISCOURS DE M. LUZIUS WILDHABER,
PRÉSIDENT DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME,
À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE
DE L'ANNÉE JUDICIAIRE,
LE 22 JANVIER 2004**

**DISCOURS DE M. LUZIUS WILDHABER,
PRÉSIDENT DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME,
À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE DE L'ANNÉE JUDICIAIRE,
LE 22 JANVIER 2004**

Mesdames et Messieurs les présidents, Monsieur le Secrétaire général, Excellences, chers amis et collègues, Mesdames, Messieurs,

Je suis très heureux de cette occasion annuelle qui nous est donnée de nous rencontrer ici à Strasbourg, pour marquer l'ouverture de notre année judiciaire. Parmi les invités qui nous font l'honneur de leur présence ce soir, dont plus de quinze présidents de Cours suprêmes et constitutionnelles, je voudrais saluer en particulier notre invité d'honneur, M. Antônio Cançado Trindade, Président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, ainsi que M. Vassilios Skouris, dont c'est la première visite à Strasbourg en sa qualité de nouveau Président de la Cour de justice des Communautés européennes.

Comme chaque année, il me revient aussi ce soir de vous présenter quelques-uns des principaux messages qui ressortent de la jurisprudence de l'année écoulée. Cette fois-ci, j'en retiendrai quatre.

La première affaire que je voudrais aborder concernait la dissolution, par la Cour constitutionnelle turque, d'un parti politique, le Parti de la Prospérité, auquel il était reproché de vouloir instaurer la charia et un régime théocratique. A l'unanimité, la Grande Chambre de la Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 11 de la Convention, qui protège la liberté d'association. L'affaire a donné l'occasion à la Cour d'examiner en profondeur les rapports qu'entretient la Convention avec la démocratie, les partis politiques et la religion.

Dans son arrêt¹, la Cour a rappelé tout d'abord que les libertés de pensée, de religion, d'expression et d'association garanties par la Convention ne sauraient priver les autorités d'un Etat, dont une association, par ses activités, met en danger les institutions, du droit de protéger celles-ci. Aussi un parti politique dont les responsables incitent à recourir à la violence ou proposent un projet politique qui ne respecte pas la démocratie ou qui vise la destruction de celle-ci ainsi que la méconnaissance des droits et libertés qu'elle garantit, ne peut se prévaloir de la protection de la Convention contre les sanctions infligées pour ces motifs. Ces sanctions peuvent même, en cas de danger suffisamment démontré et imminent pour la démocratie, prendre un caractère préventif.

Relevant qu'en l'espèce le Parti de la Prospérité s'était notamment donné pour but d'instaurer un régime basé sur la charia, la Cour a estimé que celle-ci était incompatible avec les principes fondamentaux de la démocratie, tels qu'ils résultent de la Convention. En effet, « la charia, reflétant fidèlement les dogmes et les règles divines édictés par la religion, présente un caractère stable et invariable. Lui sont étrangers des principes tels que le pluralisme dans la participation politique ou l'évolution incessante des libertés publiques ». D'après la Cour, « il est difficile à la fois de se déclarer respectueux de la démocratie et des droits de l'homme et de soutenir un régime fondé sur la charia, qui se démarque nettement des valeurs de la Convention, notamment eu égard à ses règles de droit pénal et de procédure pénale, à la place qu'il réserve aux femmes dans l'ordre juridique et à son intervention dans tous les domaines de la vie privée et publique conformément aux normes religieuses ».

1. *Refah Partisi (Parti de la Prospérité) et autres c. Turquie* [GC], n^{os} 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, arrêt du 13 février 2003, à paraître dans CEDH 2003-II.

Cet arrêt s'inscrit certainement dans la ligne des grands arrêts à travers lesquels la Cour s'emploie à définir les contours et les limites de la démocratie et de l'état de droit. Dans le même ordre d'idées, il convient de mentionner la décision rendue par la Cour dans l'affaire *Garaudy c. France*¹. Le requérant y attaquait notamment la condamnation qu'il avait encourue, pour contestation de crimes contre l'humanité, à la suite de la publication d'un ouvrage à caractère négationniste marqué. La Cour lui a refusé la protection de l'article 10 de la Convention, qui garantit la liberté d'expression, en se fondant sur l'article 17. Selon la Cour, il ne fait aucun doute que contester la réalité de faits historiques clairement établis, tels que l'Holocauste, ne relève pas d'un travail de recherche historique s'apparentant à une quête de la vérité. Une telle démarche a en fait pour objectif de réhabiliter le régime national-socialiste et, par voie de conséquence, d'accuser de falsification de l'histoire les victimes elles-mêmes. La contestation de crimes contre l'humanité apparaît donc comme l'une des formes les plus aiguës de diffamation raciale envers les Juifs et d'incitation à la haine à leur égard. La négation ou la révision de faits historiques de ce type remettent en cause les valeurs qui fondent la lutte contre le racisme et l'antisémitisme et sont de nature à troubler gravement l'ordre public. De tels actes sont incompatibles avec la démocratie et les droits de l'homme, et leurs auteurs visent incontestablement des objectifs du type de ceux prohibés par l'article 17 de la Convention. L'ouvrage du requérant ayant, dans son ensemble, un caractère négationniste marqué, la Cour a estimé qu'il allait à l'encontre des valeurs fondamentales de la Convention, à savoir la justice et la paix.

L'année dernière également, la Cour a été de nouveau confrontée à un autre grand défi de notre temps, la protection de l'environnement, à travers une affaire mettant en cause un cas de pollution par le bruit. Dans l'affaire *Hatton et autres c. Royaume-Uni*², des riverains de l'aéroport de Heathrow, près de Londres, avaient attaqué les mesures par lesquelles les autorités nationales avaient décidé de réglementer les vols de nuit dans la zone de l'aéroport. Dans son arrêt, la Grande Chambre de la Cour a rappelé que si la Convention ne reconnaît pas expressément le droit à un environnement sain et calme, une question peut tout de même se poser sous l'angle de l'article 8, qui protège notamment le droit à la vie privée et familiale, lorsqu'une personne pâtit directement et gravement du bruit ou d'autres formes de pollution, sachant toutefois que, dans ce domaine, les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation.

Elle a réitéré que, dans un cas comme celui-ci, l'article 8 exige le respect d'un juste équilibre entre les intérêts des personnes qui pâtissent du bruit nocturne et ceux, concurrents, de la société dans son ensemble, plus particulièrement les intérêts économiques que représentent les activités aéronautiques nocturnes pour un pays. A ce sujet, elle a estimé que la protection de l'environnement doit être prise en compte par les Etats lorsqu'ils agissent dans le cadre de leur marge d'appréciation, sans pour autant qu'il se justifie d'envisager un statut spécial ou une démarche particulière en faveur des droits de l'homme touchant à la protection de l'environnement. En revanche, le processus décisionnel devait nécessairement comporter la réalisation d'enquêtes et d'études appropriées, de manière à permettre l'établissement d'un juste équilibre entre les divers intérêts concurrents en jeu.

En l'espèce, une majorité de la Cour est parvenue à la conclusion que l'article 8 n'avait pas été violé, eu égard notamment à toutes les mesures qui avaient été prises par les autorités pour atténuer les nuisances sonores ainsi qu'au fait que celles-ci n'avaient pas affecté le niveau des prix du marché immobilier dans la région de l'aéroport, ce qui permettait aux personnes particulièrement sensibles à ces nuisances – environ 2 à 3 % de la population – de déménager sans subir de perte financière.

1. N° 65831/01, décision du 24 juin 2003, à paraître dans CEDH 2003-IX (extraits).

2. [GC], n° 36022/97, arrêt du 8 juillet 2003, à paraître dans CEDH 2003-VIII.

Pour terminer ce bref aperçu, je voudrais aborder avec vous l'affaire *Koua Poirrez c. France*¹, en apparence assez banale, mais qui, à elle seule, résume très bien l'état des relations de la Convention avec le droit de l'Union européenne et les conséquences qui en découlent, *de lege lata et de lege ferenda*. Voici donc un requérant, de nationalité ivoirienne, handicapé physique, qui se voit adopté à l'âge adulte par un citoyen français, sans pour autant acquérir à cette occasion la nationalité française. Il introduit alors une demande d'allocation pour adultes handicapés, qui est rejetée par l'administration, pour des raisons tenant à sa nationalité ivoirienne. Sur recours du requérant, le tribunal compétent décide de saisir la Cour de justice des Communautés européennes d'une question préjudicielle portant sur la conformité du droit français en la matière avec le droit communautaire, eu égard au fait que le demandeur était descendant direct d'un citoyen de l'Union européenne. La Cour de justice déclare le droit communautaire non applicable aux faits de l'espèce : le père adoptif du requérant était certes ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes, mais n'avait pas pour autant la qualité de travailleur migrant, vu qu'il avait toujours résidé et travaillé en France. A la lumière de cet arrêt de Luxembourg, toutes les juridictions françaises successivement saisies des recours du requérant rejettent sa demande d'allocation. C'est alors que celui-ci saisit notre Cour qui, par un arrêt du 30 septembre 2003, soit plus de treize ans après l'introduction de sa demande par le requérant, conclut à une discrimination fondée sur la nationalité, contraire à l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 et lui alloue, en équité, 20 000 euros pour le dommage subi.

Quels sont les enseignements qui se dégagent de cette affaire ? A vrai dire, ils sont multiples. D'abord, elle nous montre la complémentarité – mais aussi la complexité – des trois niveaux juridictionnels qui sont intervenus dans ce cas : la législation française contenait un élément de discrimination que le droit communautaire s'est montré impuissant à corriger, faute pour celui-ci d'être applicable en l'espèce ; ce n'est donc qu'en bout de course, à Strasbourg, qu'il a pu être remédié à cette situation.

Ensuite, cette affaire nous confronte avec le problème de la durée des procédures en Europe. Comme je l'ai mentionné, le requérant a dû attendre plus de treize ans avant de finalement obtenir gain de cause à Strasbourg. Serait-ce là une raison pour envisager de supprimer à l'avenir un des acteurs impliqués dans ce genre de procédures, afin d'en raccourcir la durée, dans l'intérêt des requérants ? Non, car chacun de ces acteurs – que ce soient les juridictions nationales, la Cour de justice ou la Cour de Strasbourg – a un rôle clé à y jouer. Certes, en l'espèce, la Cour de justice n'a pu que constater l'inapplicabilité du droit communautaire aux faits de la cause, mais il s'en est fallu de peu que celui-ci leur fût applicable et que la Cour de justice eût à se prononcer sur le point de savoir si le droit français comportait un élément de discrimination contraire au droit communautaire. C'eût été le cas, par exemple, si le père adoptif du requérant avait été allemand ou italien, au lieu de français.

Que faire, alors, face à de tels délais ? Un premier élément de solution doit sans doute venir des juridictions nationales. A cet égard, on ne peut manquer d'être frappé de voir en l'espèce une juridiction nationale s'interroger d'office sur les effets du droit communautaire – lequel s'est révélé inapplicable –, mais pas sur ceux de la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui non seulement était applicable, mais qui était aussi violée. Si les juridictions nationales avaient eu le réflexe d'appliquer d'office la Convention, le requérant n'aurait peut-être pas dû attendre plus de treize ans avant d'obtenir les allocations auxquelles il avait droit.

Toutefois, cela ne saurait nous dispenser de réformer les procédures en question, afin de les simplifier et de les raccourcir, et j'aborderai la réforme en cours du système de la Convention dans

1. N° 40892/98, arrêt du 30 septembre 2003, à paraître dans CEDH 2003-X.

un instant. Mais je voudrais simplement insister ici pour que, dans nos réflexions sur les réformes à venir de nos systèmes respectifs, nous ayons aussi, comme nous y invite l'affaire *Koua Poirrez*, une vue globale des problèmes et que nous examinions désormais les mécanismes à réformer en tenant compte de leur complémentarité et de leur interdépendance.

Comme nous le savons, la Conférence intergouvernementale de l'Union européenne, qui devait ouvrir la voie à l'adhésion de celle-ci à notre Convention, s'est soldée par un échec. Parce qu'elle demeure le meilleur moyen d'harmoniser les jurisprudences européennes dans le domaine des droits de l'homme, l'adhésion reste nécessaire et donnera un signe fort en faveur de l'interdépendance et de la cohérence des mécanismes de protection des droits fondamentaux en Europe. Il est clair, toutefois, que cet échec ne rend pas caduques toutes les raisons objectives qui plaident en faveur de l'adhésion, si bien que je formule le vœu que celle-ci puisse rester à l'ordre du jour tant de l'Union européenne que du Conseil de l'Europe. Nous le savons, les problèmes techniques et juridiques sont surmontables ; ce n'est donc plus qu'une question de volonté politique. Bien sûr, notre Cour est surchargée, mais comme je l'ai déjà dit l'année dernière en cette occasion, l'absence d'adhésion n'est pas une solution à ce problème. La réforme du mécanisme de la Convention et l'adhésion de l'Union européenne à la Convention sont deux problèmes distincts, qui appellent chacun leurs solutions.

Dans la première partie de cette allocution, j'ai souhaité vous présenter un aperçu de quelques-uns des arrêts les plus importants de l'année 2003. Bien évidemment, je n'ai pu évoquer qu'un petit nombre d'entre eux. Il est difficile de décrire l'extraordinaire diversité des affaires traitées par la Cour qui rend notre travail si passionnant et, je dois l'avouer, si plaisant. C'est un privilège que de travailler à la Cour, et nous sommes particulièrement honorés de compter parmi ses membres à ce moment de son évolution. La Cour a accompli d'immenses progrès depuis l'année 1998, tant sur le plan du perfectionnement de ses procédures que sur celui de l'amélioration de ses méthodes de travail et de l'accroissement de sa productivité. Par la quantité des affaires dont elle est saisie et par le nombre des décisions qu'elle rend, notre Cour n'a pas d'équivalent parmi les autres juridictions internationales. Si nous sommes aujourd'hui amenés à nous interroger sur la réforme de la Convention et sur l'indépendance de la Cour, c'est précisément parce que nous avons la conviction que notre juridiction et le système de la Convention doivent être préservés et évoluer en gardant leur raison d'être, leur efficacité et leur crédibilité, car nous pensons que la Convention a un rôle décisif à jouer, tant comme instrument de l'intégration européenne que comme garante de l'état de droit et de la démocratie dans l'Europe élargie.

Nous avons souhaité rendre l'ouverture de l'année judiciaire plus attrayante que par le passé, en pensant à ceux de nos invités qui ne résident pas à Strasbourg et en particulier à ceux qui ont parcouru des distances considérables pour se joindre à nous. C'est dans cette perspective que nous vous avons proposé un programme plus étoffé que de coutume comprenant un déjeuner dans ces locaux, au Palais des Droits de l'Homme, suivi d'un atelier informel sur la réforme du système de la Convention. L'organisation de cet événement dans un délai très court nous servira en quelque sorte de test pour étudier la possibilité de mettre en place à l'avenir un séminaire ou une conférence au contenu plus ambitieux à l'occasion de l'ouverture de l'année judiciaire. J'espère ne pas trop m'avancer en disant que notre réunion de cet après-midi a été un succès qui nous incitera à renouveler l'expérience l'année prochaine en l'amplifiant, en l'approfondissant et en l'ouvrant éventuellement à des rapporteurs, membres ou non de la Cour, qui pourraient intervenir sur des sujets déterminés. Je réserverai le meilleur accueil aux initiatives de tous ceux qui, au sein des juridictions nationales, souhaiteraient participer à un tel événement et proposer des thèmes de discussion.

L'atelier de cet après-midi était consacré à la réforme du système de la Convention et je tiens à remercier le président du Comité directeur pour les Droits de l'Homme, Martin Eaton, d'être venu

nous présenter les résultats des travaux de celui-ci. Le Comité directeur a reçu mandat de soumettre au Comité des Ministres un projet de protocole d'amendement à la Convention en mai 2004. Nous félicitons les experts pour les efforts considérables qu'ils ont déployés dans l'accomplissement de leur mission. La Cour répondra avant la fin du mois aux dernières suggestions qui ont été formulées. Je suis persuadé qu'une réforme réussie est une réforme qui s'efforce de dépasser l'horizon immédiat pour apporter des réponses aux problèmes auxquels la Cour se heurte aujourd'hui mais aussi à ceux qu'elle rencontrera demain. En l'état actuel des choses, je ne pense pas que nous puissions considérer que les solutions préconisées offrent de réelles perspectives d'avenir et je crains que, même si nous parvenons à mettre en œuvre les changements somme toute modestes qui ont été proposés, nous ne devions très bientôt nous donner à nouveau rendez-vous en ces lieux non pour débattre de la « réforme de la réforme », dont nous avons commencé à discuter avant même que n'entre en vigueur le Protocole n° 11, mais de la « réforme de la réforme de la réforme ».

La position de la Cour a été exposée dans un mémorandum adopté en septembre dernier dont les conclusions peuvent être brièvement résumées. Le mécanisme de la Convention est confronté à deux difficultés majeures qui tiennent, d'une part, à l'énorme quantité de requêtes dénuées de tout fondement qu'elle reçoit et, d'autre part, au nombre considérable de requêtes répétitives découlant de dysfonctionnements structurels. La Cour souhaiterait régler le premier de ces problèmes en instaurant un mécanisme de filtrage séparé pour les requêtes futiles, dont le fonctionnement nécessiterait le recrutement d'un personnel supplémentaire et qui permettrait de dissocier cette activité de la fonction juridictionnelle mise en œuvre dans les affaires substantielles. Quant à la seconde difficulté – les requêtes répétitives – la solution envisagée consiste à mettre en place la procédure de l'arrêt « pilote » qui permettrait à la Cour de faire l'économie de l'examen des nombreuses affaires résultant d'un problème interne à caractère structurel, dès lors qu'elle aurait identifié une situation de violation systémique des droits de l'homme et déclenché une procédure d'exécution accélérée.

Mon premier souci est d'assurer la pérennité du mécanisme de la Convention, avec bien entendu le droit de recours individuel. Ceux qui s'opposent à la réforme des conditions de recevabilité partagent avec moi cette préoccupation, mais nous avons des vues divergentes sur ce qui constitue la plus grande menace pour l'exercice de ce droit. A mon avis, l'accroissement inexorable du nombre des requêtes, qu'elles soient irrecevables ou bien fondées, asphyxiera de plus en plus le système de sorte que la grande majorité des affaires nouvelles ne pourront être examinées dans un délai raisonnable et se verront de ce fait privées de tout effet utile. Je persiste à penser que, parmi les différentes mesures qui doivent être adoptées, la réduction du nombre d'affaires méritant un processus juridictionnel complet et contradictoire débouchant sur une décision motivée est essentielle, sans quoi le droit de recours individuel risque de devenir largement illusoire. La Cour doit au moins avoir la possibilité de privilégier les affaires soulevant les questions les plus importantes, c'est-à-dire celles qui, d'une façon ou d'une autre, ont des répercussions sur le plus grand nombre de justiciables ainsi que celles qui comportent les allégations les plus graves. Il est inacceptable que des plaintes faisant état de violations massives des droits de l'homme de la plus extrême gravité soient traitées seulement au bout de quatre, cinq, six années ou plus. Ce problème n'a toujours pas été résolu.

Je conclurai sur la question de la réforme en soulignant que la Cour considère unanimement la mise en place d'un organe de filtrage séparé et la reconnaissance formelle de la procédure de l'arrêt « pilote » comme les éléments essentiels de toute solution à long terme. Bien que ma position ne fasse pas l'unanimité au sein de la Cour, je pense à titre personnel que nous devrions aller plus loin encore et j'estime qu'il serait intellectuellement malhonnête de ma part de taire mon sentiment à ce sujet.

La réforme du système de la Convention a pour objectif de lui assurer une efficacité optimale à tous les niveaux, tant dans les Etats contractants qu'à Strasbourg, pour lui permettre de renforcer l'état de droit et la démocratie. L'effectivité des garanties reconnues par la Convention repose en premier lieu sur un système judiciaire efficace fondé sur ces deux principes fondamentaux. L'existence d'un pouvoir juridictionnel indépendant et libre de toute influence est une composante primordiale de l'état de droit et de la démocratie. Les conditions de cette indépendance sont bien connues. Il s'agit de la transparence des procédures de désignation, de l'inamovibilité, de la séparation des pouvoirs, de la protection contre toute pression ou ingérence extérieure et de la mise en place d'une couverture sociale adaptée. Une juridiction internationale se doit d'être exemplaire en la matière. Elle doit non seulement être parfaitement indépendante vis-à-vis des Parties contractantes, qui sont d'ailleurs appelées à comparaître devant elle, mais aussi être perçue comme telle. Il est donc absolument nécessaire de fixer avec rigueur les principes stricts qui régissent ses activités. Cela vaut pour notre Cour comme pour la Cour interaméricaine, la future Cour africaine et la Cour pénale internationale, ainsi que pour la Cour européenne de justice et celle de l'AELE, toutes deux étant représentées ce soir par leurs présidents respectifs, et pour tous les autres organes juridictionnels internationaux.

L'absence de toute disposition en matière de régime de pension constitue une anomalie flagrante dans les travaux qui ont précédé l'entrée en vigueur du Protocole n° 11. Si aucune juridiction internationale ou même interne n'a omis de prévoir un régime de pension pour ses juges, c'est parce qu'il est partout reconnu que l'indépendance de la magistrature a pour corollaire l'obligation de protéger les juges certes pendant la durée de leurs fonctions mais aussi une fois qu'ils n'exercent plus, pour leur éviter de dépendre financièrement d'autrui au terme de celles-ci. Dans la situation actuelle, un juge quittant la Cour peut se trouver sans aucun revenu et dépendre entièrement du bon vouloir d'un gouvernement à l'égard duquel il devait être perçu comme indépendant lorsqu'il siégeait. Ce système n'est pas satisfaisant et apparaît totalement à l'opposé de ce qui se fait dans toutes les autres juridictions internationales. Nous avons défendu cette position devant les Délégués des Ministres et je suis certain, au vu de leurs réactions, que nous aboutirons à une solution positive dans les mois qui viennent. Nous devons à l'évidence y parvenir. Je puis bien entendu attester de l'indépendance de tous mes collègues juges et certifier qu'ils statuent en toute liberté d'esprit, sans craindre ni favoriser quiconque. Mais un juge privé de pension est un juge potentiellement vulnérable.

Le nouveau cadre procédural du processus juridictionnel international mis en place par le Protocole n° 11 recèle une autre faille qu'il convient de combler pour que la Cour soit parfaitement indépendante sur le plan opérationnel et qu'elle apparaisse comme telle aux yeux du monde extérieur. Le mécanisme de la Convention est une émanation du Conseil de l'Europe, les membres du greffe de la Cour appartiennent au Conseil de l'Europe mais c'est à elle qu'ils doivent rendre compte. Vu les impératifs résultant de l'autonomie opérationnelle de la Cour, des principes de bonne gestion et des dispositions expresses de la Convention, il serait souhaitable que les questions liées à l'organisation du greffe et au statut de son personnel – notamment les modalités de sa nomination et les procédures disciplinaires dont il peut faire l'objet – relèvent de la compétence exclusive de la Cour. Ce qui nous manque pour éviter les différends inutiles, c'est une réglementation construite sur le modèle retenu pour toutes les autres cours internationales qui définisse la position de la Cour au sein du Conseil de l'Europe de telle sorte que soient garanties à la fois l'indépendance de son fonctionnement et la carrière de ses agents au sein de l'organisation mère. Les amendements au règlement sur lesquels travaille le comité permanent du règlement de la Cour doivent nous permettre de parvenir à ce résultat. Dès qu'ils auront été adoptés par l'assemblée plénière de la Cour, nous les soumettrons au Comité des Ministres en lui demandant d'en tirer les conséquences administratives et de les répercuter dans la réglementation pertinente du Conseil de l'Europe. Il s'agit là d'une évolution essentielle pour la Cour qui lui permettra de s'affirmer et de se définir plus clairement comme organe juridictionnel au sein du Conseil de l'Europe. La situation

actuelle tient à des raisons historiques qui étaient légitimes mais qui ne valent plus aujourd'hui. Cette anomalie doit disparaître. Il serait faux de penser que le Conseil de l'Europe sortirait affaibli d'une telle évolution. Tout au contraire, il se renforcerait en haussant son instance judiciaire au même niveau que ses homologues des autres organisations internationales et gagnerait en crédibilité en accroissant celle de son organe juridictionnel pleinement indépendant, la Cour européenne des Droits de l'Homme.

La Cour compte sur la compréhension et le soutien de tous les acteurs du Conseil de l'Europe pour mettre en œuvre rapidement et sereinement les réformes statutaires qui s'imposent en ce qui concerne les juges et le greffe.

Mesdames et Messieurs, chers amis, il est temps de conclure. Je voudrais le faire sur une note plus poétique, qui nous rappelle le sens de tous nos efforts, en vous récitant deux maximes tirées du *Digeste des vallées neutres d'Andorre* (*Manual digest de las valls neutras de Andorra*), qui fut rédigé en 1748 par un juriste nommé Antoni Fiter i Rossell et devint un ouvrage fondateur de la politique d'Andorre. La première se lit ainsi : « Vouer à la justice grand amour et vénération, et s'employer à en asseoir le règne glorieux dans les Vallées, car elle est le fondement de leur sauvegarde. » A ceux qui se demanderaient comment poursuivre ce noble objectif, la seconde maxime fournit la réponse suivante : « Prêter main forte à la justice et l'aider de ses forces et deniers quand il le faut, tout le bénéfice en rejaillira sur la terre. »

C'est pour moi un grand plaisir et un honneur d'accueillir ce soir parmi nous l'éminent Président de notre homologue du Costa Rica avec laquelle nous entretenons depuis longtemps des relations fructueuses fondées sur un échange régulier d'informations dont nous bénéficions mutuellement et qui nous permet de suivre les évolutions de la jurisprudence de nos juridictions respectives dont nous nous inspirons l'une et l'autre. Cher Président, cher Antônio, vous n'avez pas réellement besoin que je vous présente à cette assemblée. Vous êtes depuis longtemps chez vous à Strasbourg et les nombreux amis que vous retrouvez ce soir se réjouissent autant que moi que vous vous soyez libéré le temps d'un entretien avec nous qui resserrera davantage les liens étroits qui existent entre nos deux Cours.

**V. DISCOURS DE M. ANTÔNIO AUGUSTO CANÇADO TRINDADE,
PRÉSIDENT DE LA COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME,
À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE
DE L'ANNÉE JUDICIAIRE,
LE 22 JANVIER 2004**

**DISCOURS DE M. ANTÔNIO AUGUSTO CANÇADO TRINDADE,
PRÉSIDENT DE LA COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME,
À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE DE L'ANNÉE JUDICIAIRE,
LE 22 JANVIER 2004**

*Le développement du droit international des droits de l'homme à travers l'activité et la jurisprudence
des Cours européenne et interaméricaine des Droits de l'Homme*

1. C'est pour moi un grand privilège et un grand honneur que de m'adresser à vous à l'occasion de cette cérémonie d'ouverture officielle de l'année judiciaire 2004 de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Permettez-moi tout d'abord de remercier votre Cour – sœur de la nôtre – en la personne de son éminent président, le juge Luzius Wildhaber, de m'avoir fait l'honneur de cette invitation. Au cours des quatre années et demie passées de ma présidence à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, j'ai eu le plaisir d'entretenir d'excellentes relations avec le Président Wildhaber et certains de ses collègues, juges de la Cour européenne ; nous sommes en effet parvenus à instaurer un précieux mode de coopération par le biais de réunions conjointes, qui ont lieu périodiquement ou annuellement, tour à tour à Strasbourg et à San José, au Costa Rica, entre des délégations de juges et d'agents des greffes respectifs de nos deux juridictions internationales des droits de l'homme, et ce aux fins d'un échange d'informations et d'une appréciation concernant les tendances qui se dégagent actuellement de nos activités et les développements jurisprudentiels récents des deux juridictions.

2. Ce dialogue permanent que nos deux juridictions internationales ont eu la sagesse de maintenir durant les quatre années et demie écoulées nous a en fait tous aidés à mieux comprendre les problèmes auxquels nous sommes confrontés dans notre travail quotidien (car les systèmes régionaux de protection fonctionnent dans le cadre de l'universalité des droits de l'homme), et a accru notre sens de la solidarité qui, après tout, constitue le socle même de notre action pour la défense des droits de l'homme. Cette protection est en effet une conquête irréversible et décisive de la civilisation, et notre obligation commune est de ne permettre aucun recul. L'esprit de confiance mutuelle entre nos deux Cours a de plus rendu possible une remarquable fertilisation jurisprudentielle croisée, grâce à laquelle les deux tribunaux internationaux des droits de l'homme ont largement contribué au renforcement du droit international des droits de l'homme et à l'impact de celui-ci sur le droit international en général.

3. En réalité, la jurisprudence évolutive des Cours européenne et interaméricaine des Droits de l'Homme fait désormais partie du patrimoine juridique de l'ensemble des Etats et des peuples de nos continents. Dans le cadre du dialogue souple et constructif maintenu par nos deux juridictions internationales durant les quatre années et demie écoulées, ce jour du 22 janvier 2004 est très particulier pour moi, puisque j'ai le plaisir de retrouver les éminents juges de la Cour européenne et les agents de son greffe, cette fois-ci pour la cérémonie d'ouverture officielle de l'année judiciaire 2004, qui sera une nouvelle année de travail en faveur de la prééminence des droits fondamentaux de la personne humaine. Ce soir, dans mon discours, je m'efforcerai de me concentrer sur ce que j'estime être les éléments saillants du fructueux dialogue entre nos deux tribunaux internationaux des droits de l'homme, considérés sous l'angle de leurs dimensions jurisprudentielle et institutionnelle actuelles. Je présenterai ensuite mes conclusions.

La dimension jurisprudentielle

4. Malgré les différences entre les réalités propres aux deux continents sur lesquels elles déploient leurs activités, les Cours européenne et interaméricaine des Droits de l'Homme ont des jurisprudences qui présentent des rapprochements et des convergences. La façon d'aborder les questions fondamentales d'interprétation et d'application des deux Conventions régionales des Droits de l'Homme est un bon exemple de la convergence des points de vue. Je considère la riche jurisprudence sur les méthodes d'interprétation de la Convention européenne comme une contribution majeure de la Cour européenne au droit international des droits de l'homme dans son ensemble. Sa jeune sœur, la Cour interaméricaine, a également eu l'occasion, lors du règlement d'affaires qui reflétaient les réalités des droits de l'homme sur le continent américain, de constituer sa propre jurisprudence sur les méthodes d'interprétation de la Convention américaine, faisant ainsi apparaître, comme je l'ai indiqué, une convergence rassurante avec la jurisprudence de la Cour européenne.

5. Ces jurisprudences convergentes ont donné lieu au constat, de part et d'autre de l'Atlantique, que les traités en matière de droits de l'homme revêtent un caractère particulier (qui les distingue des traités multilatéraux traditionnels) ; que ces traités ont une essence normative, d'ordre public ; que leurs dispositions doivent être interprétées de manière autonome ; qu'il faut veiller en les appliquant à apporter une protection effective (effet utile) des droits garantis ; que les obligations qui y sont consacrées ont bien un caractère objectif et qu'elles doivent être dûment observées par les Etats parties, qui par ailleurs ont le devoir commun d'assurer la garantie collective des droits protégés ; et que les restrictions acceptables (limitations et dérogations) à l'exercice des droits garantis doivent être interprétées de manière étroite. L'activité des Cours européenne et interaméricaine des Droits de l'Homme a en effet contribué à la création d'un ordre public international fondé sur le respect des droits de l'homme en toutes circonstances.

6. Par ailleurs, l'interprétation dynamique ou évolutive de nos Conventions respectives des Droits de l'Homme (dimension intertemporelle) a été suivie tant par la Cour européenne (affaires *Tyrer c. Royaume-Uni*, 1978 ; *Airey c. Irlande*, 1979 ; *Marckx c. Belgique*, 1979 ; *Dudgeon c. Royaume-Uni*, 1981, entre autres) que par la Cour interaméricaine (seizième avis consultatif, sur le droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties d'une procédure régulière, 1999 ; dix-huitième avis consultatif, sur le statut juridique et les droits des migrants sans papiers, 2003). Dans son seizième avis consultatif, qui est complètement original et occupe une place de premier ordre (il a inspiré la jurisprudence internationale *in statu nascendi* en la matière), la Cour interaméricaine a précisé qu'en interprétant les dispositions de la Convention américaine elle devait étendre la protection aux situations nouvelles (par exemple en ce qui concerne le respect du droit à l'information sur l'assistance consulaire) sur la base des droits préexistants. La même vision des choses ressort d'ailleurs de son dix-huitième avis consultatif (le plus récent), qui est tourné vers l'avenir.

7. S'agissant du droit procédural, l'une des grandes questions sur lesquelles se sont étendues les deux juridictions est précisément celle de l'accès à la justice au niveau international, accès que donnent les deux Conventions, par la mise en œuvre de leurs dispositions respectives sur la compétence internationale des deux Cours des Droits de l'Homme et sur le droit de recours individuel. A mes yeux, ces dispositions – véritables pierres angulaires de la protection internationale des droits de l'homme – sont si importantes que toute démarche visant à les affaiblir menacerait le fonctionnement de l'ensemble du système de protection prévu par les deux Conventions régionales. Ces dispositions constituent les principaux piliers du mécanisme qui permet à l'individu de s'émanciper à l'égard de son propre Etat. Cette conception est en train de progresser, puisqu'elle est apparue au moment où s'annonce la création d'un nouveau tribunal international des droits de l'homme (une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples), en vertu du Protocole de 1998 relatif à la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples.

8. Dans le système de Strasbourg, le Protocole n° 11 à la Convention européenne des Droits de l'Homme, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1998 (lors d'une cérémonie officielle à laquelle j'ai eu le plaisir d'assister, ici même, au Palais des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, en tant que représentant de la Cour interaméricaine), a reconnu aux individus le *jus standi*, droit d'accès direct à la Cour européenne des Droits de l'Homme. Dans le système de San José, au Costa Rica, les individus se sont vu conférer en vertu de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, par l'adoption – étape historique – du règlement actuel de la Cour (entré en vigueur le 1^{er} juin 2001), le *locus standi*, c'est-à-dire la capacité d'ester en justice, grâce à laquelle ils peuvent participer directement à toutes les phases de la procédure devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

9. Malgré les difficultés auxquelles nos deux juridictions sont aujourd'hui confrontées, notamment en raison du volume croissant des affaires (la Cour européenne dans une bien plus large mesure que la Cour interaméricaine), les individus ont été élevés au rang de sujets du droit international des droits de l'homme, dotés de la pleine capacité en matière procédurale, et ont retrouvé la foi dans la justice humaine alors que celle-ci semblait sur le déclin au niveau du droit interne. Cette grande avancée sur le plan procédural – avec le caractère automatique de la compétence internationale de la Cour européenne et des progrès récents allant dans le même sens à la Cour interaméricaine – nous donne fortement à penser, en ce qui concerne nos deux juridictions, que le vieil idéal de la justice internationale prend enfin corps.

10. Il s'agit là d'un point qui mérite d'être souligné en cette occasion, car dans certains cercles juridiques internationaux l'attention a ces dernières années été détournée de cette réalisation fondamentale au profit du faux problème qu'est la « prolifération des tribunaux internationaux ». Cette expression de courte vue, inélégante et péjorative, méconnaît purement et simplement l'élément central des avancées considérables du vieil idéal de justice internationale dans notre monde contemporain. La création de nouveaux tribunaux internationaux n'est rien d'autre que le reflet de l'évolution du droit international contemporain, ainsi que de la quête et de l'édification actuelles d'une communauté internationale guidée par la primauté du droit et attachée à la concrétisation de la justice. L'apparition de ces juridictions est de plus la reconnaissance de la supériorité des moyens judiciaires de régler les litiges ; elle met en évidence la prééminence du droit dans les sociétés démocratiques et écarte toute abdication en faveur du volontarisme de l'Etat.

11. Après les idées et les écrits clairvoyants de Nicolas Politis et Jean Spiropoulos en Grèce, d'Alejandro Álvarez au Chili, d'André Mandelstam en Russie, de Raul Fernandes au Brésil, de René Cassin et Georges Scelle en France, de Hersch Lauterpacht au Royaume-Uni, de John Humphrey au Canada, entre autres, il a fallu attendre des décennies pour qu'arrivent les progrès actuels dans la concrétisation de la justice internationale qui, aujourd'hui, loin de menacer et de saper le droit international, l'enrichissent et le renforcent au contraire. Le développement rassurant des tribunaux internationaux est le signe d'une nouvelle époque, et nous devons nous montrer à la hauteur pour permettre à chacune de ces juridictions d'apporter sa contribution à l'évolution constante du droit international en quête de justice internationale.

12. En matière de protection des droits fondamentaux de la personne humaine, le développement et la consolidation des juridictions internationales des droits de l'homme sur nos deux continents – l'Europe et l'Amérique – témoignent des progrès majeurs réalisés à notre époque par le vieil idéal que représente la justice internationale. Le dialogue fécond que nos deux Cours des Droits de l'Homme ont instauré au cours des années passées dans un esprit de coopération, de respect mutuel et de coordination dans la défense d'une cause et d'un idéal communs constitue aujourd'hui une source d'inspiration pour d'autres tribunaux internationaux.

13. La Cour européenne et la Cour interaméricaine ont toutes deux, à juste titre, imposé des limites au volontarisme étatique, protégé l'intégrité de leurs Conventions respectives des Droits de l'Homme ainsi que la prépondérance des considérations d'ordre public face à la volonté de tel ou tel Etat, élevé les exigences relatives au comportement de l'Etat, instauré un certain contrôle sur l'imposition de restrictions excessives par les Etats, et, de façon rassurante, mis en valeur le statut des individus en tant que sujets du droit international des droits de l'homme en les dotant de la pleine capacité sur le plan procédural. En ce qui concerne le fondement de leur juridiction contentieuse, la fermeté de leur position en faveur de l'intégrité des mécanismes de protection des deux Conventions est bien illustrée, notamment par les décisions ou arrêts de la Cour européenne dans les affaires *Belilos c. Suisse* (1988), *Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires, 1995), et *Ilascu et autres c. Moldova et Russie* (2001), ainsi que par les décisions de la Cour interaméricaine dans les affaires *Tribunal constitutionnel* et *Ivcher Bronstein c. Pérou* (compétence, 1999), ou encore *Hilaire, Constantine et Benjamin et consorts c. Trinité-et-Tobago* (exception préliminaire, 2001).

14. En résolvant correctement les questions procédurales fondamentales soulevées dans les affaires susmentionnées, nos deux juridictions internationales ont fait un bon usage des méthodes du droit international public pour renforcer leurs compétences respectives en matière de protection de la personne humaine. Elles ont de façon décisive préservé l'intégrité des mécanismes de protection des Conventions américaine et européenne des Droits de l'Homme, permettant ainsi l'émancipation juridique de l'individu vis-à-vis de son propre Etat.

15. S'agissant des dispositions normatives, la contribution de nos deux Cours est illustrée par de nombreux précédents jurisprudentiels concernant les droits protégés par chacune des deux Conventions régionales. La Cour européenne dispose d'une vaste et impressionnante jurisprudence, par exemple sur le droit de la personne à la liberté et à la sûreté (article 5 de la Convention européenne) ou sur le droit à un procès équitable (article 6). La Cour interaméricaine a quant à elle une importante jurisprudence sur le droit fondamental à la vie, qui englobe les conditions de vie, depuis sa décision dans l'affaire cruciale des « enfants de la rue » (*Villagrán Morales et consorts c. Guatemala*, fond, 1999).

16. Nos deux juridictions ont bâti une jurisprudence remarquable sur le droit d'accéder à la justice (et d'obtenir réparation) au niveau international. Dans le fameux arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire du massacre de Barrios Altos (2001), qui concernait le Pérou, la Cour interaméricaine a déclaré que les mesures d'amnistie, de prescription et d'exclusion de la responsabilité qui visent à entraver la recherche et le châtement des personnes responsables de graves violations des droits de l'homme (actes de torture, exécutions sommaires, extrajudiciaires ou arbitraires, ou encore disparitions forcées) sont inadmissibles, car elles portent atteinte à des droits inaliénables reconnus par le droit international des droits de l'homme. Cette jurisprudence a été confirmée par la Cour (en ce qui concerne la prescription) dans sa récente décision dans l'affaire *Bulacio c. Argentine* (2003).

17. L'abondante jurisprudence de la Cour européenne recouvre la quasi-totalité des droits protégés par la Convention européenne et certains de ses Protocoles. La jurisprudence croissante de la Cour interaméricaine semble quant à elle novatrice et tournée vers l'avenir en ce qui concerne la réparation dans ses multiples formes et les mesures provisoires de protection, ces dernières bénéficiant quelquefois aux membres de toute une communauté humaine (notamment dans la situation actuelle de conflit armé en Colombie).

La dimension institutionnelle

18. J'en viens à présent au volet institutionnel. Nos deux Cours ont le souci permanent et bien légitime de préserver et renforcer leur autonomie en tant que tribunaux internationaux des droits de l'homme. En ce qui concerne la Cour interaméricaine, cette préoccupation englobe ses relations avec l'organisation mère, à savoir l'Organisation des Etats américains (OEA). En fait, au cours des années passées, la Cour interaméricaine a pris des initiatives concrètes pour assurer et renforcer son autonomie en tant que tribunal international des droits de l'homme. Au rang des grandes initiatives figure l'accord d'autonomie administrative conclu avec le Secrétariat général de l'OEA et en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1998.

19. Cet accord – qui, entre autres, définit les règles relatives à l'allocation de ressources, par l'Assemblée générale de l'OEA, aux activités de la Cour – vise essentiellement à garantir à la Cour interaméricaine une réelle indépendance administrative en tant que tribunal international des droits de l'homme en lui permettant de gérer son propre budget, de prendre ses propres décisions en matière de recrutement d'agents du greffe et d'être autonome dans l'acquisition de biens et la location de services. Dans la pratique, cet accord s'est en effet avéré être un instrument important pour l'autonomie administrative de la Cour.

20. Une communication régulière avec l'organisation mère est bien sûr maintenue. Il s'agit là d'un élément crucial, par exemple en ce qui concerne la supervision de l'exécution des arrêts rendus par la Cour interaméricaine. Si le système de protection européen comporte un mécanisme de contrôle par le Comité des Ministres, il n'y a rien d'équivalent dans le système interaméricain. Pour combler cette lacune, j'ai jugé bon de proposer aux organes compétents de l'organisation la création d'un groupe de travail permanent de la commission des questions juridiques et politiques de l'OEA ; ce groupe de travail serait chargé d'informer les organes principaux – à savoir le Conseil permanent et l'Assemblée générale – du degré d'observation des arrêts de la Cour interaméricaine par les Etats parties à la Convention américaine, et présenterait ses recommandations sur les décisions à prendre dans chaque cas par l'Assemblée générale.

21. Plus généralement, tous ces éléments donnent à penser que l'avenir du système interaméricain de protection des droits de l'homme dépend à présent d'une série de mesures que doivent prendre les Etats de la région. Il s'agit premièrement de la ratification de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (et de ses deux protocoles, ainsi que des conventions interaméricaines sectorielles) par *tous* les Etats de la région. Si dans le système européen 44 Etats membres du Conseil de l'Europe sur 45 sont parties à la Convention européenne, dans le système interaméricain – différence notable – 25 Etats membres de l'OEA sur 34 sont parties à la Convention américaine, et 21 Etats ont accepté la juridiction contentieuse obligatoire de la Cour.

22. Les Etats qui se sont exclus eux-mêmes du régime juridique de la Convention américaine – comme ceux d'Amérique du Nord – ont envers le système interaméricain de protection des droits de l'homme une dette historique dont ils feraient bien de s'acquitter. Après tout, c'est par l'initiative d'un Etat et sa détermination à devenir partie aux traités relatifs aux droits de l'homme et d'assumer les obligations conventionnelles de protection qui y sont consacrées que l'on peut le mieux apprécier la réalité de son attachement à la protection des droits de l'homme reconnus sur le plan international. Les mêmes critères, principes et normes doivent s'appliquer à tous les Etats – qui sont égaux sur le plan juridique – et doivent profiter à tous les êtres humains, indépendamment de leur nationalité ou d'autres caractéristiques.

23. Deuxièmement, tout cela doit nécessairement aller de pair avec l'adoption au niveau national des mesures indispensables à la mise en œuvre de la Convention américaine. Si dans le système européen la Convention européenne est désormais intégrée dans le droit interne de la totalité des quarante-quatre Etats parties, on ne peut pas encore en dire autant de la Convention américaine dans le système interaméricain. Tant que l'ensemble des Etats de l'OEA n'auront pas ratifié la Convention américaine, n'auront pas pleinement accepté la juridiction contentieuse de la Cour et n'auront pas incorporé les dispositions normatives de cette Convention dans leur droit interne, de grands progrès seront peu probables dans le dispositif interaméricain de défense des droits de l'homme. Le régime de protection internationale n'a qu'un effet limité si ses normes conventionnelles n'atteignent pas la base des sociétés nationales.

24. Troisièmement, seuls trois Etats de la région (Colombie, Costa Rica et Pérou) s'appuient actuellement sur des procédures de droit interne pour garantir l'exécution des arrêts de la Cour interaméricaine ; il y a une nécessité urgente à ce que tous les Etats parties à la Convention américaine se dotent de procédures de ce type fonctionnant en permanence. Quatrièmement, il convient d'examiner de manière approfondie la proposition officielle de la Cour interaméricaine concernant un projet de protocole portant modification de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, projet qui vise à renforcer le mécanisme de protection par la reconnaissance du *jus standi* (et non plus seulement du *locus standi*) des individus devant la Cour interaméricaine, et du caractère *automatique* de la compétence obligatoire de la Cour interaméricaine.

25. Cinquièmement, les Etats parties à la Convention américaine doivent être prêts à assurer conjointement la *garantie collective* de cette Convention, parallèlement à l'établissement, dans le cadre de l'OEA, d'un mécanisme de supervision (contrôle permanent) de l'exécution des arrêts de la Cour interaméricaine. Sixièmement, enfin, l'OEA doit garantir, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale n^{os} 1828 (2001) et 1850 (2002), l'allocation de crédits nettement plus élevés à la Cour interaméricaine, pour lui permettre de s'acquitter pleinement de ses fonctions et de faire face aux exigences nouvelles et croissantes en matière de protection.

Conclusions

26. Permettez-moi de conclure ce discours par une dernière série de réflexions. Il n'y a rien d'étonnant à ce que l'interprétation et l'application de certaines dispositions de tel ou tel traité relatif aux droits de l'homme guident quelquefois l'interprétation et l'application des dispositions équivalentes d'un autre traité dans le même domaine. Ainsi, dans la défense de leur cause et de leur idéal communs, les Cours européenne et interaméricaine n'hésitent guère à se référer chacune à la jurisprudence de l'autre à chaque fois qu'elles le jugent pertinent. L'ensemble de la jurisprudence actuelle de la Cour interaméricaine comporte des renvois constants à la jurisprudence de son « homologue » européenne. Pour sa part, la Cour européenne a une tendance croissante à faire de même, surtout ces dernières années : en juillet 2003, par exemple, ses arrêts publiés contenaient des références à la jurisprudence de la Cour interaméricaine dans pas moins de douze affaires.

27. Ainsi, grâce à cette interaction dans l'interprétation, les traités en matière de droits de l'homme – telles les Conventions européenne et américaine – se sont mutuellement renforcés, et ce en définitive au profit des êtres humains protégés. Cette interaction a d'une certaine façon contribué à l'universalité du droit conventionnel relatif à la protection des droits de l'homme. Cela a permis une interprétation *uniforme* du *corpus juris* du droit international contemporain des droits de l'homme. Cette uniformité dans l'interprétation ne menace aucunement l'unité du droit international. Bien au contraire, loin de risquer une « fragmentation » du droit international, nos deux tribunaux ont contribué à forger et à développer la capacité du droit international à réguler efficacement des relations qui sont spécifiques – car elles se situent non pas au niveau interétatique, mais au niveau intra-étatique, où

l'Etat concerné et l'individu relevant de sa juridiction s'opposent – et qui nécessitent des connaissances spéciales de la part des juges.

28. En la matière, nos deux juridictions ont concouru à garantir le respect des obligations conventionnelles de protection des Etats vis-à-vis de l'ensemble des êtres humains placés sous leurs juridictions respectives. Grâce à l'évolution du droit international des droits de l'homme, c'est le droit international public lui-même qui est justifié et légitimé dans l'affirmation de principes, concepts et catégories juridiques propres à la protection des droits de l'homme, domaine fondé sur des prémisses fondamentalement différentes des postulats qui guident les relations purement interétatiques.

29. On ne peut encourager le développement du droit international des droits de l'homme au détriment du droit des traités, et l'on ne doit pas davantage entraver cette évolution en faisant abstraction de la spécificité des traités en matière de droits de l'homme. Par l'application de ceux-ci, dans le cadre du droit des traités, et également en recourant au droit international général, on peut parfaitement développer la capacité du droit international à réguler convenablement les relations juridiques au niveau tant interétatique qu'intra-étatique, en vertu des traités pertinents de protection. L'unité et l'efficacité du droit international public se mesurent précisément à l'aune de son aptitude à réguler les rapports juridiques dans différents contextes avec une égale compétence.

30. L'ensemble des considérations qui précèdent révèlent le processus historique d'*humanisation* du droit international (émergence d'un nouveau *jus gentium*) qui est en cours et fait apparaître une nouvelle conception des relations entre l'autorité publique et l'être humain, conception qui en définitive se résume par la reconnaissance du fait que l'Etat existe pour l'être humain et non pas le contraire. En utilisant et en édifiant dans ce sens leurs jurisprudences convergentes, nos deux tribunaux internationaux des droits de l'homme – la Cour européenne et la Cour interaméricaine – ont en effet contribué à enrichir et à humaniser le droit international public contemporain. Ils l'ont fait dans une optique essentiellement et nécessairement anthropocentrique, comme l'avaient bien prévu, dès le XVI^e siècle, les « pères fondateurs » du droit des gens.

VI. VISITES

VISITES

15 janvier 2003	M. Costas Simitis, Premier ministre, Grèce
27 janvier 2003	M. Abdullah Gül, Premier ministre, Turquie
28 janvier 2003	M. Edward Fenech Adami, Premier ministre, Malte
28 janvier 2003	M. Jesús Enrique Jackson Ramírez, Président du Sénat, Mexique
30 janvier 2003	M. Thomas Klestil, Président de la République, Autriche
7 mars 2003	Conseil des Barreaux de l'Union européenne
11 mars 2003	Commission de la Chambre des communes chargée d'examiner la réglementation européenne
27 mars 2003	M. Vladimir Tchijov, Vice-ministre des Affaires étrangères, Russie
9 avril 2003	M ^{me} Mihaela Rodica Stănoiu, Ministre de la Justice, Roumanie
16 mai 2003	Fondation culturelle européenne – Remise du Prix des droits de l'homme à M ^{me} Mary Robinson
22 mai 2003	M. Aleksandr Lavrinovitch, Ministre de la Justice, Ukraine
16 juin 2003	Cour de justice, Afrique de l'Est
17 juin 2003	Ecole de la magistrature, Allemagne
24 juin 2003	M. Rudolf Schuster, Président de la République, Slovaquie
2 juillet 2003	Cour constitutionnelle, Russie
4 juillet 2003	M. Valeri Zorkine, Président de la Cour constitutionnelle, Russie
9 septembre 2003	Groupe de recherche sur les droits de l'homme, Japon
9 septembre 2003	Délégation du Conseil d'Etat, Thaïlande
22 septembre 2003	Cour constitutionnelle, Turquie
23 septembre 2003	M. Mustafa Bumin, Président de la Cour constitutionnelle, Turquie
23 septembre 2003	Commission constitutionnelle, Finlande
24 septembre 2003	Délégation du parquet, Suisse
30 septembre 2003	M. Adrian Năstase, Premier ministre, Roumanie
1 ^{er} octobre 2003	M. Vladimir Voronine, Président de la République, Moldova

2 octobre 2003	M. Péter Medgyessy, Premier ministre, Hongrie
7 octobre 2003	Comité national des droits de l'homme, Corée
16 octobre 2003	Comité des droits de l'homme du Sénat, Canada
30 octobre 2003	Commission nationale des droits de l'homme, Mexique
6 novembre 2003	Cour constitutionnelle, Slovaquie
27 novembre 2003	Cour suprême, Japon
1 ^{er} -3 décembre 2003	Cour constitutionnelle, Bénin
3 décembre 2003	Cour constitutionnelle, Algérie
18 décembre 2003	M. Iouri Tchaïka, Ministre de la Justice, Russie

VII. ACTIVITÉS DE LA GRANDE CHAMBRE ET DES SECTIONS

ACTIVITÉS DE LA GRANDE CHAMBRE ET DES SECTIONS

1. Grande Chambre

En 2003, le nombre d'affaires pendantes devant la Grande Chambre est demeuré stable : 17 affaires (concernant 23 requêtes) plus une demande d'avis consultatif au début de l'année, et 18 (concernant 21 requêtes), plus la demande d'avis consultatif, à la fin de l'année.

14 nouvelles affaires (concernant 16 requêtes) ont été déferées à la Grande Chambre : 5 affaires dans lesquelles une chambre s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre en vertu de l'article 30 de la Convention, et 9 affaires dans lesquelles le collège de la Grande Chambre a accueilli les demandes de renvoi au titre de l'article 43.

La Grande Chambre a tenu 28 réunions et 9 audiences.

Elle s'est prononcée sur la recevabilité de 6 requêtes dans le cadre de l'arrêt sur le fond, en application de l'article 29 § 3 de la Convention.

Enfin, la Grande Chambre a adopté 12 arrêts (concernant 19 requêtes), dont 11 sur le fond (6 dessaisissements et 5 renvois), et un arrêt concernant une question préliminaire.

2. Première section

En 2003, la section a tenu 39 réunions de chambre. Des audiences ont eu lieu dans 4 affaires. La section a rendu 230 arrêts, dont 179 sur le fond, 43 relatifs à un règlement amiable et 3 à une radiation du rôle. Pour le reste, il s'agissait d'arrêts de révision ou portant sur la satisfaction équitable. La section a appliqué l'article 29 § 3 de la Convention (examen conjoint de la recevabilité et du fond) dans 197 affaires.

Parmi les requêtes examinées par une chambre

- a) 152 ont été déclarées recevables ;
- b) 77 ont été déclarées irrecevables ;
- c) 72 ont été rayées du rôle ; et
- d) 460 ont été communiquées à l'Etat concerné pour observations, dont 358 par le président.

La section a aussi tenu 22 réunions de comité. 5 491 requêtes ont été déclarées irrecevables et 30 rayées du rôle. Le nombre total de requêtes rejetées par un comité représente presque 97,5 % des décisions d'irrecevabilité et de radiation prises par la section pendant l'année.

A la fin de l'année, 10 363 requêtes étaient pendantes devant la section.

3. Deuxième section

En 2003, la section a tenu 40 réunions de chambre, et 8 audiences ont eu lieu dans 11 affaires. Une mission d'établissement des faits en Géorgie et en Russie prévue pour novembre a été reportée en 2004. La section a adopté 165 arrêts, dont 133 sur le fond, 23 règlements amiables, 4 arrêts de radiation et 5 arrêts de satisfaction équitable ou de révision. Elle a appliqué l'article 29 § 3 de la Convention (examen conjoint de la recevabilité et du fond) dans 246 affaires, et 58 arrêts ont été prononcés selon cette procédure. Le président de la section a communiqué 277 affaires directement.

Parmi les requêtes examinées par une chambre

- a) 165 ont été déclarées recevables ;
- b) 101 ont été déclarées irrecevables ;
- c) 45 ont été rayées du rôle ; et
- d) 408 ont été communiquées à l'Etat concerné pour observations (y compris celles communiquées par le président).

En outre, la section a tenu 78 réunions de comité. 4 550 requêtes ont été déclarées irrecevables et 47 rayées du rôle. Le nombre total de requêtes rejetées par un comité représente 96,92 % des décisions d'irrecevabilité et de radiation prises par la section au cours de l'année.

A la fin de l'année, 9 621 requêtes étaient pendantes devant la section.

4. Troisième section

En 2003, la section a tenu 37 réunions de chambre. 8 audiences ont eu lieu au sujet de 14 requêtes. La section a rendu 127 arrêts (y compris 2 arrêts portant sur la même requête), dont 111 sur le fond, 1 sur la satisfaction équitable et 15 de radiation du rôle à la suite de règlements amiables. Elle a appliqué l'article 29 § 3 de la Convention (examen conjoint de la recevabilité et du fond) dans 511 affaires, et a rendu un arrêt dans 45 d'entre elles.

Parmi les requêtes examinées par une chambre

- a) 138 ont été déclarées recevables ;
- b) 119 ont été déclarées irrecevables ;
- c) 125 ont été rayées du rôle ; et
- d) 471 ont été communiquées à l'Etat concerné pour observations, dont 349 par le président de la section (article 54 du règlement de la Cour).

En outre, la section a tenu 28 réunions de comité. 2 761 requêtes ont été déclarées irrecevables et 28 rayées du rôle. Le total des requêtes rejetées par un comité représente presque 92 % des décisions d'irrecevabilité et de radiation rendues par la section au cours de l'année.

A la fin de l'année, 10 016 requêtes étaient pendantes devant la section.

5. Quatrième section

En 2003, la section a tenu 38 réunions de chambre. Des audiences ont été organisées dans 8 affaires, et des délégués sont allés recueillir des preuves dans une affaire : *Taniş et autres c. Turquie*, n° 65899/01.

La section a rendu 155 arrêts : 104 statuant sur le fond, 47 entérinant des règlements amiables et quatre sanctionnant des radiations du rôle. L'article 29 § 3 de la Convention (examen conjoint de la recevabilité et du fond) a été appliqué dans 262 affaires, 60 arrêts ayant été rendus dans le cadre de cette procédure.

Parmi les requêtes examinées par une chambre

- a) 288 ont été déclarées recevables ;
- b) 113 ont été déclarées irrecevables ;
- c) 112 ont été rayées du rôle ; et
- d) 351 ont été communiquées à l'Etat concerné pour observations.

De surcroît, la section a tenu 58 réunions de comité. Dans ce cadre, 3 566 requêtes ont été déclarées irrecevables et 35 ont été rayées du rôle. Le nombre total des requêtes rejetées par un comité représente plus de 94 % des décisions d'irrecevabilité et de radiation adoptées par la section durant l'année.

A la fin de l'année, 8 461 requêtes étaient pendantes devant la section.

**VIII. PUBLICATION DE LA JURISPRUDENCE
DE LA COUR**

PUBLICATION DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

A. *Recueil des arrêts et décisions*

La collection officielle renfermant une sélection des arrêts et décisions de la Cour, à savoir le *Recueil des arrêts et décisions* (auquel l'on se réfère par le sigle de la Cour européenne des Droits de l'Homme, CEDH), est éditée par Carl Heymanns Verlag KG, Luxemburger Straße 449, D-50939 Cologne (tél. : (+49) 221/94373-0 ; fax : (+49) 221/94373-901 ; adresse Internet : <http://www.heymanns.com>). L'éditeur offre des conditions spéciales pour tout achat d'une collection complète des arrêts et décisions et se charge aussi de les diffuser, en collaboration, pour certains pays, avec les agents de vente ci-dessous mentionnés.

Belgique : Etablissements Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, B-1000 Bruxelles

Luxembourg : Librairie Promoculture, 14, rue Duscher (place de Paris), B.P. 1142, L-1011 Luxembourg-Gare

Pays-Bas : B.V. Juridische Boekhandel & Antiquariaat A. Jongbloed & Zoon, Noordeinde 39, NL-2514 GC La Haye/'s-Gravenhage

Les textes publiés sont précédés de notes et de sommaires. Un index faisant l'objet d'un volume distinct paraît pour chaque année. La publication des arrêts et décisions rendus en 2003 cités ci-dessous a été acceptée. Les affaires de Grande Chambre sont indiquées par [GC]. Lorsqu'un arrêt de chambre n'est pas définitif ou lorsqu'une demande de renvoi devant la Grande Chambre est pendante, la décision de publier cet arrêt revêt un caractère provisoire.

CEDH 2003-I

Arrêts

Chichkov c. Bulgarie, n° 38822/97 (extraits)
L. et V. c. Autriche, n°^{os} 39392/98 et 39829/98
S.L. c. Autriche, n° 45330/99 (extraits)
Veeber c. Estonie (n° 2), n° 45771/99
Peck c. Royaume-Uni, n° 44647/98
Cordova c. Italie (n° 1), n° 40877/98
Cordova c. Italie (n° 2), n° 45649/99 (extraits)

Décisions

Younger c. Royaume-Uni (déc.), n° 57420/00
Vito Sante Santoro c. Italie (déc.), n° 36681/97 (extraits)
Geffre c. France (déc.), n° 51307/99 (extraits)
Caldas Ramírez de Arrellano c. Espagne (déc.), n° 68874/01 (extraits)

CEDH 2003-II

Arrêts

Van der Ven c. Pays-Bas, n° 50901/99

O. c. Norvège, n° 29327/95

Ringvold c. Norvège, n° 34964/97

Y. c. Norvège, n° 56568/00 (extraits)

Refah Partisi (Parti de la Prospérité) et autres c. Turquie [GC], n°^{os} 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98

Décisions

Burg et autres c. France (déc.), n° 34763/02

Durringer et autres c. France (déc.), n°^{os} 61164/00 et 18589/02 (extraits)

Wendenburg et autres c. Allemagne (déc.), n° 71630/01 (extraits)

Griřankova et Griřankovs c. Lettonie (déc.), n° 36117/02 (extraits)

CEDH 2003-III

Arrêts

Odièvre c. France [GC], n° 42326/98

Bertuzzi c. France, n° 36378/97

Çetin et autres c. Turquie, n°^{os} 40153/98 et 40160/98 (extraits)

Chevol c. France, n° 49636/99

Djavit An c. Turquie, n° 20652/92

Décisions

G.L. et S.L. c. France (déc.), n° 58811/00 (extraits)

SARL du Parc d'activités de Blotzheim et SCI Haselaecker c. France (déc.), n° 48897/99

CEDH 2003-IV

Arrêts

Hutchison Reid c. Royaume-Uni, n° 50272/99

Roemen et Schmit c. Luxembourg, n° 51772/99

Niederböster c. Allemagne, n° 39547/98 (extraits)

Posokhov c. Russie, n° 63486/00

Leřník c. Slovaquie, n° 35640/97

Pétur Thór Sigurðsson c. Islande, n° 39731/98

Papastavrou et autres c. Grèce, n° 46372/99

Mehemi c. France (n° 2), n° 53470/99

Décisions

Scordino c. Italie (déc.), n° 36813/97

Yildirim c. Italie (déc.), n° 38602/02

Nunes Dias c. Portugal (déc.), n°^{os} 69829/01 et 2672/03

CEDH 2003-V

Arrêts

Aktaş c. Turquie, n° 24351/94 (extraits)
Yvon c. France, n° 44962/98
Poltoratski c. Ukraine, n° 38812/97
McGlinchey et autres c. Royaume-Uni, n° 50390/99
Iglesias Gil et A.U.I. c. Espagne, n° 56673/00
Perna c. Italie [GC], n° 48898/99

Décision

Menson c. Royaume-Uni (déc.), n° 47916/99

CEDH 2003-VI

Arrêts

Tahsin Acar c. Turquie [GC], n° 26307/95
Kleyn et autres c. Pays-Bas [GC], n°^{os} 39343/98, 39651/98, 43147/98 et 46664/99
Appleby et autres c. Royaume-Uni, n° 44306/98
Georgios Papageorgiou c. Grèce, n° 59506/00 (extraits)
Kyrtatos c. Grèce, n° 41666/98 (extraits)
Pantea c. Roumanie, n° 33343/96 (extraits)

Décisions

Sequeira c. Portugal (déc.), n° 73557/01
P4 Radio Hele Norge ASA c. Norvège (déc.), n° 76682/01
Fischer c. Autriche (déc.), n° 27569/02

CEDH 2003-VII

Arrêts

Van Kück c. Allemagne, n° 35968/97
Gutfreund c. France, n° 45681/99
Pescador Valero c. Espagne, n° 62435/00
Tierce c. Saint-Marin, n° 69700/01
Hulki Güneş c. Turquie, n° 28490/95 (extraits)
Allard c. Suède, n° 35179/97
Dowsett c. Royaume-Uni, n° 39482/98
Maire c. Portugal, n° 48206/99

Décisions

Montcornet de Caumont c. France (déc.), n° 59290/00
Antoine c. Royaume-Uni (déc.), n° 62960/00 (extraits)
Frommelt c. Liechtenstein (déc.), n° 49158/99 (extraits)

CEDH 2003-VIII

Arrêts

Finucane c. Royaume-Uni, n° 29178/95
Sahin c. Allemagne [GC], n° 30943/96
Sommerfeld c. Allemagne [GC], n° 31871/96 (extraits)
Hatton et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 36022/97
Hartman c. République tchèque, n° 53341/99 (extraits)

Décisions

Paulino Tomás c. Portugal (déc.), n° 58698/00
Sofri et autres c. Italie (déc.), n° 37235/97 (extraits)

CEDH 2003-IX

Arrêts

Murphy c. Irlande, n° 44179/98 (extraits)
Efstathiou et Michailidis & Cie Motel Amerika c. Grèce, n° 55794/00
Luordo c. Italie, n° 32190/96
Perry c. Royaume-Uni, n° 63737/00 (extraits)
Y.F. c. Turquie, n° 24209/94
Karner c. Autriche, n° 40016/98
Smirnova c. Russie, n° 46133/99 et 48183/99 (extraits)
Ryabykh c. Russie, n° 52854/99

Décisions

Morel c. France (déc.), n° 54559/00
Reuther c. Allemagne (déc.), n° 74789/01
Garaudy c. France (déc.), n° 65831/01 (extraits)
Lyons et autres c. Royaume-Uni (déc.), n° 15227/03

CEDH 2003-X

Arrêts

Doran c. Irlande, n° 50389/99 (extraits)
Koua Poirrez c. France, n° 40892/98
Ezeh et Connors c. Royaume-Uni [GC], n° 39665/98 et 40086/98
Slivenko c. Lettonie [GC], n° 48321/99

Décisions

Withey c. Royaume-Uni (déc.), n° 59493/00
Breisacher c. France (déc.), n° 76976/01
Guichard c. France (déc.), n° 56838/00
Radio France et autres c. France (déc.), n° 53984/00 (extraits)

CEDH 2003-XI

Arrêts

Acimović c. Croatie, n° 61237/00
Crédit industriel c. République tchèque, n° 29010/95 (extraits)
Steur c. Pays-Bas, n° 39657/98
Ganci c. Italie, n° 41576/98
Scharsach et News Verlagsgesellschaft c. Autriche, n° 39394/98
Worwa c. Pologne, n° 26624/95 (extraits)
Henaf c. France, n° 65436/01
Gündüz c. Turquie, n° 35071/97

Décisions

Mirailles c. France (déc.), n° 63156/00 (extraits)
Qufaj Co. sh.P.K. c. Albanie (déc.), n° 54268/00
Richard-Dubarry c. France (déc.), n° 53929/00 (extraits)
Örs et autres c. Turquie (déc.), n° 46213/99 (extraits)
Lundkvist c. Suède (déc.), n° 48518/99
Gündüz c. Turquie (déc.), n° 59745/00 (extraits)
Morby c. Luxembourg (déc.), n° 27156/02

CEDH 2003-XII

Arrêts

M.C. c. Bulgarie, n° 39272/98
Krone Verlag GmbH & Co KG c. Autriche (n° 3), n° 39069/97
Yankov c. Bulgarie, n° 39084/97 (extraits)
Cooper c. Royaume-Uni [GC], n° 48843/99
Grievies c. Royaume-Uni [GC], n° 57067/00 (extraits)
Palau-Martinez c. France, n° 64927/01

Décisions

Loiseau c. France (déc.), n° 46809/99 (extraits)
Zollmann c. Royaume-Uni (déc.), n° 62902/00
Schreiber et Boetsch c. France (déc.), n° 58751/00
Transado-Transportes Fluviais do Sado SA c. Portugal (déc.), n° 35943/02

B. Le site Internet de la Cour

Le site Internet de la Cour (<http://www.echr.coe.int>) fournit des informations à caractère général sur la Cour, notamment sa composition, son organisation et sa procédure, des renseignements détaillés sur les affaires pendantes et les audiences, ainsi que le texte des communiqués de presse. En outre, il donne accès à la base de données jurisprudentielle de la Cour, qui contient le texte intégral de tous les arrêts et de toutes les décisions sur la recevabilité, autres que celles adoptées par des comités de trois juges, et ce depuis 1986 (plus certains textes antérieurs), ainsi qu'aux résolutions du Comité des Ministres se rapportant à la Convention européenne des Droits de l'Homme. On accède à la base de données par l'intermédiaire d'un écran de recherche simple ou avancé, et un puissant moteur de recherche permet de procéder à des

recherches dans le texte et/ou certains champs distincts. Sont également disponibles un manuel d'utilisation et une fonction d'aide.

En 2003, le site de la Cour a été consulté plus de 35 millions de fois et a reçu plus d'un million et demi de visites.

**IX. BREF APERÇU
DES AFFAIRES EXAMINÉES
PAR LA COUR EN 2003**

BREF APERÇU DES AFFAIRES EXAMINÉES PAR LA COUR EN 2003

En 2003, la Cour a rendu 703 arrêts¹, dont 12 ont été adoptés par la Grande Chambre. Ces arrêts concernaient tous les Etats contractants, sauf l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, le Liechtenstein, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Slovénie. Quatre Etats – Italie, Turquie, France et Pologne – étaient à l'origine de plus de 60 % de l'ensemble des arrêts. Le nombre de requêtes introduites devant la Cour est demeuré relativement stable², mais les requêtes communiquées aux gouvernements et les affaires déclarées recevables ont continué à augmenter progressivement³.

Le nombre total d'arrêts rendus en 2003 est nettement inférieur à celui de 2002, avec une baisse de 141 arrêts (17 %). Il s'agit de la deuxième année consécutive où l'on enregistre une diminution. Toutefois, on obtient une image plus exacte lorsqu'on examine le nombre d'arrêts abordant, au moins en partie, des questions nouvelles, c'est-à-dire ceux qui n'appelaient pas simplement l'application de la jurisprudence classique. A cet égard, le nombre total d'environ 185 arrêts de ce type est très proche de celui de 2002, alors que les deux années passées le chiffre correspondant était légèrement inférieur (de l'ordre de 150). La diminution du nombre total d'arrêts est en fait largement due à l'inflation artificielle des statistiques des années précédentes par d'importants groupes d'affaires concernant la durée de procédures judiciaires en Italie. En 2003, pas un seul arrêt n'a porté exclusivement sur cette question, bien que la durée de la procédure ait été en cause, mais de façon secondaire, dans quelques affaires⁴. La quasi-disparition de ces affaires résulte directement de l'introduction de la loi Pinto⁵ qui visait en particulier à fournir un recours quant à la durée excessive de procédures judiciaires. La Cour a jugé le recours effectif aux fins de l'article 35 § 1 de la Convention et a, par conséquent, déclaré irrecevable un grand nombre de requêtes de ce type⁶. Il y a lieu de noter toutefois que l'évolution ultérieure a quelque peu jeté le doute sur le caractère effectif du recours⁷, si bien que le risque d'un nouveau déferlement d'affaires de cette catégorie ne peut être exclu. Par ailleurs, un certain nombre d'arrêts rendus dans des affaires dirigées contre l'Italie ont abordé des questions nouvelles relatives à des retards excessifs et, en particulier, aux incidences de la longue durée de procédures de faillite sur divers droits garantis par la Convention⁸.

La raréfaction des affaires italiennes de durée de procédures a également eu pour conséquence une chute sensible du nombre d'affaires contre les autres Etats concernant exclusivement cette question, au point qu'elles n'ont représenté qu'un tiers du nombre total des arrêts⁹, alors qu'elles avaient été à l'origine de plus de la moitié de l'ensemble des arrêts rendus au cours des années précédentes. Cela illustre l'impact potentiel sur la charge de travail de la Cour de l'existence de recours internes effectifs et montre bien que ceux-ci représentent un élément important pour maintenir le volume des requêtes dans des limites gérables. A cet égard, le caractère effectif de recours concernant la durée de procédures judiciaires dans différents pays a été examiné en 2003¹⁰.

Un autre élément marquant est la rareté des arrêts relevant de l'un des autres grands groupes d'affaires « répétitives », notamment ceux ayant pour objet les retards intervenus dans le versement d'indemnités d'expropriation en Turquie¹¹. Enfin, la même observation vaut pour les arrêts relatifs à l'impossibilité pour les veufs de bénéficier de certaines prestations de veuvage¹², bien qu'un grand nombre de requêtes soulevant cette question demeurent pendantes devant la Cour.

Affaires « répétitives »

Parmi les autres principaux groupes d'affaires, deux ont continué à générer un nombre important d'arrêts : les affaires du type *Immobiliare Saffi*¹³, dont le nombre a considérablement augmenté, passant de 72 en 2002 à 123 en 2003, et les affaires du type *Brumărescu*¹⁴, qui ont donné lieu à 22 arrêts (par rapport à 27 l'année passée)¹⁵. Par ailleurs, le nombre d'arrêts relatifs à

l'indépendance et à l'impartialité de cours de sûreté de l'Etat en Turquie a connu une augmentation notable, passant de 9 à 48. Ces trois groupes d'affaires, plus les affaires de durée de procédures judiciaires, ont constitué plus de 60 % de l'ensemble des arrêts. A cela s'ajoute un certain nombre d'autres arrêts présentant un intérêt jurisprudentiel limité : huit arrêts concernant la satisfaction équitable et sept ayant pour objet la révision d'arrêts, des règlements amiables portant sur des questions autres que celles qui ont déjà été mentionnées et un certain nombre de petits groupes ou de cas isolés d'affaires s'inscrivant dans la lignée de celles soulevant des questions que la Cour a déjà examinées dans un ou plusieurs arrêts. Un grand nombre des affaires de cette dernière catégorie se sont conclues par un règlement amiable, mais parmi celles qui ont été examinées sur le fond il y a lieu de mentionner les affaires relatives aux questions suivantes : divers aspects de la procédure devant les juridictions suprêmes françaises¹⁶, l'absence d'audience contradictoire dans le cadre de procédures administratives en Autriche¹⁷ et devant une juridiction d'appel statuant en matière pénale à Saint-Marin¹⁸, une législation prévoyant la suspension de certaines procédures civiles en Croatie¹⁹, et le refus d'accès à des biens sis dans le nord de Chypre²⁰.

Par ailleurs, de nombreuses affaires soulevaient, au moins en partie, des questions que la Cour avait examinées dans des arrêts antérieurs. Il s'agissait notamment d'affaires ayant pour objet des vices structurels déjà identifiés par la Cour, tels que le rôle du magistrat instructeur et/ou du procureur dans la décision d'ordonner une détention provisoire²¹, le fait que des prolongations de détentions provisoires en Pologne soient fondées sur le dépôt d'un acte d'accusation²², la fixation et le contrôle des périodes punitives de détention (« *tariff* ») au Royaume-Uni²³, ainsi que des situations factuelles auxquelles les principes découlant de la jurisprudence constante pouvaient être directement appliqués, par exemple la durée de détentions provisoires, l'expulsion d'immigrés après une longue période de résidence, la censure de la correspondance de détenus, des condamnations en Turquie pour incitation à la haine et à l'hostilité ou pour diffusion de propagande séparatiste²⁴, et le rejet de pourvois en cassation en France au motif que la décision attaquée n'avait pas été exécutée²⁵. D'autres arrêts ont abordé des aspects nouveaux de problèmes dont la Cour avait déjà connu, par exemple la non-divulgaration d'éléments par le ministère public au Royaume-Uni²⁶ et la présomption posée par la loi en Grèce selon laquelle les propriétaires de terrains en partie expropriés à des fins d'aménagement routier tirent de l'expropriation un profit qui compense leur droit à une indemnité²⁷.

Parmi les affaires (moins de 200) dans lesquelles un nouvel aspect a été examiné sur le fond (environ 25 % des arrêts rendus), on constate un certain nombre de thèmes récurrents. A cet égard, on peut mentionner deux types d'affaires. Les premières concernent un problème qui se pose de manière de plus en plus fréquente ces dernières années, à savoir le refus des autorités internes d'exécuter des décisions judiciaires contraignantes ou les retards intervenus dans l'exécution²⁸ ; les secondes portent sur la question difficile du caractère adéquat des mesures prises par des juridictions ou d'autres autorités nationales pour faire exécuter le droit de visite d'un parent à l'égard de son enfant²⁹. Ces tendances ainsi que d'autres évolutions jurisprudentielles sont examinées ci-après sous l'angle de dispositions spécifiques de la Convention.

Droits fondamentaux (articles 2 et 3)

L'un des arrêts les plus importants, et les plus médiatisés, rendus en 2003 a concerné la requête introduite par l'ancien dirigeant du PKK, Abdullah Öcalan³⁰, qui formulait un certain nombre de griefs relatifs à son arrestation par des agents turcs au Kenya et à sa détention et son procès ultérieurs. En particulier, l'affaire soulevait la question de savoir si le prononcé et l'application de la peine de mort – qui demeurait en vigueur en Turquie à l'époque des faits – étaient incompatibles avec la Convention, nonobstant l'exception expresse au droit à la vie énoncée dans la seconde phrase du premier paragraphe de l'article 2. Etant donné qu'au moment où la Cour a rendu son arrêt il n'y avait plus aucun risque que la peine capitale fût exécutée – celle-ci ayant été commuée en

réclusion à perpétuité à la suite d'une modification de la Constitution –, la Cour a rejeté le grief du requérant concernant l'application de la peine de mort. Quant au prononcé de cette peine, elle a toutefois estimé qu'une condamnation à mort après un procès qui ne saurait passer pour équitable au regard de l'article 6 s'analysait en un traitement inhumain contraire à l'article 3. L'affaire est désormais pendante devant la Grande Chambre.

La peine capitale était également un aspect d'une série de six requêtes introduites par des détenus condamnés en Ukraine³¹, lesquels se plaignaient essentiellement de leurs conditions de détention. En concluant que ces conditions – en particulier l'absence d'accès à la lumière du jour et l'impossibilité de s'adonner à des activités sportives – s'analysaient en un traitement dégradant, la Cour a mentionné un certain nombre de circonstances aggravantes, notamment le fait que tout au long de la période en question les requérants étaient sous le coup d'une sentence de mort. Les conditions de détention ont également été examinées dans deux affaires ayant pour objet le régime de détention dans une prison de sécurité maximale aux Pays-Bas³². La Cour a estimé que la combinaison des mesures de sécurité draconiennes en vigueur au sein de la prison et des fouilles à corps routinières s'analysait en un traitement inhumain ou dégradant. Dans les affaires tant ukrainiennes que néerlandaises, la Cour a renvoyé aux rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Plusieurs des affaires ukrainiennes renfermaient des allégations spécifiques relatives à des mauvais traitements infligés par des gardiens de prison. Bien que la Cour n'ait pas constaté de violation à cet égard, elle a estimé que les enquêtes sur ces allégations n'avaient pas été suffisantes et conclu à une violation de l'obligation procédurale incombant à l'Etat en vertu de l'article 3³³. L'absence d'enquête effective a également abouti à un constat de violation procédurale de l'article 2 dans un arrêt concernant le Royaume-Uni et ayant pour objet l'homicide perpétré sur la personne d'un *solicitor* en Irlande du Nord en 1989³⁴ et dans une affaire turque portant sur un meurtre par « une personne non identifiée »³⁵. Le seul constat d'une violation matérielle de l'article 2 a été émis dans une affaire turque relative à un décès en garde à vue³⁶, mais des constats de violation matérielle de l'article 3 ont été formulés dans un certain nombre d'autres arrêts concernant la Turquie³⁷. Dans toutes ces affaires, les événements remontaient au début des années 90.

Plusieurs arrêts ont abordé des questions relativement inédites quant au traitement de détenus. L'enchaînement d'un prisonnier âgé à son lit durant son hospitalisation³⁸, le rasage du crâne d'un détenu dans le cadre d'une sanction disciplinaire³⁹ et les soins dispensés à une héroïnomane qui présentait des symptômes de manque et qui est décédée en prison⁴⁰ ont tous été jugés incompatibles avec l'article 3. Par ailleurs, dans l'affaire *Pantea c. Roumanie*⁴¹, en concluant que les autorités de la prison avaient failli à leur obligation de protéger le requérant contre une agression par des codétenus⁴², la Cour a souligné que l'Etat était responsable de la sécurité des personnes privées de liberté.

La portée des obligations positives que l'article 3 fait peser sur l'Etat était également en cause dans ce qui est certainement l'arrêt le plus important à ce jour en la matière, *M.C. c. Bulgarie*⁴³. Dans cette affaire, il n'était nullement question d'une responsabilité directe de l'Etat à l'égard des personnes sous son contrôle, étant donné qu'elle n'avait pas trait au domaine de la détention mais au point de savoir si la législation pénale offrait une protection suffisante contre les actes de particuliers. La requérante alléguait avoir été violée par deux hommes alors qu'elle avait quatorze ans. La police avait dûment enquêté mais le procureur avait finalement prononcé un non-lieu au motif que le viol et, en particulier, le recours à la violence, n'avaient pas été suffisamment prouvés. Dans son arrêt, la Cour a relevé certaines lacunes dans l'enquête mais a également considéré qu'une importance excessive avait été accordée à l'absence de preuves directes du recours à la violence et, à cet égard, son raisonnement a essentiellement abouti à la conclusion que la définition de l'infraction en droit interne, dans la mesure où elle exigeait dans la pratique la

preuve d'une résistance physique de la victime, n'était pas assez large pour fournir une protection suffisante contre d'autres actes sexuels non consentus. Sur la base d'études comparatives indiquant une tendance à une définition du viol plus large que par le passé, la Cour a exprimé l'avis que les obligations positives de l'Etat « [devaient] être considérées comme exigeant la pénalisation et des poursuites effectives de tout acte sexuel non consentu, y compris en l'absence de résistance physique de la part de la victime ». En d'autres termes, dans le contexte des obligations positives de l'Etat d'adopter des « mesures visant au respect de la vie privée jusque dans les relations des individus entre eux »⁴⁴, il n'était peut-être pas suffisant que l'Etat établisse qu'une infraction était reconnue et effectivement poursuivie, étant donné que la Cour pouvait également examiner si la teneur de la loi et les éléments de l'infraction étaient en conformité avec les exigences plus larges de la Convention.

La Cour, comme à l'habitude, a reçu de nombreuses demandes d'application de mesures provisoires en vertu de l'article 39 de son règlement, en particulier en vue de faire surseoir à une expulsion ou une extradition en attendant qu'elle ait examiné l'affaire. Deux cas importants méritent d'être signalés à cet égard. Dans l'affaire *Mamatkulov et Abdurasulovic c. Turquie*⁴⁵, les requérants furent extradés vers l'Ouzbékistan, alors que la Cour avait indiqué qu'il serait souhaitable de ne pas les extraditer avant qu'elle fût en mesure d'examiner l'affaire. Bien que la Cour ait par la suite conclu à la non-violation de l'article 3, elle a estimé que le non-respect de son indication s'analysait en une entrave à l'exercice efficace du droit de recours et, dès lors, en une violation de l'article 34 de la Convention⁴⁶. L'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre. L'autre affaire importante, *Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*⁴⁷, a été déclarée recevable en septembre 2003 après une audience. Elle concerne l'extradition ou la menace d'extradition de Géorgie vers la Russie d'un certain nombre de personnes d'origine tchétchène. La Cour prévoit d'effectuer une mission d'établissement des faits en Géorgie et en Russie.

Garanties procédurales (articles 5, 6 et 7 de la Convention et articles 2 et 4 du Protocole n° 7)

Aucun thème majeur ne ressort des arrêts, toutefois très nombreux, portant sur divers aspects de la privation de liberté. Les questions suivantes ont notamment été abordées : l'arrestation, mentionnée ci-dessus⁴⁸, d'Abdullah Öcalan par des agents turcs au Kenya, la détention d'une femme âgée qui avait refusé de décliner son identité à la suite d'une altercation avec un contrôleur dans un autobus⁴⁹, et le maintien de demandeurs d'asile dans la zone de transit d'un aéroport après de vaines tentatives de les expulser⁵⁰. Par ailleurs, les droits de personnes faisant l'objet d'un internement psychiatrique ont été examinés dans plusieurs arrêts. Deux affaires concernaient des internements à des fins d'examen psychiatrique⁵¹ ; dans deux autres, la Cour a conclu que les procédures prévues par le droit interne n'avaient pas été respectées⁵². Dans quelques autres arrêts, des questions relativement nouvelles à cet égard ont été traitées. Dans l'affaire *Herz c. Allemagne*⁵³, un juge avait ordonné l'internement d'urgence du requérant en se fondant sur un diagnostic obtenu par téléphone d'un médecin qui n'avait pas examiné personnellement l'intéressé. La Cour a toutefois reconnu, compte tenu de l'urgence, que la mesure était compatible avec la Convention. Dans l'affaire *Hutchison Reid c. Royaume-Uni*⁵⁴, le requérant souffrait d'un trouble psychiatrique incurable, ce qui, à son avis, rendait sa détention dans un établissement psychiatrique illégale et arbitraire, car à l'époque des faits, en vertu de la loi en vigueur pour l'Ecosse, l'internement était conditionné par l'exigence que la maladie ou l'état de l'intéressé, par sa nature ou son intensité, nécessitât un traitement médical⁵⁵. La Cour, soulignant que l'article 5 ne posait pas une telle exigence, a conclu que le refus de libérer le requérant n'était ni arbitraire ni contraire à l'esprit dudit article.

Dans plusieurs arrêts, la Cour a constaté une violation à raison du manque de base légale adéquate à des maintiens en détention, que ce soit du fait d'une erreur ou d'une omission de la part des autorités⁵⁶ ou de retards survenus dans l'exécution de la décision d'élargissement⁵⁷. Dans

l'affaire *Minjat c. Suisse*⁵⁸, la Cour a toutefois conclu que le refus du Tribunal fédéral de libérer un détenu lorsqu'il a annulé l'ordonnance de détention pour défaut de motivation n'emportait pas violation de l'article 5 § 1.

Quant aux autres dispositions de l'article 5, les questions soulevées avaient dans l'ensemble déjà été examinées par la Cour par le passé ; certaines d'entre elles ont été mentionnées dans la partie consacrée aux affaires répétitives, par exemple les détentions ordonnées par un procureur, les détenus non traduits aussitôt après leur arrestation devant un juge et la durée excessive de détentions provisoires⁵⁹. Sinon, les griefs formulés avaient essentiellement trait à la portée, l'équité et la célérité de procédures de contrôle de la légalité de détentions sous l'angle de l'article 5 § 4.

Les allégations de violation de l'article 6 de la Convention ont toujours constitué une part importante des griefs soumis à la Cour (et à l'ancienne Commission) mais, ces dernières années, un nombre croissant d'affaires portent sur le droit à un tribunal de manière générale plutôt que sur les garanties spécifiques d'un procès équitable énoncées dans les diverses dispositions de l'article 6. Une des tendances les plus marquantes et préoccupantes à cet égard est la fréquence des affaires dans lesquelles des décisions définitives de juridictions internes sont ignorées ou infirmées. On a déjà mentionné ci-dessus le problème de l'inexécution par les autorités nationales de décisions judiciaires⁶⁰ et les affaires du type *Brumărescu*⁶¹, dans lesquelles une des principales questions découle de la possibilité pour le procureur général en Roumanie de demander à tout moment l'annulation de décisions judiciaires définitives et exécutoires. Un système analogue en vigueur en Russie, connu sous le nom de recours en « ordre de contrôle », a abouti à un constat de violation dans l'affaire *Riabykh c. Russie*⁶², la Cour ayant conclu que l'exercice de cette prérogative, à plusieurs reprises, avait enfreint le principe de sécurité juridique et, dès lors, l'article 6. A cet égard, il y a lieu de noter que le problème ne se limite pas aux affaires civiles ; la Cour a en effet déclaré recevable une requête relative à un recours en « ordre de contrôle » d'un verdict définitif d'acquiescement⁶³. Ce type de recours est en litige dans un grand nombre d'affaires pendantes devant la Cour.

Le droit d'accès à un tribunal, qui constitue un aspect du droit général à un tribunal, tel que l'implique l'article 6 de la Convention, était en cause dans un certain nombre d'affaires⁶⁴ et, en particulier, dans plusieurs requêtes concernant des immunités. En 2002, la Cour avait conclu que l'immunité parlementaire ne constituait pas en soi un obstacle inacceptable au droit d'accès à un tribunal⁶⁵. Dans deux affaires italiennes examinées en 2003, elle a toutefois conclu à une violation, étant donné que la conduite dénoncée ne pouvait pas être considérée comme relevant de l'exercice de fonctions parlementaires⁶⁶. Dans une affaire belge ayant trait à des circonstances quelque peu différentes, la Cour a estimé que le refus d'accueillir une plainte avec constitution de partie civile contre des magistrats ne portait pas atteinte à l'essence du droit d'accès à un tribunal, étant donné que les requérants disposaient d'autres moyens d'action, dont ils avaient d'ailleurs usé⁶⁷.

Le droit d'accès à un tribunal ne se limite pas à la possibilité d'engager une procédure mais peut s'étendre à la manière dont cette procédure est alors conduite. Un certain nombre d'arrêts ont abordé le problème des effets d'une nouvelle législation sur des procédures judiciaires en cours, que la Cour avait, par le passé, jugés contraires à l'article 6 dans certaines circonstances. Une série d'affaires pendantes devant la Cour concerne une loi croate, qui avait déjà été à l'origine d'un constat de violation en 2002⁶⁸. En 2003, un arrêt a eu pour objet la même législation, à savoir une modification apportée en 1996 à la loi sur les obligations civiles, qui prévoit la suspension des procédures relatives à des dommages causés par des actes terroristes jusqu'à l'adoption d'une nouvelle loi traitant la question⁶⁹, et deux autres arrêts ont concerné une modification apportée en 1999 à la même loi qui a eu le même effet quant aux procédures relatives à « des préjudices causés par des membres de l'armée et de la police croates dans l'exercice de leurs fonctions au cours de la guerre pour la patrie en Croatie »⁷⁰. Une loi traitant cette dernière question a finalement été

introduite en 2003. La Cour n'a pas spéculé sur l'issue que connaîtraient, du fait de cette loi, les procédures qui avaient été suspendues, mais a constaté que de nouvelles conditions avaient été créées quant aux demandes et s'est souciée « des risques inhérents à l'emploi d'une législation rétroactive qui a[vait] pour effet d'influer sur le dénouement judiciaire d'un litige auquel l'Etat [était] partie, notamment lorsque cet effet [était] de rendre le litige ingagnable ». Par conséquent, si une suspension prolongée constituait une restriction disproportionnée au droit d'accès à un tribunal, l'adoption d'une nouvelle législation risquait de se heurter aux principes posés par la Cour relativement à une « intervention du législateur » dans des procédures judiciaires pendantes⁷¹. A cet égard, la Cour a noté : « les conditions dans lesquelles la responsabilité de l'Etat peut être engagée sont formulées en des termes larges qui laissent aux tribunaux une certaine liberté d'interprétation. On ne sait pas encore comment les tribunaux qui auront à appliquer la loi sur la responsabilité interpréteront les dispositions de celle-ci. Il est certain qu'ils devront décider au cas par cas s'il y a lieu à l'octroi de dommages-intérêts. »

L'indépendance et l'impartialité de juridictions civiles étaient en cause dans plusieurs arrêts. Dans l'affaire *Kleyn et autres c. Pays-Bas*⁷², la Grande Chambre a été appelée à examiner une situation dans laquelle le Conseil d'Etat néerlandais avait joué un rôle dans le processus législatif et, par la suite, exercé des fonctions juridictionnelles. Les questions étaient donc analogues à celles considérées dans l'arrêt *Procola c. Luxembourg*⁷³, dans lequel la Cour avait constaté une violation de l'article 6. Toutefois, la Cour a estimé que cette dernière affaire se distinguait de l'affaire *Kleyn et autres*, étant donné que le Conseil d'Etat néerlandais n'avait pas été appelé à interpréter et appliquer la loi sur laquelle il avait précédemment émis un avis⁷⁴. L'impartialité objective de juges a été examinée dans deux arrêts : *Pescador Valero c. Espagne*⁷⁵, lequel concernait un juge qui travaillait à temps partiel en qualité de professeur associé pour l'université qui était partie au litige dont il était saisi, et *Pétur Thór Sigurðsson c. Islande*⁷⁶, dans lequel était en cause un juge dont le mari était endetté envers une banque partie à la procédure. La Cour a conclu à la violation dans les deux affaires⁷⁷.

L'affaire de Grande Chambre *Ezeh et Connors c. Royaume-Uni*⁷⁸ a soulevé la question de l'applicabilité de l'article 6 à une procédure disciplinaire à l'encontre de détenus. Le régime en cause, propre au Royaume-Uni, prévoyait une condamnation à des jours de détention supplémentaires à titre de sanction disciplinaire. Pour conclure que la procédure litigieuse avait porté sur une « accusation en matière pénale », la Cour a appliqué les critères généraux énoncés dans son arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas*⁷⁹. En particulier, elle a tenu compte du fait que les accusations en question constituaient une infraction tant au pénal que sur le terrain disciplinaire et que les sanctions infligées aux requérants ne pouvaient passer pour « suffisamment négligeables ou accessoires pour modifier la nature présumée pénale des charges pesant sur eux ». A cet égard, la Cour a considéré que la condamnation à des jours de détention supplémentaires constituait une « nouvelle privation de liberté infligée à des fins punitives après un verdict de culpabilité ». Si cette affaire a trait à un système très spécifique, le principe n'est pas sans importance, car dès lors qu'une procédure disciplinaire diligentée contre un détenu peut passer pour porter sur une accusation en matière pénale au sens de l'article 6, l'ensemble des garanties de cette disposition entrent en jeu⁸⁰. Dans l'affaire en question, les requérants se plaignaient plus précisément de ne pas avoir bénéficié d'une représentation par un avocat lors de leurs audiences disciplinaires, et la Cour a constaté qu'il y avait eu violation de l'article 6 § 3 c) à cet égard.

La Grande Chambre a également connu de deux autres affaires dirigées contre le Royaume-Uni, qui avaient pour objet l'indépendance et l'impartialité de cours martiales à la suite des modifications apportées à l'organisation de ces juridictions après les constats de violation émis par la Cour dans une série d'affaires précédentes⁸¹. En 2002, dans l'affaire *Morris c. Royaume-Uni*⁸², une chambre de la Cour a estimé que si ces modifications avaient dans une certaine mesure mis le système britannique des cours martiales en conformité avec les exigences de l'article 6, il restait

certaines défauts structurels qui privaient les cours martiales des garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité. Dans son arrêt en l'affaire *Cooper c. Royaume-Uni*⁸³, la Grande Chambre a considéré qu'il existait des motifs valables de s'écarter de ce constat de la chambre, eu égard aux informations et documents dont cette dernière n'avait pas disposé et qui établissaient l'existence de garanties suffisantes quant à l'indépendance et l'impartialité de la cour martiale de l'armée de l'air. En revanche, dans un autre arrêt qu'elle a rendu le même jour⁸⁴, qui avait pour objet une cour martiale de la marine, la Grande Chambre est parvenue à une autre conclusion, après avoir relevé un certain nombre de différences qu'elle a jugées suffisantes pour considérer que la cour martiale de la marine ne satisfaisait pas aux exigences d'un tribunal indépendant et impartial.

Dans une série d'affaires norvégiennes, la Cour a été appelée à examiner la portée de la présomption d'innocence, en particulier quant au rapport entre une action civile et une procédure pénale antérieure qui avait abouti à l'acquittement des accusés. Deux d'entre elles⁸⁵ étaient très similaires à une série d'affaires autrichiennes passées⁸⁶, dans lesquelles des demandes d'indemnisation pour une détention provisoire avaient été rejetées au motif que les soupçons selon lesquels les personnes concernées avaient commis l'infraction n'avaient pas été dissipés. Comme dans ces cas, une violation a été constatée dans deux affaires norvégiennes, ainsi que dans une affaire néerlandaise analogue⁸⁷. Toutefois, la situation a été jugée différente dans une troisième affaire norvégienne, *Ringvold c. Norvège*⁸⁸, dans laquelle le requérant, après avoir été acquitté au pénal, a été condamné au paiement de dommages-intérêts dans le cadre d'une action civile distincte portant sur les mêmes faits. La Cour a reconnu qu'un constat de responsabilité civile fondé sur un critère de preuve différent de celui appliqué en matière de responsabilité pénale ne portait pas atteinte au principe de la présomption d'innocence, nonobstant l'acquittement antérieur de l'intéressé⁸⁹. La Cour a établi une exception à ce principe dans l'arrêt qu'elle a rendu le même jour dans une quatrième affaire norvégienne⁹⁰, qui portait sur une situation analogue, mais dans laquelle la juridiction civile avait employé des termes qui, selon la Cour, étaient suffisants pour s'analyser en une déclaration de culpabilité incompatible avec la présomption d'innocence. Pour aboutir à ce constat, la Cour a d'abord dû conclure à l'applicabilité de l'article 6 § 2. Bien que l'article 6, sous son volet pénal, ne s'applique pas à la procédure civile en tant que telle, elle a estimé que la juridiction interne avait outrepassé le cadre civil, jetant ainsi le doute sur le bien-fondé de l'acquittement du requérant ; dès lors, il existait un lien suffisant avec la procédure pénale antérieure pour entraîner une atteinte à la présomption d'innocence. Cette interprétation large de la notion de présomption d'innocence représente une évolution considérable de la jurisprudence relative aux déclarations faites par des autorités publiques avant une décision sur le bien-fondé d'accusations en matière pénale⁹¹.

En 2003, les arrêts abordant les divers aspects des droits de la défense étaient peu nombreux. L'accès à un avocat était en cause dans deux affaires. Dans l'une, la Cour a conclu à la violation⁹², alors qu'elle a estimé dans l'autre que le grief était prématuré puisque la procédure pénale était toujours pendante et qu'il était donc impossible de procéder à une appréciation globale de son équité⁹³. Deux autres arrêts ont eu pour objet le refus des juridictions internes d'admettre des éléments de preuve proposés par un accusé. Dans l'affaire *Perna c. Italie*⁹⁴, la Grande Chambre a confirmé le constat de non-violation émis par la chambre, alors que dans l'autre affaire, la Cour a conclu à la violation⁹⁵.

Droits civils et politiques (articles 8, 9, 10, 11, 12 et 14 de la Convention, article 3 du Protocole n° 1 et articles 2, 3 et 4 du Protocole n° 4)

A titre liminaire, il y a lieu de noter que les cinq arrêts rendus par la Grande Chambre dans les affaires qui lui avaient été renvoyées en vertu de l'article 43 de la Convention (c'est-à-dire après l'adoption d'un arrêt par une chambre) ont concerné des questions relevant de cette rubrique et que dans tous les cinq la Grande Chambre a infirmé les principaux constats des chambres respectives.

En outre, cinq des douze arrêts de Grande Chambre ont soulevé des questions sous l'angle de l'article 8 de la Convention, ce qui montre l'importance croissante des questions relatives à la vie privée et familiale.

Le droit à l'intégrité mentale et physique, que la Cour a reconnu comme étant un élément de la notion de « vie privée », était en jeu dans plusieurs affaires. On a déjà mentionné les affaires *M.C. c. Bulgarie*⁹⁶, dans laquelle la Cour a jugé que les carences du droit pénal en matière de viol emportaient violation des articles 8 et 3, et *Worwa c. Pologne*⁹⁷, où une violation de l'article 8 a été constatée en raison des examens psychiatriques répétés auxquels la requérante avait été soumise. Une autre affaire présentant un intérêt dans ce contexte portait sur l'examen gynécologique que la femme du requérant avait été contrainte de subir durant sa détention⁹⁸. La Cour a admis l'argument du Gouvernement selon lequel l'examen médical des détenus pouvait constituer une garantie contre le harcèlement sexuel ou les mauvais traitements, mais a souligné que toute atteinte à l'intégrité physique devait être prévue par la loi et s'accompagner du consentement de l'intéressé. Le Gouvernement n'ayant pas démontré l'existence d'une nécessité médicale ou d'autres circonstances définies par la loi applicable, l'ingérence n'était pas « prévue par la loi » et avait emporté violation de l'article 8.

L'affaire *M.C. c. Bulgarie* est l'exemple le plus frappant d'une tendance croissante de la part de la Cour à mettre en question non seulement l'interprétation et l'application du droit interne par des juridictions et autres autorités nationales, mais aussi le caractère suffisant des mesures concrètes prises par celles-ci pour parvenir à une juste décision. Le point de savoir si les autorités avaient pris des mesures adéquates a bien entendu souvent été examiné dans le cadre de l'obligation positive de conduire une enquête effective que les articles 2 et 3 de la Convention font peser sur l'Etat, et si la transposition de ces principes à d'autres dispositions de la Convention est une évolution logique, divers éléments dans un certain nombre d'arrêts récents montrent la volonté de la Cour à indiquer aux autorités nationales comment elles auraient dû interpréter le droit interne ou conduire la procédure. Cette orientation était déjà apparue dans des arrêts de chambre tels que *Sahin c. Allemagne* et *Sommerfeld c. Allemagne*⁹⁹, qui avaient tous deux trait au droit de visite à l'égard d'enfants. Dans le premier, la Cour a estimé que le fait que les tribunaux internes n'aient pas entendu l'enfant, alors âgé de cinq ans, montrait que « le requérant n'a[vait] pas joué dans la procédure relative au droit de visite un rôle suffisamment important », alors que dans le second, où l'enfant avait été entendu, elle a considéré que le fait que les juridictions nationales n'aient pas sollicité l'avis d'un psychologue afin de déterminer quels étaient les souhaits de l'enfant montrait également que le requérant n'avait pas joué dans le processus décisionnel un rôle suffisamment important. Toutefois, la Grande Chambre a plus volontiers admis le point de vue des autorités nationales et a infirmé la conclusion de violation de l'article 8 émise par la chambre.

Dans l'affaire *Van Kück c. Allemagne*¹⁰⁰, la requérante avait demandé en vain à une compagnie d'assurances privée le remboursement d'une partie des frais liés à son opération de conversion sexuelle et à son traitement hormonal. Elle avait alors intenté une action civile devant le tribunal régional. Celui-ci avait rejeté la demande, estimant, à la lumière d'une expertise, que l'opération ne répondait pas à une nécessité médicale au sens de la législation applicable. La requérante, qui avait dans l'intervalle subi l'opération, avait saisi la cour d'appel, laquelle l'avait déboutée. En concluant à la violation des articles 6 et 8, la Cour a considéré que l'interprétation par les juridictions allemandes des termes « nécessité médicale » et leur évaluation des éléments de preuve à cet égard étaient « abusives ». Elle a observé que « l'appréciation de la nécessité médicale de mesures de conversion sexuelle en fonction de leurs effets curatifs sur un transsexuel n'était pas une question de définition juridique » et invoqué le fait qu'« il [était] largement reconnu au niveau international que le transsexualisme constitu[ait] un état médical justifiant un traitement destiné à aider les personnes concernées ». En outre, la Cour a jugé disproportionné d'exiger d'une transsexuelle qu'elle prouve la nécessité médicale d'une opération de conversion sexuelle. Ainsi, tout en

rappelant qu'il incombait au premier chef aux autorités nationales, notamment aux tribunaux, d'interpréter le droit interne, et qu'il appartenait aux juridictions nationales d'apprécier les éléments de preuve dont elles disposaient, elle a estimé en substance que les tribunaux allemands auraient dû prendre davantage de mesures pour établir l'ensemble des facteurs pertinents et interpréter le droit interne à la lumière de considérations plus larges en matière de droits de l'homme, même si aucun droit clairement établi ne se trouvait en jeu. A cet égard, la Cour a suivi une démarche analogue à celle qu'elle avait adoptée dans l'affaire *M.C. c. Bulgarie*.

La même observation est applicable à deux autres arrêts concernant un traitement discriminatoire. L'affaire *Karner c. Autriche*¹⁰¹ avait pour objet le refus des tribunaux autrichiens de reconnaître au compagnon homosexuel d'un locataire décédé le droit à la transmission du bail. L'affaire soulevait accessoirement une question de procédure, à savoir si la Cour devait poursuivre l'examen de la cause après le décès du requérant et en l'absence d'héritier souhaitant expressément continuer la procédure. La Cour a estimé que l'objet de la requête avait trait à une question d'intérêt général si importante qu'elle devait en poursuivre l'examen. Elle a abouti à la conclusion qu'il y avait eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 8¹⁰², le Gouvernement n'ayant pas fourni de raisons convaincantes et solides pour justifier l'interprétation étroite que la Cour suprême avait donnée du terme « compagnon » figurant dans la loi sur la location. Rappelant que les différences fondées sur l'orientation sexuelle demandaient à être justifiées par des motifs particulièrement sérieux, la Cour a estimé qu'il ne suffisait pas, en pareil cas, que la mesure fût proportionnée ; encore fallait-il démontrer qu'elle était nécessaire pour atteindre le but poursuivi, à savoir la protection de la cellule familiale traditionnelle¹⁰³.

L'affaire *Koua Poirrez c. France*¹⁰⁴ soulevait en fait une question sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1, mais on peut très bien la mentionner dans ce contexte, puisqu'elle avait également pour objet une interprétation du droit interne que la Cour a jugée incompatible avec les principes généraux en matière de droits de l'homme. Le requérant, un ressortissant ivoirien qui avait été adopté par un citoyen français, s'était vu refuser l'allocation d'adulte handicapé, au motif qu'il n'était ni de nationalité française¹⁰⁵ ni ressortissant d'un pays avec lequel la France avait signé un accord de réciprocité. Le recours de l'intéressé avait été rejeté après que la Cour de justice des Communautés européennes eut confirmé que la législation française était compatible avec les dispositions du droit communautaire. Bien que les juridictions françaises eussent estimé que le requérant n'avait pas droit à l'allocation, la Cour de Strasbourg a exprimé l'avis que l'intéressé bénéficiait d'un droit patrimonial au sens de l'article 1 du Protocole n° 1, étant donné que son exclusion du bénéfice de la prestation était fondée sur une condition qui constituait une différence de traitement relevant de l'article 14. La Cour a poursuivi en concluant que la distinction ne reposait en l'occurrence sur aucune justification objective et raisonnable.

La Grande Chambre a rendu l'un de ses arrêts concernant l'article 8 dans l'affaire *Odièvre c. France*¹⁰⁶, qui soulevait la question délicate de la portée du droit d'une personne à accéder à des informations sur ses origines. La requérante avait été abandonnée à la naissance par sa mère, qui avait officiellement demandé que le secret de son identité fût préservé. Elle avait réussi par la suite à obtenir certains éléments non identifiants sur sa famille naturelle, notamment sur plusieurs frères et sœurs, mais les autorités avaient refusé de lui communiquer des informations plus précises. En concluant à la non-violation de l'article 8, la Cour a souligné les intérêts concurrents en jeu, notamment ceux de tiers tels que les parents adoptifs de la requérante et les membres de la famille biologique de l'intéressée, ainsi qu'un intérêt plus général, à savoir le souci d'éviter les avortements clandestins et les abandons « sauvages » d'enfants. Eu égard à l'entrée en vigueur en 2002 d'une nouvelle loi visant à faciliter les recherches d'informations sur les origines biologiques par la mise en place d'un organe indépendant, la Cour a estimé que l'Etat n'avait pas dépassé sa marge d'appréciation¹⁰⁷.

La Grande Chambre a également rendu un arrêt dans l'affaire *Hatton et autres c. Royaume-Uni*¹⁰⁸, dans lequel elle a conclu à la non-violation de l'article 8, infirmant ainsi la conclusion de la chambre. L'affaire concernait les nuisances sonores dans les environs de l'aéroport londonien de Heathrow et, en particulier, le caractère adéquat des études menées par les autorités avant la mise en œuvre d'un système de quotas de bruit. La Cour a estimé qu'un juste équilibre avait été ménagé entre les intérêts concurrents en jeu¹⁰⁹. Des questions relatives à l'environnement se sont également posées dans l'affaire *Kyrtatos c. Grèce*¹¹⁰, dans laquelle un aspect du grief formulé par les requérants sur le terrain de l'article 8 concernait les incidences d'aménagements touristiques sur un important habitat naturel d'espèces sauvages adjacent au terrain dont l'un des requérants était propriétaire. La Cour a rejeté le grief, estimant que les requérants n'avaient pas démontré que « le tort qui aurait été causé aux oiseaux et autres espèces protégées vivant dans le marais était de nature à porter directement atteinte à leurs propres droits garantis par l'article 8 ». La Cour a ajouté : « l'élément crucial qui permet de déterminer si, dans les circonstances d'une affaire, des atteintes à l'environnement ont emporté violation de l'un des droits sauvegardés par le paragraphe 1 de l'article 8 est l'existence d'un effet néfaste sur la sphère privée ou familiale d'une personne, et non simplement la dégradation générale de l'environnement. Ni l'article 8 ni aucune autre disposition de la Convention ne garantit spécifiquement une protection générale de l'environnement en tant que tel ; à cet effet, d'autres instruments internationaux et législations internes sont plus adaptés lorsqu'il s'agit de traiter cet aspect particulier. »

La vie privée, dans un sens plus classique, était en cause dans plusieurs affaires dirigées contre le Royaume-Uni. Certaines d'entre elles avaient trait à l'absence, à l'époque des faits, de base légale à l'utilisation de dispositifs d'écoute secrète¹¹¹, qui avait amené la Cour à constater une violation de l'article 8 dans l'affaire *Khan c. Royaume-Uni*¹¹². A cet égard, deux affaires se démarquent par la nouveauté des questions soulevées concernant différentes formes de surveillance. Dans la première, un suspect, qui avait refusé de participer à une séance de présentation de suspects à témoins¹¹³, avait été filmé dans un commissariat à des fins d'identification. La Cour a estimé : « [q]ue l'intéressé se soit ou non rendu compte que des caméras de surveillance fonctionnaient dans la salle de garde à vue, rien n'indique qu'il se soit attendu à être filmé dans le commissariat à des fins d'identification vidéo, voire de constitution de preuves susceptibles, le cas échéant, d'être produites au cours d'un procès. Ce subterfuge employé par la police excède les limites de l'utilisation normale ou prévisible de ce type de caméra (...) L'enregistrement de la séquence litigieuse sur un support permanent et son insertion dans un montage en vue d'une utilisation ultérieure peuvent par conséquent être considérés comme un traitement ou une collecte de données à caractère personnel concernant le requérant. » Si dans cette affaire l'ingérence avait une base légale, les juridictions internes avaient relevé un certain nombre de manquements au code de conduite applicable qui ont amené la Cour à conclure que l'ingérence n'était pas « prévue par la loi ». La seconde affaire concernait l'utilisation d'un système de télévision en circuit fermé (TVCF) dans un lieu public¹¹⁴. L'opérateur de TVCF avait repéré le requérant muni d'un couteau et avait averti la police. Arrivée sur les lieux, celle-ci avait administré des soins au requérant, qui avait en fait tenté de se suicider (mais cela n'avait pas été enregistré). La séquence de l'incident avait par la suite été divulguée au grand public et aux médias, sans que le visage du requérant fût correctement masqué, si bien que celui-ci avait été identifié par un certain nombre de personnes qui le connaissaient. La Cour a estimé que cette divulgation ne pouvait passer pour justifiée et a conclu à la violation de l'article 8. Dans ces deux affaires, la Cour a souligné que ce n'était pas le fait de surveiller des actes dans un lieu public qui constituait une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée, mais plutôt l'utilisation faite ultérieurement des données enregistrées¹¹⁵. A cet égard, il y a lieu de mentionner également l'affaire *Von Hannover c. Allemagne*¹¹⁶ concernant la publication par la presse de photographies de la princesse Caroline de Monaco qui avaient été prises dans des lieux publics sans le consentement de celle-ci. La Cour constitutionnelle fédérale allemande avait estimé qu'en tant que « figure » publique de notre époque, l'intéressée devait tolérer d'être photographiée dans des lieux publics,

même en dehors de l'exercice de ses fonctions officielles¹¹⁷. La Cour a déclaré la requête recevable et a tenu par la suite une audience consacrée au fond.

Les arrêts *Sommerfeld* et *Sahin*, qui ont déjà été mentionnés ci-dessus, avaient trait aux droits de pères d'enfants nés hors mariage. Ainsi qu'il a été noté, la Grande Chambre a conclu à la non-violation de l'article 8. Elle a toutefois constaté une violation de l'article 14 combiné avec l'article 8, au motif que la différence de traitement entre les pères naturels et les pères divorcés était discriminatoire. Elle a distingué ces affaires de l'affaire *Elsholz c. Allemagne*¹¹⁸, qui avait également fait l'objet d'un arrêt de Grande Chambre et dans laquelle elle avait jugé que l'application de la même législation n'avait pas emporté violation de l'article 14.

Un nombre croissant de requêtes dont la Cour est saisie concerne le caractère adéquat des mesures prises par des juridictions ou d'autres autorités nationales pour faire exécuter des décisions judiciaires accordant à un parent la garde d'enfants ou un droit de visite¹¹⁹. Le constat de violation formulé dans un certain nombre de ces affaires a une fois de plus mis en évidence la portée des obligations positives incombant aux autorités de l'Etat. L'affaire *Schaal c. Luxembourg*¹²⁰ a soulevé un problème particulier, celui de la suspension du droit de visite d'un père à l'égard de sa fille durant une procédure pénale diligentée à son encontre au motif qu'il était soupçonné d'avoir abusé sexuellement de l'enfant. Tout en reconnaissant qu'une telle mesure pouvait en principe se justifier, la Cour a estimé qu'en ne garantissant pas un déroulement suffisamment rapide de la procédure, les autorités n'avaient pas pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour restaurer la vie familiale dès qu'il était apparu que la suspension du droit de visite n'était plus nécessaire. Les retards ont également été un aspect à l'origine d'un constat de violation dans le seul arrêt marquant relatif à la prise en charge d'enfants, *Covezzi et Morselli c. Italie*¹²¹. Les requérants formulaient un certain nombre de griefs découlant de la prise en charge de leurs quatre enfants à la suite d'allégations relatives à des sévices sexuels infligés dans le cadre de rites sataniques. Ils dénonçaient en particulier la prise en charge d'urgence des enfants sans qu'ils aient eu la possibilité de contester la décision¹²², l'interruption prolongée de leur droit de visite à l'égard de leurs enfants et la séparation de ces derniers, qui avaient tous été placés dans des foyers différents. Toutefois, la Cour n'a constaté aucune violation quant à ces griefs ; elle a conclu à la violation de l'article 8 seulement en raison des retards intervenus dans la procédure de prise en charge et de l'absence de toute possibilité pour les parents de former un recours contre l'ordonnance provisoire.

Seul un petit nombre d'arrêts ont porté sur des questions d'expulsion qui avaient surgi dans de nombreuses affaires passées. Des violations ont été constatées dans deux arrêts, au motif que la mesure était disproportionnée aux buts poursuivis¹²³. En revanche, dans un autre arrêt, la Cour a estimé que la mesure d'interdiction du territoire pour une durée de dix ans imposée au requérant, qui avait presque toujours vécu en France, pouvait passer pour justifiée, eu égard au caractère temporaire de la mesure et, en particulier, à la gravité des infractions pour lesquelles l'intéressé avait été condamné (il s'était vu infliger des peines d'emprisonnement d'une durée totale de plus de six ans pour des infractions à la législation sur les stupéfiants)¹²⁴. Cette affaire présentait un aspect intéressant, qui n'a finalement pas été traité par la Cour, à savoir le fait qu'il n'était pas clair dans quelle mesure le requérant pouvait, le cas échéant, prétendre avoir une « vie familiale » au sens de l'article 8 – si tant est qu'il en eût une. Il était célibataire et n'avait pas d'enfant, et même si tous les membres de sa famille proche vivaient également en France, il s'agissait d'adultes avec lesquels il n'avait aucun lien apparent de dépendance particulière de nature à faire entrer la relation dans le champ d'application de l'article 8. La Cour n'a jamais déclaré explicitement que l'expulsion d'un immigré de la deuxième génération ou de longue date pouvait constituer une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée seulement ; il y a toujours eu un élément de « vie familiale » également. Elle n'a pas clairement répondu à la question dans cette affaire ; en effet, certaines parties de son raisonnement indiquent qu'elle a estimé qu'il y avait aussi, dans tous les cas, une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie familiale, alors que d'autres parties

semblent suggérer qu'elle n'a tenu compte que des liens non familiaux que le requérant avait tissés en France.

Ce point a été précisé dans l'affaire *Slivenko c. Lettonie*¹²⁵, dans laquelle la Grande Chambre a été saisie de questions découlant de l'accord sur le retrait des membres des forces armées de l'ex-URSS et de leurs familles de Lettonie. L'affaire est l'un des exemples les plus importants d'un nombre croissant de situations dans lesquelles la Cour a été appelée à examiner des questions relatives aux droits de l'homme dans un contexte politique complexe et sensible, et pour lesquelles ses arrêts peuvent avoir de graves répercussions pour les Etats concernés¹²⁶. La requête avait été initialement introduite par un militaire soviétique retraité, son épouse et sa fille, tous d'origine russe. Le premier requérant avait dû quitter la Lettonie en application du traité de 1994 sur le retrait des forces armées russes et l'expulsion des deux autres requérantes avait également été ordonnée, malgré le fait que la fille était née en Lettonie et que l'épouse y avait vécu depuis l'âge d'un mois. La Cour avait déclaré irrecevables les griefs formulés par M. Slivenko¹²⁷ mais, dans son arrêt, elle a constaté une violation du droit des deux autres requérantes au respect de leur vie privée. Elle a examiné le grief sous l'angle de la vie privée, et non sous celui de la vie familiale, car elle a reconnu l'existence d'un effort visant à respecter la vie familiale, les autorités ayant expulsé tous les membres de la famille. Quant au fond du grief, la Cour a observé : « un plan comme celui-ci pour le départ de militaires étrangers et de leurs familles, à partir d'un constat général que l'éloignement est nécessaire à la sécurité nationale, ne peut passer en soi pour contraire à l'article 8 de la Convention. Toutefois, l'application d'un tel plan sans aucune possibilité de prendre en compte la situation des personnes que le droit interne n'exonère pas du retrait n'est pas compatible avec les exigences de cet article. » Dans les circonstances particulières de l'affaire, la Cour a conclu que l'intérêt des requérantes l'emportait sur toute crainte liée à la sécurité nationale.

L'affaire *Jakupovic c. Autriche*¹²⁸ concernait l'expulsion vers la Bosnie-Herzégovine d'un jeune homme de seize ans ayant fait l'objet d'une interdiction de séjour de dix ans à la suite de sa condamnation pour cambriolage. L'intéressé et son jeune frère avaient rejoint quatre ans auparavant leur mère, qui travaillait en Autriche ; la situation du requérant n'était donc pas comparable à celle d'un immigré de la deuxième génération, car il devait avoir une bonne connaissance de la langue et de la culture de son pays d'origine. Néanmoins, il n'avait apparemment pas de proches parents en Bosnie-Herzégovine, et la Cour a estimé que, dans ces circonstances, il fallait de très solides raisons pour justifier l'expulsion d'un jeune homme, seul, vers un pays ayant récemment traversé une période de conflit armé avec toutes les conditions de vie défavorables qui en résultaient. La Cour a conclu que la mesure imposée au requérant était disproportionnée.

L'arrêt *Mehemi c. France (n° 2)*¹²⁹, qui est définitif, a abordé des questions relatives à l'expulsion. Le requérant avait déjà par le passé saisi avec succès la Cour, celle-ci ayant conclu en 1997 que l'imposition d'une interdiction définitive du territoire à l'encontre de l'intéressé était une mesure disproportionnée dans les circonstances de l'espèce¹³⁰. Dans sa seconde requête, il se plaignait du maintien de l'interdiction – bien qu'elle eût été transformée en une interdiction de dix ans –, nonobstant l'arrêt de la Cour qui lui avait été favorable. La Cour a tout d'abord observé que le constat d'une violation imposait au Gouvernement une obligation de faciliter la réunion du requérant et de sa famille en France et a ajouté qu'une célérité particulière s'imposait en l'espèce. Elle a reconnu toutefois que la période de trois ans et demi qui s'était écoulée avant l'octroi au requérant d'un visa spécial n'était pas excessive et que les autorités avaient déployé des efforts raisonnablement suffisants. Quant au maintien de l'interdiction du territoire, la Cour a estimé qu'un arrêté ministériel ultérieur assignant le requérant à résidence dans des lieux déterminés du département du Rhône privait la mesure d'interdiction de tout effet juridique. De surcroît, plusieurs autorisations provisoires de séjour, qui avaient été renouvelées, avaient été délivrées à l'intéressé.

Quant au dernier aspect de l'article 8, à savoir le droit au respect de la correspondance, l'absence de base légale ou de base légale précise à des ingérences dans l'exercice par des détenus de leur droit de correspondre ainsi que le défaut de toute justification véritable de mesures spécifiques ont été jugés critiques au fil des ans dans une série d'Etats¹³¹. Cette question s'est à nouveau posée en 2003, en particulier concernant l'Ukraine et la Pologne. Certaines des affaires ukrainiennes introduites par des détenus condamnés à mort¹³² avaient trait à des restrictions au droit de correspondre, y compris une interdiction de recevoir des colis, ainsi qu'à des restrictions aux visites familiales¹³³. Dans beaucoup d'autres affaires, notamment celles dirigées contre la Pologne, il s'agissait d'ingérences dans la correspondance avec la Cour ou l'ancienne Commission, question qui fait l'objet d'une jurisprudence précise selon laquelle ces ingérences ne peuvent se justifier que dans des circonstances très exceptionnelles¹³⁴. C'est la situation qui s'est présentée dans l'affaire *Cotleț c. Roumanie*¹³⁵, dans laquelle la Cour a en outre constaté une violation supplémentaire à raison du refus des autorités de donner au requérant de quoi écrire. Enfin, des restrictions à la réception de leur correspondance par des faillis ont été jugées contraires à l'article 8 dans deux affaires italiennes¹³⁶. Il y a lieu toutefois de souligner que la Cour a estimé que ces restrictions n'étaient en soi pas critiquables, mais qu'elle a conclu à la violation à raison de la durée d'application des restrictions.

Nombre d'affaires relatives à la liberté d'expression dont la Cour est saisie concernent des questions de diffamation. Les affaires récentes se caractérisent notamment par le fait que les déclarations diffamatoires visaient des magistrats ou d'autres fonctionnaires du système judiciaire. La Grande Chambre a abordé une question de ce type dans l'affaire *Perna c. Italie*¹³⁷, dans laquelle elle a dit, par seize voix contre une, que la condamnation du requérant pour diffamation d'un procureur général n'était pas disproportionnée, si bien qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 10. En concluant ainsi, la Grande Chambre a infirmé le constat unanime de la chambre. Une conclusion de non-violation a également été formulée dans une affaire quelque peu analogue, *Lešník c. Slovaquie*¹³⁸, ainsi que dans d'autres affaires qui ont par la suite été renvoyées devant la Grande Chambre. L'affaire *Cumpănă et Mazăre c. Roumanie*¹³⁹ concernait un article et la caricature qui l'accompagnait, jugés diffamatoires pour un juge. Les requérants avaient été condamnés à une peine d'emprisonnement de sept mois et à l'interdiction d'exercer la profession de journaliste pendant un an après l'exécution de leur peine. Toutefois, le président de la République leur avait accordé la grâce pour leur peine d'emprisonnement et les intéressés n'avaient en fait pas été empêchés de continuer à exercer leur profession. L'affaire *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark*¹⁴⁰ avait pour objet la condamnation de deux journalistes de la télévision pour diffamation à l'égard d'un commissaire principal dans une émission télévisée relative à une enquête sur un meurtre. Le constat de non-violation formulé dans chacune de ces affaires récentes semble révéler une plus grande réserve dans l'exercice de mise en balance sur le terrain de l'article 10.

En revanche, une violation a été constatée dans l'affaire *Skalka c. Pologne*¹⁴¹, dans laquelle le requérant, alors qu'il purgeait une peine de prison, avait été condamné à une nouvelle peine d'emprisonnement de huit mois pour insulte à une autorité de l'Etat. Il avait écrit au président du tribunal régional, se plaignant dans des termes extrêmement désobligeants d'un juge qui avait répondu à une lettre antérieure. Cette affaire mérite d'être mentionnée en raison des motifs qui ont amené la Cour à constater une violation ; elle a reconnu « qu'une peine appropriée pour insulte à un tribunal en tant qu'institution et à un juge non désigné nommément mais identifiable ne constituerait pas une violation de l'article 10 », mais a estimé que la peine infligée était disproportionnée, eu égard à l'absence d'infractions antérieures de ce type. Par conséquent, si une peine moins lourde eût été acceptable, le caractère disproportionné de la peine était suffisant en soi pour justifier le constat d'une violation. Une question assez semblable a été examinée dans l'affaire *Yankov c. Bulgarie*¹⁴², mais le constat de violation dans cet arrêt était fondé sur des motifs relativement différents. Le requérant, pendant sa détention, s'était vu infliger une sanction disciplinaire de sept jours d'isolement cellulaire après que des gardiens de prison lui avaient saisi le

manuscrit d'un livre qu'il était en train d'écrire sur sa détention et la procédure diligentée contre lui. Le directeur de la prison avait estimé que le manuscrit renfermait des « remarques injurieuses et diffamatoires à l'égard de fonctionnaires, magistrats instructeurs, juges, procureurs et institutions de l'Etat ». La Cour a toutefois conclu que si les remarques litigieuses étaient « sans aucun doute insultantes », elles étaient loin d'être « gravement injurieuses », et que « les autorités de l'Etat auraient dû faire preuve de retenue dans leur réaction, étant donné que les remarques avaient été écrites dans le contexte d'une critique de fond de l'administration de la justice et de ses acteurs, dans un style littéraire ». En concluant que les autorités n'avaient pas ménagé un juste équilibre, la Cour a également tenu compte du fait que les remarques n'avaient jamais été diffusées ou rendues publiques.

Dans l'affaire *Steur c. Pays-Bas*¹⁴³, le requérant était un avocat qui avait fait l'objet d'une procédure disciplinaire pour avoir prétendu, au cours d'une procédure civile, qu'un enquêteur de la sécurité sociale avait exercé des pressions inacceptables sur son client afin de l'amener à faire des déclarations l'incriminant. Bien qu'aucune sanction n'eût été infligée, la Cour a estimé que la décision formelle concluant à une faute de la part du requérant s'analysait en une ingérence, qui ne répondait à aucun besoin social impérieux, dans l'exercice par l'intéressé de sa liberté d'expression.

L'affaire *Scharsach et News Verlagsgesellschaft c. Autriche*¹⁴⁴ a soulevé une question quelque peu différente, à savoir la condamnation d'un journaliste pour avoir qualifié l'épouse d'un célèbre homme politique de droite de « nazie inavouée ». La Cour a estimé que l'Etat avait dépassé sa marge d'appréciation et qu'il y avait eu violation de l'article 10. A cet égard, il y a lieu de noter que, dans sa décision déclarant l'affaire *Garaudy c. France*¹⁴⁵ irrecevable, la Cour a considéré que l'ouvrage du requérant, intitulé « Les mythes fondateurs de la politique israélienne », ne bénéficiait pas de la protection de l'article 10 de la Convention, dans la mesure où il contestait la réalité, l'ampleur et la gravité de faits historiques clairement établis et, en particulier, la persécution des Juifs par le régime nazi. De l'avis de la Cour, l'article 17 de la Convention¹⁴⁶ soustrayait ces déclarations à la protection de l'article 10. Elle a considéré que la plus grande partie du contenu et la tonalité générale de l'ouvrage avaient un caractère négationniste et allaient donc à l'encontre des valeurs fondamentales de la Convention, telles que la justice et la paix. A cet égard, le raisonnement de la chambre reprend celui adopté par la Grande Chambre dans l'affaire *Refah Partisi (Parti de la Prospérité) et autres c. Turquie*, examinée ci-après, et montre les limites de la notion de pluralisme et de la promotion d'idées et de croyances qui sont jugées fondamentalement incompatibles avec une société démocratique.

La situation particulière de journalistes était au centre de deux arrêts concernant des perquisitions effectuées aux domiciles et lieux de travail de membres de cette profession, dans un cas en vue de recueillir des éléments de preuve dans le cadre d'une enquête pénale diligentée contre des tiers¹⁴⁷ et, dans l'autre, en vue de découvrir les sources d'un journaliste¹⁴⁸. Dans les deux affaires, la Cour a estimé que les mesures ne pouvaient passer pour « nécessaires, dans une société démocratique ».

Dans l'affaire *Appleby et autres c. Royaume-Uni*¹⁴⁹, le lieu d'exercice de la liberté d'expression était le point crucial. Les requérants avaient été empêchés de recueillir des signatures pour une pétition dans le centre-ville, qui était en fait un centre commercial dont était propriétaire une société privée qui entendait adopter une position strictement neutre sur toutes les questions politiques et religieuses. Etant donné que le centre commercial était une propriété privée, la question des obligations positives s'est à nouveau posée. La Cour n'a pas exclu la possibilité que puisse naître l'obligation positive de réglementer les droits de propriété, si un obstacle à l'accès à une propriété devait empêcher tout exercice de la liberté d'expression. Cependant, dans cette affaire particulière, elle a estimé que les requérants avaient disposé de divers autres moyens de communiquer leur point de vue au public, par exemple en recueillant des signatures dans l'ancien centre-ville. Par

conséquent, la Cour a conclu que l'Etat n'avait pas manqué à son obligation de protéger la liberté d'expression des requérants. Par ailleurs, étant donné que des considérations identiques s'appliquaient quant à la liberté de réunion pacifique, elle a dit qu'il n'y avait pas non plus eu violation de l'article 11.

Si aucune question majeure relative à la liberté de religion n'a été abordée dans les arrêts rendus en 2003, les convictions religieuses se trouvaient à l'arrière-plan de plusieurs affaires importantes. Dans l'affaire *Palau-Martinez c. France*¹⁵⁰, la cour d'appel, en fixant le domicile des enfants de la requérante chez l'ex-mari de celle-ci, s'était appuyée sur le fait que l'intéressée appartenait aux témoins de Jéhovah, et avait considéré qu'il n'était pas dans l'intérêt des enfants d'être élevés dans l'environnement qu'impliquait cette pratique religieuse. Toutefois, la Cour de Strasbourg a estimé qu'en refusant de procéder à une enquête sociale et en invoquant uniquement des considérations générales, et non des incidences néfastes précises que pouvaient avoir les convictions de la mère sur les enfants, la cour d'appel n'avait pas suffisamment motivé sa décision et avait, dès lors, violé l'article 14 combiné avec l'article 8¹⁵¹. Dans l'affaire *Murphy c. Irlande*¹⁵², la Cour a eu à connaître d'une interdiction légale de diffusion radiophonique ou télévisée de publicités à caractère politique ou religieux. Elle a estimé que la question relevait plutôt d'un examen sous l'angle de l'article 10. La « publicité » en cause était une annonce concernant la projection d'une vidéo sur la résurrection qu'un pasteur avait souhaité diffuser sur une station radio locale. La Cour a observé qu'« il ne [fallait] pas exclure qu'une expression qui n'[était] pas offensante de prime abord [pouvait] avoir un effet offensant dans certaines circonstances » et a admis l'argument du Gouvernement selon lequel une interdiction totale était justifiée, compte tenu des sensibilités religieuses particulières en Irlande. Comme dans l'affaire *Appleby et autres*, la Cour a relevé que le requérant avait disposé d'autres moyens, étant donné que l'interdiction ne concernait que les médias audiovisuels – dont l'impact puissant, envahissant et immédiat a constitué une considération importante – et uniquement les publicités.

L'expression de vues religieuses était également un élément important dans l'affaire *Gündüz c. Turquie*¹⁵³. Le requérant, dirigeant d'une secte islamiste, avait participé à une émission télévisée au cours de laquelle il avait qualifié la démocratie et la laïcité d'« impies », milité pour la loi islamique (charia) et parlé en termes péjoratifs des enfants non issus d'un mariage religieux musulman. De ce fait, il avait été condamné pour incitation publique à la haine et à l'hostilité sur la base d'une distinction fondée sur l'appartenance religieuse. La Cour, qui a une fois de plus tenu compte de la diffusion directe de l'émission de télévision, a estimé que les propos du requérant, sur une question d'intérêt général, ne pouvaient pas être interprétés comme un appel à la violence – le critère fondamental de sa jurisprudence en la matière¹⁵⁴ – et que la simple défense de la charia ne pouvait passer pour un « discours de haine »¹⁵⁵. A cet égard, l'affaire se distingue de l'arrêt rendu par la Grande Chambre dans l'affaire *Refah Partisi (Parti de la Prospérité) et autres c. Turquie*¹⁵⁶, l'une d'une série d'affaires concernant la dissolution de partis politiques par la Cour constitutionnelle turque¹⁵⁷. Dans toutes les autres affaires, la Cour a conclu à la violation de l'article 11 de la Convention mais, dans l'affaire *Refah Partisi*, la Grande Chambre, souscrivant à l'analyse de la chambre, a conclu à l'unanimité à la non-violation. Elle s'est essentiellement fondée sur le fait qu'une vue fondamentaliste islamique de la société était incompatible avec les principes de base de la démocratie et les valeurs de la Convention elle-même. La Cour a estimé que les actes et les déclarations des dirigeants du parti, qui pouvaient être imputés au parti dans son ensemble, préconisaient un projet de société basé sur la charia ou, du moins, sur un système multijuridique qui ne pouvait être considéré comme conforme aux droits et libertés garantis par la Convention. De surcroît, certains éléments indiquaient que l'usage de la force n'était pas exclu et, eu égard aux résultats du parti aux élections, il existait un risque réel et imminent qu'il mît ses programmes politiques en œuvre ; sa dissolution pouvait donc passer pour nécessaire, dans une société démocratique¹⁵⁸.

La seule autre affaire présentant un intérêt sous l'angle de l'article 11 est l'affaire *Djavit An c. Turquie*¹⁵⁹, qui concernait le refus permanent d'autoriser le requérant, un ressortissant chypriote d'origine turque vivant dans le nord de Chypre, à se rendre dans la partie sud de l'île pour participer à des réunions bicommunautaires. La Cour a rejeté l'argument du Gouvernement selon lequel le grief portait essentiellement sur la liberté de circulation garantie par l'article 2 du Protocole n° 4, que la Turquie n'a pas ratifié, estimant que le grief du requérant « ne se limit[ait] pas à la question de la liberté de circulation, c'est-à-dire à sa possibilité d'accéder physiquement à la partie sud de Chypre » mais que l'intéressé se plaignait que « les autorités, en lui refusant constamment l'autorisation de traverser la « ligne verte », l'[eussent] effectivement empêché de rencontrer des Chypriotes grecs et de participer à des réunions bicommunautaires, portant ainsi atteinte à son droit à la liberté de réunion et d'association ». La Cour a donc préféré examiner la question sous l'angle de l'article 11, qu'elle a estimé être la *lex specialis* par rapport à l'article 10.

Quant à la liberté de circulation en tant que telle, l'un des arrêts traitant des restrictions prolongées apportées aux droits de faillies renfermait un grief relatif à l'interdiction faite au requérant de s'éloigner de son lieu de résidence¹⁶⁰. Comme pour les autres restrictions dénoncées, ce n'est pas l'interdiction en soi que la Cour a jugée critiquable, mais la durée de son application. Le droit d'une personne de quitter son pays et celui d'entrer dans le pays dont elle est ressortissante était en cause dans l'affaire *Napijalo c. Croatie*¹⁶¹, dans laquelle la Cour a constaté une violation à raison des retards intervenus dans la restitution à la requérante de son passeport qui avait été confisqué, et dans l'affaire *Victor-Emmanuel de Savoie c. Italie*¹⁶², qui concernait l'interdiction constitutionnelle faite aux descendants de sexe masculin du dernier roi d'Italie d'entrer dans le pays. La requête a été rayée du rôle à la suite d'une modification de la Constitution. Enfin, à cet égard, on peut également mentionner l'affaire *Smirnova c. Russie*¹⁶³, concernant le temps mis par les autorités pour restituer à la requérante son « passeport interne » à la suite de sa détention provisoire. La Cour, en examinant le grief sur le terrain de l'article 8, a reconnu que la requérante avait subi un certain nombre d'inconvénients quotidiens, étant donné que les citoyens russes étaient souvent tenus de justifier de leur identité et a conclu à une ingérence, dénuée de base légale, dans l'exercice par l'intéressée de son droit au respect de sa vie privée.

Hormis l'affaire *Victor-Emmanuel de Savoie*, dans laquelle les restrictions portaient également sur l'exercice des droits électoraux, les affaires soulevant des questions électorales étaient peu nombreuses. La Cour n'a statué sur le fond d'une telle question dans aucun arrêt, mais a déclaré recevables plusieurs requêtes concernant notamment l'interdiction faite aux détenus condamnés de voter aux élections législatives et locales au Royaume-Uni¹⁶⁴, la radiation des listes électorales dans le contexte de mesures préventives en Italie¹⁶⁵ et l'inéligibilité d'une candidate à des élections législatives en raison de son appartenance à un parti déclaré inconstitutionnel¹⁶⁶.

Droits de propriété (article 1 du Protocole n° 1)

Depuis quelques années, un grand nombre de requêtes introduites devant la Cour portent sur des atteintes aux droits de propriété découlant d'expropriations effectuées par les anciens régimes communistes en Europe orientale. La série d'affaires soulevant des questions analogues à celles qui s'étaient posées dans *Brumărescu c. Roumanie* a déjà été mentionnée ci-dessus. Des problèmes de restitution se posent également en Pologne¹⁶⁷, en République tchèque¹⁶⁸ et en Allemagne¹⁶⁹, et depuis plus récemment en Slovaquie¹⁷⁰ et en Lituanie¹⁷¹. Pour ce qui est de la situation en Allemagne, le contexte exceptionnel de la réunification a été un élément important dans l'examen des affaires par la Cour. Ainsi, dans l'affaire *Forrer-Niedenthal c. Allemagne*¹⁷², la Cour a estimé que les autorités, en refusant toute restitution et indemnisation à la suite de la réunification, n'avaient pas rompu le juste équilibre. Toutefois, des arrêts plus récents indiquent que d'importantes questions risquent encore de se poser dans ce domaine¹⁷³.

L'un des aspects préoccupants qui ressort des arrêts rendus en 2003 est le refus des autorités nationales d'exécuter des décisions judiciaires. Dans un certain nombre d'arrêts, la Cour a estimé que les conséquences des retards intervenus dans l'exécution de pareilles décisions emportaient violation des droits de propriété et constituaient un déni du droit à un tribunal garanti par l'article 6¹⁷⁴. En outre, la durée excessive de procédures de faillite en Italie, qui a abouti à des constats de violation de plusieurs dispositions de la Convention, a également été jugée contraire à l'article 1 du Protocole n° 1. Une autre affaire italienne a posé le problème de retards dans le remboursement de crédits d'impôts, le système exigeant le versement d'acomptes d'un montant estimé¹⁷⁵.

Les incidences sur les droits de propriété des retards intervenus dans le versement d'indemnités d'expropriation ont été examinées dans de nombreuses affaires, notamment dans la série d'affaires turques mentionnées dans la catégorie des « affaires répétitives »¹⁷⁶, mais l'insuffisance des indemnités accordées a en soi également donné lieu à un constat de violation de l'article 1 du Protocole n° 1. La Cour a précisé que « sans le versement d'une somme raisonnablement en rapport avec la valeur du bien, une privation de propriété constitu[ait] normalement une atteinte excessive qui ne saurait se justifier sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 »¹⁷⁷ et, dans une série d'arrêts récents, elle a estimé que l'indemnité perçue par les requérants ne saurait passer pour remplir cette exigence¹⁷⁸. A cet égard, la Cour a considéré qu'il y avait eu rupture du juste équilibre car les retards importants n'avaient pas été pris en compte dans le calcul du montant adéquat de l'indemnité. Ainsi, dans une affaire grecque¹⁷⁹, les terrains des requérants étaient occupés depuis 1967 et, lorsqu'il fut finalement procédé à l'expropriation en 1999, la longue période durant laquelle les intéressés avaient été privés de l'usage de leurs biens ne fut nullement prise en compte pour fixer le montant de l'indemnité à verser. Dans une autre affaire grecque, aucune indemnité n'avait été payée pour une expropriation effectuée en 1973 car la procédure était toujours pendante¹⁸⁰. Dans les deux affaires, la Cour a conclu à la violation.

A ce propos, il y a lieu de mentionner l'affaire *Papastavrou et autres c. Grèce*¹⁸¹, qui met en évidence la tendance de la Cour, dans le contexte des droits de propriété, à indiquer les mesures que les autorités auraient dû prendre. Dans cette affaire, l'autorité locale avait décidé, en 1994, que certains terrains devaient être reboisés, conformément à un décret ministériel datant de 1934. La Cour a estimé que les autorités auraient dû procéder à une nouvelle appréciation de la situation lorsqu'elles ont ordonné une mesure aussi grave qui portait atteinte aux droits de propriété, et que le rejet du recours du requérant par le Conseil d'Etat au seul motif que la décision n'était pas un acte exécutoire mais ne faisait que confirmer une décision ministérielle n'avait pas ménagé un juste équilibre.

Les sommes allouées par la Cour à titre de satisfaction équitable montrent l'importance des affaires dans lesquelles de graves atteintes aux droits de propriété ont été constatées. Le fait que la Cour réserve régulièrement la question de la satisfaction équitable dans ces affaires illustre les difficultés engendrées par le calcul de montants appropriés pour la réparation du dommage matériel. En fait, les huit arrêts de satisfaction équitable rendus par la Cour en 2003 avaient trait à des violations de l'article 1 du Protocole n° 1, et plusieurs d'entre eux portaient expressément sur des questions d'expropriation. Une somme de 150 000 euros (EUR) a été allouée dans une affaire concernant l'insuffisance de l'indemnité versée à un éleveur pour une expropriation ayant eu pour effet d'empêcher l'intéressé de continuer de manière rentable son activité¹⁸². Dans une autre affaire, grecque celle-ci, relative au temps mis par les autorités pour exécuter un jugement, 200 000 EUR ont été octroyés pour dommage matériel¹⁸³. Les indemnités les plus élevées ont toutefois été accordées du fait de l'application en Italie du principe de l'« expropriation indirecte », c'est-à-dire la validation par les autorités de l'occupation illégale de terrains en tant qu'expropriation indirecte. Dans deux arrêts de satisfaction équitable, la Cour a alloué respectivement plus de 760 000 EUR et plus de 1 385 000 EUR pour le seul dommage matériel¹⁸⁴. Enfin, à cet égard, il y a lieu de noter

qu'une indemnité de plus de 3 millions d'EUR a été octroyée dans l'affaire *Motais de Narbonne c. France*¹⁸⁵, dans laquelle, à la suite d'une expropriation, les autorités n'avaient pas réalisé dans un délai raisonnable l'opération d'aménagement prévue¹⁸⁶.

La Cour a connu par le passé d'une série d'affaires grecques relatives à l'application d'une présomption irréfragable selon laquelle les propriétaires de terrains en partie expropriés à des fins d'aménagement routier tiraient un profit de la nouvelle route, ce qui les mettait dans l'obligation de contribuer aux frais de construction. Dans quatre affaires récentes¹⁸⁷, la Cour a constaté que les tribunaux grecs avaient abandonné leur jurisprudence et admettaient que la présomption en question n'était plus irréfragable. Elle a toutefois estimé que le système d'indemnisation des propriétaires frappés d'une mesure d'expropriation ne s'était pas sensiblement amélioré, non seulement en raison du maintien de la présomption mais également parce que les juridictions qui fixent le montant de l'indemnité n'examinent pas elles-mêmes si les travaux effectués avantagent le propriétaire, celui-ci étant tenu d'engager une procédure distincte s'il souhaite établir qu'il a en fait été lésé. Étant donné que la procédure d'indemnisation comporte déjà trois étapes, cette phase supplémentaire risque de prolonger l'ensemble du processus. La Cour a estimé que l'expropriation devait s'accompagner d'une procédure assurant une appréciation globale des conséquences, y compris l'octroi d'une indemnité appropriée et la détermination des titulaires du droit à l'indemnité.

Outre l'important groupe d'affaires ayant pour objet les difficultés éprouvées par des propriétaires en Italie pour récupérer leurs biens à la suite d'ordonnances d'expulsion, il y a lieu de mentionner une affaire relative à des questions de location. L'affaire *Hutten-Czapska c. Pologne*¹⁸⁸ soulève le problème de la charge prétendument disproportionnée qu'entraînent pour les propriétaires les limites imposées au montant des loyers en raison d'une pénurie critique de logements¹⁸⁹. Cette affaire a été déclarée recevable.

Des violations de l'article 1 du Protocole n° 1 ont également été constatées dans une série d'arrêts abordant diverses situations. Dans l'affaire *Stockholms Försäkrings- och Skadeståndsjuridik AB c. Suède*¹⁹⁰, la société requérante avait été tenue de payer les honoraires du liquidateur judiciaire nommé à la suite de sa déclaration de faillite, qui fut par la suite annulée. La Cour a estimé que, dans les circonstances de l'espèce, cette obligation « ne reposait sur aucune justification ». Dans l'affaire *Allard c. Suède*¹⁹¹, une décision ordonnant la démolition de la maison de la requérante, qui avait été construite sans le consentement des autres copropriétaires du terrain, avait été exécutée alors qu'une procédure en partage de la copropriété était pendante. La Cour a jugé « extraordinaire » que l'on eût procédé à la démolition dans ces conditions et a considéré qu'il eût été raisonnable pour la Cour suprême d'attendre l'issue de cette procédure, « compte tenu en particulier des conséquences irréparables de la démolition d'une maison et des incidences économiques d'une telle mesure ». Si cette affaire met en évidence l'importance de la communication entre les diverses juridictions et autorités nationales, l'affaire *Stretch c. Royaume-Uni*¹⁹² démontre qu'il peut y avoir conflit entre une application étroite du droit interne et le principe supérieur de proportionnalité. Dans cette affaire, le requérant avait créé une entreprise et érigé un certain nombre de bâtiments sur un terrain qu'il avait loué à l'autorité locale, avec une option de renouvellement du bail. Toutefois, lorsqu'il fit état de son intention d'exercer cette option, l'autorité locale s'y opposa, au motif qu'elle n'avait pas le pouvoir de l'accorder. Les juridictions internes confirmèrent ce point de vue. La Cour a cependant conclu que cette application stricte du droit constituait une atteinte disproportionnée au droit du requérant au respect des biens. Enfin, dans l'affaire *Kopecký c. Slovaquie*¹⁹³, le requérant n'avait pas pu obtenir la restitution de pièces d'or et d'argent qui avaient été confisquées à son père en 1959, au motif qu'il n'avait pas été en mesure d'établir où les pièces avaient été déposées au moment de l'entrée en vigueur, en 1991, de la loi sur les réhabilitations extrajudiciaires. La Cour a observé que c'était pour des raisons imputables aux autorités publiques que le requérant n'avait pas été à même de retrouver la trace des pièces, compte tenu du fait que l'intéressé avait produit un inventaire détaillé des pièces confisquées et un

document officiel indiquant qu'elles avaient été déposées au ministère de l'Intérieur. Elle a conclu qu'une charge excessive avait été imposée à l'intéressé. L'affaire est maintenant pendante devant la Grande Chambre.

Questions procédurales

L'un des arrêts rendus par la Grande Chambre, *Tahsin Acar c. Turquie*¹⁹⁴, n'a abordé que la question préliminaire de savoir s'il y avait lieu de rayer la requête du rôle sur la base de la déclaration unilatérale du Gouvernement. L'affaire avait pour objet la disparition du frère du requérant à la suite de son enlèvement en 1994 par deux hommes se disant policiers. Le Gouvernement avait soumis une déclaration exprimant son regret et manifestant sa volonté de verser au requérant 70 000 livres sterling. La chambre avait alors rayé l'affaire du rôle, nonobstant la demande du requérant que la Cour poursuivît l'examen de l'affaire. Sans exclure la possibilité de rayer une requête du rôle sur la base d'une déclaration unilatérale, la Grande Chambre a estimé qu'il n'y avait pas lieu de le faire dans les circonstances de l'espèce, constatant en particulier que le Gouvernement avait indiqué par la suite de manière catégorique que sa déclaration ne saurait en aucune manière s'interpréter comme une reconnaissance de quelque implication ou responsabilité que ce soit relative à telle ou telle violation de la Convention. Par conséquent, la Cour va poursuivre l'examen de la requête au fond.

D'autres questions procédurales qu'il y a lieu de mentionner avaient trait à la nature des mesures provisoires indiquées au titre de l'article 39 du règlement de la Cour dans l'affaire *Mamatkulov et Abdurasulovic c. Turquie*¹⁹⁵, à l'obligation du Gouvernement de fournir toutes facilités nécessaires à la Cour pour conduire une enquête efficace¹⁹⁶, au refus de la Cour de rayer l'affaire *Karner c. Autriche*¹⁹⁷ du rôle à la suite du décès du requérant, nonobstant l'absence d'héritiers souhaitant poursuivre la procédure, et aux limites du rôle de la Cour dans l'exécution de ses arrêts¹⁹⁸.

Notes

1. Deux arrêts se rapportaient à la même requête : le premier entérinait un règlement amiable partiel et le second portait sur le fond des griefs de l'autre requérant. En outre, deux arrêts avaient pour objet la révision d'arrêts sur le fond rendus plus tôt dans l'année.
2. En fait, alors que le nombre de requêtes introduites est passé de 34 618 à 38 628 (chiffre provisoire), le nombre de requêtes « attribuées à un organe décisionnel » a légèrement chuté, passant de 28 214 à 27 281.
3. Le nombre des requêtes communiquées est passé de 1 675 à 1 720, et celui des requêtes déclarées recevables de 578 à 753. Toutefois, le nombre de requêtes déclarées recevables était exceptionnellement bas en 2002 mais, à part cette année-là et en 2000 où ce nombre avait atteint 1 086, le nombre d'affaires recevables est demeuré stable (entre 700 et 765 tous les ans) depuis 1997.
4. Voir, par exemple, *Guerrera et Fusco c. Italie*, n° 40601/98, arrêt du 3 avril 2003.
5. Loi n° 89 du 24 mars 2001.
6. Voir, en particulier, *Brusco c. Italie* (déc.), n° 69789/01, CEDH 2001-IX, et *Giacometti et autres c. Italie* (déc.), n° 34939/97, CEDH 2001-XII.
7. Voir *Scordino c. Italie* (déc.), n° 36813/97, 27 mars 2003, à paraître dans CEDH 2003-IV, dans laquelle la Cour a estimé que le montant de l'indemnité allouée aux requérants n'était pas suffisant pour priver ceux-ci de la qualité de victimes et, en outre, que les intéressés n'étaient pas tenus de se pourvoir en cassation pour contester ce montant. Voir également *Pelli c. Italie* (déc.), n° 19537/02, 13 novembre 2003, et *Finazzi c. Italie* (déc.), n° 62152/00, 22 janvier 2004. L'affaire *Mascolo c. Italie* (déc.), n° 68792/01, 16 octobre 2003, concernait l'applicabilité de la loi Pinto à une procédure d'expulsion de locataires.
8. Voir *Luordo c. Italie*, n° 32190/96, à paraître dans CEDH 2003-IX, et *Bottaro c. Italie*, n° 56298/00, arrêts du 17 juillet 2003 ; *Peroni c. Italie*, n° 44521/98, et *S.C., V.P., F.C., M.C. et E.C. c. Italie*, n° 52985/99, arrêts du 6 novembre 2003 ; et *Bassani c. Italie*, n° 47778/99, arrêt du 11 décembre 2003.
9. La durée de procédures judiciaires (y compris l'existence d'un recours effectif aux fins de l'article 13) était la seule question examinée dans 234 arrêts, et a constitué une question supplémentaire dans 29 autres arrêts. A cet égard, les

incidences de la durée de procédures ont parfois été un élément important : voir, par exemple, *Schaal c. Luxembourg*, n° 51773/99, arrêt du 18 février 2003, qui concernait une procédure pénale pour abus sexuels, et *Berlin c. Luxembourg*, n° 44978/98, arrêt du 15 juillet 2003, qui avait trait aux conséquences de la longue durée d'une procédure de divorce sur le droit de reconstituer une vie familiale. A noter également que la plupart des sept arrêts de révision concernaient des affaires de durée de procédures.

10. Voir *Šoć c. Croatie*, n° 47863/99, arrêt du 9 mai 2003, *Hartman c. République tchèque*, n° 53341/99, arrêt du 10 juillet 2003, à paraître dans CEDH 2003-VIII (extraits), *Broca et Texier-Micault c. France*, n°s 27928/02 et 31694/02, arrêt du 21 octobre 2003, *Paulino Tomás c. Portugal* (déc.), n° 58698/00, 22 mai 2003, à paraître dans CEDH 2003-VIII, *Gouveia da Silva Torrado c. Portugal* (déc.), n° 65305/01, 22 mai 2003, *Slovák c. Slovaquie*, n° 57983/00, arrêt du 8 avril 2003, *Caldas Ramirez de Arrellano c. Espagne* (déc.), n° 68874/01, 28 janvier 2003, à paraître dans CEDH 2003-I, et *Soto Sanchez c. Espagne*, n° 66990/01, arrêt du 25 novembre 2003.

11. Voir *Akkuş c. Turquie*, arrêt du 9 juillet 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-IV, et *Aka c. Turquie*, arrêt du 23 septembre 1998, *Recueil* 1998-VI. Trois arrêts seulement, dont deux règlements amiables, avaient trait à cette question en 2003. A noter toutefois qu'un nombre important de requêtes de ce type ont été rayées du rôle à la suite de règlements amiables conclus avant l'examen de la recevabilité.

12. Voir *Willis c. Royaume-Uni*, n° 36042/97, CEDH 2002-IV. Seul un arrêt, concluant à un règlement amiable, a abordé cette question en 2003.

13. *Immobiliare Saffi c. Italie* [GC], n° 22774/93, CEDH 1999-V.

14. *Brumărescu c. Roumanie* [GC], n° 28342/95, CEDH 1999-VII.

15. Certaines questions nouvelles sont pendantes devant la Grande Chambre, à laquelle les trois affaires suivantes ont été renvoyées : *Smoleanu c. Roumanie*, n° 30324/96, et *Lindner et Hammermayer c. Roumanie*, n° 35671/97, arrêts du 3 décembre 2002, et *Popovici et Dumitrescu c. Roumanie*, n° 31549/96, arrêt du 4 mars 2003.

16. Voir, notamment, *Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France*, arrêt du 31 mars 1998, *Recueil* 1998-II, *Kress c. France* [GC], n° 39594/98, CEDH 2001-VI, et *Meftah et autres c. France* [GC], n°s 32911/96, 35237/97 et 34595/97, CEDH 2002-VII.

17. Voir, par exemple, *Stallinger et Kuso c. Autriche*, arrêt du 23 avril 1997, *Recueil* 1997-II, et *Eisenstecken c. Autriche*, n° 29477/95, CEDH 2000-X.

18. Voir *Tierce et autres c. Saint-Marin*, n°s 24954/94, 24971/94 et 24972/94, CEDH 2000-IX.

19. Voir *Kutić c. Croatie*, n° 48778/99, CEDH 2002-II.

20. Voir *Loizidou c. Turquie* (fond), arrêt du 18 décembre 1996, *Recueil* 1996-VI, et *Loizidou c. Turquie* (article 50), arrêt du 28 juillet 1998, *Recueil* 1998-IV. Un grand nombre d'affaires s'inscrivant dans la même lignée étaient pendantes dans l'attente de l'exécution de cet arrêt par l'Etat défendeur, qui a finalement eu lieu fin 2003 : voir les résolutions du Comité des Ministres, ResDH(2003)190 et 191.

21. Voir *Klamecki c. Pologne* (n° 2), n° 31583/96, arrêt du 3 avril 2003, appliquant *Niedbala c. Pologne*, n° 27915/95, arrêt du 4 juillet 2000 ; *Chichkov c. Bulgarie*, n° 38822/97, arrêt du 9 janvier 2003, à paraître dans CEDH 2003-I (extraits), *Nikolov c. Bulgarie*, n° 38884/97, arrêt du 30 janvier 2003, et *Yankov c. Bulgarie*, n° 39084/97, arrêt du 11 décembre 2003, à paraître dans CEDH 2003-XII (extraits), appliquant *Assenov et autres c. Bulgarie*, arrêt du 28 octobre 1998, *Recueil* 1998-VIII, et *Nikolova c. Bulgarie* [GC], n° 31195/96, CEDH 1999-II. Voir également *Pantea c. Roumanie*, n° 33343/96, arrêt du 3 juin 2003, à paraître dans CEDH 2003-VI (extraits).

22. Voir *Goral c. Pologne*, n° 38654/97, arrêt du 30 octobre 2003, appliquant *Baranowski c. Pologne*, n° 28358/95, CEDH 2000-III.

23. Voir *Von Bülow c. Royaume-Uni*, n° 75362/01, arrêt du 7 octobre 2003, et *Wynne c. Royaume-Uni* (n° 2), n° 67385/01, arrêt du 16 octobre 2003, ainsi que l'arrêt pilote *Stafford c. Royaume-Uni* [GC], n° 46295/99, CEDH 2002-IV. Voir également *Easterbrook c. Royaume-Uni*, n° 48015/99, arrêt du 12 juin 2003.

24. Voir, par exemple, *Ceylan c. Turquie* [GC], n° 23556/94, *Karataş c. Turquie* [GC], n° 23168/94, *Erdoğdu et İnce c. Turquie* [GC], n°s 25067/94 et 25068/94, *Başkaya et Okçuoğlu c. Turquie* [GC], n°s 23536/94 et 24408/94, et *Sürek c. Turquie* (n° 1) [GC], n° 26682/95, tous dans CEDH 1999-IV.

25. Voir *Annoni di Gussola et autres c. France*, n°s 31819/96 et 33293/96, CEDH 2000-XI.

26. Voir *Edwards et Lewis c. Royaume-Uni*, n°s 39647/98 et 40461/98, arrêt du 22 juillet 2003, qui a été renvoyé devant la Grande Chambre. Voir également *Dowsett c. Royaume-Uni*, n° 39482/98, arrêt du 24 juin 2003, à paraître dans CEDH 2003-VII. Les arrêts pilotes en la matière sont *Rowe et Davis c. Royaume-Uni* [GC], n° 28901/95, et *Fitt c. Royaume-Uni* [GC], n° 29777/96, tous deux dans CEDH 2000-II, et *Jasper c. Royaume-Uni* [GC], n° 27052/95, arrêt du 16 février 2000.

27. Voir *Katkaridis et autres c. Grèce* et *Tsomtsos et autres c. Grèce*, arrêts du 15 novembre 1996, *Recueil* 1996-V, *Papachelas c. Grèce* [GC], n° 31423/96, CEDH 1999-II, *Savvidou c. Grèce*, n° 38704/97, arrêt du 1^{er} août 2000, et *Azas c. Grèce*, n° 50824/99, arrêt du 19 septembre 2002. Voir également *Serghides et Christoforou c. Chypre*, n° 44730/98, arrêt du 5 novembre 2002.

28. Voir *Jasiūnienė c. Lituanie*, n° 41510/98, arrêt du 6 mars 2003, *Kyrtatos c. Grèce*, n° 41666/98, arrêt du 22 mai 2003, à paraître dans CEDH 2003-VI (extraits), *Ruianu c. Roumanie*, n° 34647/97, arrêt du 17 juin 2003, *Timofeïev c. Russie*, n° 58263/00, arrêt du 23 octobre 2003, *Karahalios c. Grèce*, n° 62503/00, arrêt du 11 décembre 2003, et la première affaire albanaise déclarée recevable, *Qufaj Co. sh.P.K. c. Albanie* (déc.), n° 54268/00, 2 octobre 2003, à

paraître dans CEDH 2003-XI. Quant à la Russie, le problème de l'inexécution a été abordé pour la première fois dans *Bourdov c. Russie*, n° 59498/00, CEDH 2002-III ; de nombreuses affaires soulevant la même question sont pendantes devant la Cour. Un groupe similaire d'affaires dirigées contre l'Ukraine est également pendant, mais aucun arrêt pilote n'a encore été rendu.

29. Voir *Sylvester c. Autriche*, n°s 36812/97 et 40104/98, arrêt du 24 avril 2003, *Iglesias Gil et A.U.I. c. Espagne*, n° 56673/00, arrêt du 29 avril 2003, à paraître dans CEDH 2003-V, *Maire c. Portugal*, n° 48206/99, arrêt du 26 juin 2003, à paraître dans CEDH 2003-VII, *Hansen c. Turquie*, n° 36141/97, arrêt du 23 septembre 2003. Une violation de l'article 8 a été constatée dans chacun de ces arrêts. Voir également *Ignaccolo-Zenide c. Roumanie*, n° 31679/96, CEDH 2000-I. En revanche, des griefs similaires ont été déclarés irrecevables dans plusieurs affaires : *Paradis et autres c. Allemagne* (déc.), n° 4783/03, 15 mai 2003, *R.F. c. Italie* (déc.), n° 42933/98, 26 juin 2003, *Guichard c. France* (déc.), n° 56838/00, 2 septembre 2003, à paraître dans CEDH 2003-X, et *Kálló c. Hongrie* (déc.), n° 70558/01, 14 décembre 2003.

30. *Öcalan c. Turquie*, n° 46221/99, arrêt du 12 mars 2003. Le PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan) est une organisation illégale en Turquie et dans plusieurs autres pays.

31. *Poltoratski c. Ukraine*, n° 38812/97, à paraître dans CEDH 2003-V, *Kouznetsov c. Ukraine*, n° 39042/97, *Nazarenko c. Ukraine*, n° 39483/98, *Dankevitch c. Ukraine*, n° 40679/98, *Aliev c. Ukraine*, n° 41220/98, et *Khokhlitch c. Ukraine*, n° 41707/98, arrêts du 29 avril 2003.

32. *Van der Ven c. Pays-Bas*, n° 50901/99, à paraître dans CEDH 2003-II, et *Lorsé et autres c. Pays-Bas*, n° 52750/99, arrêts du 4 février 2003.

33. Voir également *Kmetty c. Hongrie*, n° 57967/00, arrêt du 16 décembre 2003.

34. *Finucane c. Royaume-Uni*, n° 29178/95, arrêt du 1^{er} juillet 2003, à paraître dans CEDH 2003-VIII.

35. *Tepe c. Turquie*, n° 27244/95, arrêt du 9 mai 2003.

36. *Aktaş c. Turquie*, n° 24351/94, arrêt du 24 avril 2003, à paraître dans CEDH 2003-V (extraits).

37. Voir *Hulki Güneş c. Turquie*, n° 28490/95, arrêt du 19 juin 2003, à paraître dans CEDH 2003-VII (extraits), *Esen c. Turquie*, n° 29484/95, et *Yaz c. Turquie*, n° 29485/95, arrêts du 22 juillet 2003, et *Elci et autres c. Turquie*, n°s 23145/93 et 25091/94, arrêt du 13 novembre 2003.

38. *Henaf c. France*, n° 65436/01, arrêt du 27 novembre 2003, à paraître dans CEDH 2003-XI.

39. *Yankov c. Bulgarie*, précité, note 21.

40. *McGlinchey et autres c. Royaume-Uni*, n° 50390/99, arrêt du 29 avril 2003, à paraître dans CEDH 2003-V.

41. Précité, note 21.

42. Le grief du requérant selon lequel il aurait dû, au cours de son hospitalisation, partager un lit avec une personne porteuse du VIH a été jugé entièrement dénué de fondement. Voir également *Khokhlitch c. Ukraine*, précité, note 31, affaire dans laquelle le requérant alléguait avoir été contaminé par la tuberculose par son codétenu.

43. N° 39272/98, arrêt du 4 décembre 2003, à paraître dans CEDH 2003-XII.

44. *X et Y c. Pays-Bas*, arrêt du 26 mars 1985, série A n° 91, p. 11, § 23.

45. N°s 46827/99 et 46951/99, arrêt du 6 février 2003.

46. Voir *Cruz Varas et autres c. Suède*, arrêt du 20 mars 1991, série A n° 201.

47. N° 36378/02, décision du 16 septembre 2003.

48. Voir la note 30 ci-dessus. La Cour a conclu à la non-violation de l'article 5 § 1. Voir également *Stocké c. Allemagne*, arrêt du 19 mars 1991, série A n° 199.

49. *Vasileva c. Danemark*, n° 52792/99, arrêt du 25 septembre 2003. La Cour a conclu à la violation de l'article 5 § 1 : bien que la détention initiale de la requérante fût justifiée au regard de l'article 5 § 1 b), les autorités n'avaient pas ménagé un juste équilibre en privant l'intéressée de sa liberté pendant treize heures et demie sans déployer d'efforts suffisants pour établir son identité. Voir également *Novotka c. Slovaquie* (déc.), n° 47244/99, 4 novembre 2003, requête déclarée irrecevable.

50. *Shamsa c. Pologne*, n°s 45355/99 et 45357/99, arrêt du 27 novembre 2003. La Cour a conclu à la violation de l'article 5 § 1. Voir également *Amuur c. France*, arrêt du 25 juin 1996, *Recueil* 1996-III.

51. *Kepenerov c. Bulgarie*, n° 39269/98, arrêt du 31 juillet 2003, et *Worwa c. Pologne*, n° 26624/95, arrêt du 27 novembre 2003, à paraître dans CEDH 2003-XI (extraits). Dans l'arrêt *Kepenerov*, la Cour a conclu à la violation de l'article 5 § 1. Dans l'affaire *Worwa*, dans laquelle des examens répétés avaient été ordonnés à intervalles rapprochés dans le cadre de procédures judiciaires distinctes, la Cour n'a pas conclu à la violation de l'article 5 § 1, mais a estimé que la façon dont ces examens successifs avaient été effectués avait emporté violation du droit de la requérante au respect de sa vie privée.

52. Voir *Tkáčik c. Slovaquie*, n° 42472/98, arrêt du 14 octobre 2003, et *Rakevitch c. Russie*, n° 58973/00, arrêt du 28 octobre 2003.

53. N° 44672/98, arrêt du 12 juin 2003.

54. N° 50272/99, arrêt du 20 février 2003, à paraître dans CEDH 2003-IV.

55. Cette lacune de la loi a conduit à l'adoption pour l'Ecosse de la loi de 1999 sur la sûreté publique et les recours en matière de santé mentale, qui prévoit le refus de tout recours présenté par un patient souffrant d'un trouble mental commandant son internement dans un hôpital, *que ce soit ou non aux fins d'un traitement médical*, en vue de protéger le public de torts graves.

56. Voir *Grava c. Italie*, n° 43522/98, arrêt du 10 juillet 2003, *Pezone c. Italie*, n° 42098/98, arrêt du 18 décembre 2003, et *Pantea c. Roumanie*, précité, note 21.
57. *Nikolov c. Bulgarie*, n° 38884/97, précité, note 21.
58. N° 38223/97, arrêt du 28 octobre 2003.
59. A cet égard, il y a lieu de noter que la Cour, en concluant dans l'affaire *Chichkov c. Bulgarie* (précitée, note 21), que la détention provisoire était injustifiée alors même que la durée en soi n'en était pas excessive, a précisé : « [I]'article 5 § 3 de la Convention ne saurait toutefois passer pour autoriser une détention provisoire inconditionnelle sous réserve qu'elle n'excède pas une certaine durée minimale. Les autorités doivent montrer de façon convaincante qu'une période de détention était justifiée, aussi courte fût-elle. »
60. Voir la note 28 ci-dessus.
61. Voir les notes 14 et 15 ci-dessus.
62. N° 52854/99, arrêt du 24 juillet 2003, à paraître dans CEDH 2003-IX.
63. *Nikitine c. Russie* (déc.), n° 50178/99, 13 novembre 2003.
64. Voir, par exemple, *Crédit industriel c. République tchèque*, n° 29010/95, arrêt du 21 octobre 2003, à paraître dans CEDH 2003-XI (extraits), et *Stockholms Försäkrings- och Skadeståndsjuridik AB c. Suède*, n° 38993/97, arrêt du 16 septembre 2003.
65. *A. c. Royaume-Uni*, n° 35373/97, CEDH 2002-X.
66. *Cordova c. Italie (n° 1)*, n° 40877/98, à paraître dans CEDH 2003-I, et *Cordova c. Italie (n° 2)*, n° 45649/99, à paraître dans CEDH 2003-I (extraits), deux arrêts du 30 janvier 2003. Voir également la requête déclarée irrecevable *Zollmann c. Royaume-Uni* (déc.), n° 62902/00, 27 novembre 2003, à paraître dans CEDH 2003-XII.
67. *Ernst et autres c. Belgique*, n° 33400/96, arrêt du 15 juillet 2003.
68. *Kutić c. Croatie*, n° 48778/99, CEDH 2002-II.
69. *Kastelic c. Croatie*, n° 60533/00, arrêt du 10 juillet 2003.
70. *Multiplex c. Croatie*, n° 58112/00, arrêt du 10 juillet 2003, et *Acimović c. Croatie*, n° 61237/00, arrêt du 9 octobre 2003, à paraître dans CEDH 2003-XI.
71. Voir également *Forrer-Niedenthal c. Allemagne*, n° 47316/99, arrêt du 20 février 2003, *Satka et autres c. Grèce*, n° 55828/00, arrêt du 27 mars 2003, et *Crişan c. Roumanie*, n° 42930/98, arrêt du 27 mai 2003, et les requêtes suivantes qui ont été déclarées recevables : *Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne* (déc.), n° 62543/00, 14 janvier 2003, et *Ogis-Institut Stanislas et autres c. France* (déc.), n°s 42219/98 et 54563/00, 3 avril 2003.
72. [GC], n°s 39343/98, 39651/98, 43147/98 et 46664/99, arrêt du 6 mai 2003, à paraître dans CEDH 2003-VI.
73. Arrêt du 28 septembre 1995, série A n° 326.
74. Voir également *G.L. et S.L. c. France* (déc.), n° 58811/00, 6 mars 2003, à paraître dans CEDH 2003-III (extraits), concernant le Conseil d'Etat français.
75. N° 62435/00, arrêt du 17 juin 2003, à paraître dans CEDH 2003-VII.
76. N° 39731/98, arrêt du 10 avril 2003, à paraître dans CEDH 2003-IV.
77. A cet égard, voir également *Pabla Ky c. Finlande* (déc.), n° 47221/99, 16 septembre 2003, requête déclarée recevable, qui a pour objet l'impartialité d'un juge, également membre du Parlement.
78. [GC], n°s 39665/98 et 40086/98, arrêt du 9 octobre 2003, à paraître dans CEDH 2003-X.
79. Arrêt du 8 juin 1976, série A n° 22.
80. Voir également *Ganci c. Italie*, n° 41576/98, arrêt du 30 octobre 2003, à paraître dans CEDH 2003-XI.
81. Voir, notamment, *Findlay c. Royaume-Uni*, arrêt du 25 février 1997, *Recueil 1997-I*, *Coyne c. Royaume-Uni*, arrêt du 24 septembre 1997, *Recueil 1997-V*, et *Hood c. Royaume-Uni* [GC], n° 27267/95, CEDH 1999-I.
82. N° 38784/97, CEDH 2002-I.
83. [GC], n° 48843/99, arrêt du 16 décembre 2003, à paraître dans CEDH 2003-XII.
84. *Grievies c. Royaume-Uni* [GC], n° 57067/00, arrêt du 16 décembre 2003, à paraître dans CEDH 2003-XII (extraits).
85. *O. c. Norvège*, n° 29327/95, à paraître dans CEDH 2003-II, et *Hammern c. Norvège*, n° 30287/96, arrêts du 11 février 2003.
86. Voir, en particulier, *Sekanina c. Autriche*, arrêt du 25 août 1993, série A n° 266-A. Voir également *Adolf c. Autriche*, arrêt du 26 mars 1982, série A n° 49, *Minelli c. Suisse*, arrêt du 25 mars 1983, série A n° 62, *Lutz c. Allemagne*, *Englert c. Allemagne* et *Nölkenbockhoff c. Allemagne*, arrêts du 25 août 1987, série A n° 123.
87. *Baars c. Pays-Bas*, n° 44320/98, arrêt du 28 octobre 2003.
88. N° 34964/97, arrêt du 11 février 2003, à paraître dans CEDH 2003-II.
89. Ce raisonnement a été appliqué par la suite dans l'affaire *Lundkvist c. Suède* (déc.), n° 48518/99, 13 novembre 2003, à paraître dans CEDH 2003-XI. Voir également la requête *Reeves c. Norvège*, n° 4248/02, qui a été communiquée pour observations.
90. *Y. c. Norvège*, n° 56568/00, arrêt du 11 février 2003, à paraître dans CEDH 2003-II (extraits).
91. Voir, en particulier, *Allenet de Ribemont c. France*, arrêt du 10 février 1995, série A n° 308.
92. *Öcalan c. Turquie*, précité, note 30, qui avait trait au refus d'accès à un avocat durant la période initiale de détention, à la surveillance des entretiens ultérieurs et aux restrictions aux visites des avocats.
93. *Pantea c. Roumanie*, précité, note 21.
94. [GC], n° 48898/99, arrêt du 6 mai 2003, à paraître dans CEDH 2003-V.

95. *Georgios Papageorgiou c. Grèce*, n° 59506/00, arrêt du 9 mai 2003, à paraître dans CEDH 2003-V (extraits).
96. Précitée, note 43.
97. Précitée, note 51.
98. *Y.F. c. Turquie*, n° 24209/94, arrêt du 22 juillet 2003, à paraître dans CEDH 2003-IX.
99. N° 30943/96 et n° 31871/96, arrêts du 11 octobre 2001.
100. N° 35968/97, arrêt du 12 juin 2003, à paraître dans CEDH 2003-VII.
101. N° 40016/98, arrêt du 24 juillet 2003, à paraître dans CEDH 2003-IX.
102. La Cour a estimé que l'article 14 était applicable car le grief portait sur le « domicile » du requérant ; elle n'a pas jugé nécessaire d'examiner la portée des notions de « vie privée » et « vie familiale ».
103. Des questions relatives à des homosexuels ont également été examinées dans deux autres affaires autrichiennes, *L. et V. c. Autriche*, n°s 39392/98 et 39829/98, à paraître dans CEDH 2003-I, et *S.L. c. Autriche*, n° 45330/99, à paraître dans CEDH 2003-I (extraits), deux arrêts du 9 janvier 2003, qui concernaient l'interdiction des actes homosexuels entre adultes et adolescents. La Cour a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8. Voir également *B.B. c. Royaume-Uni*, n° 53760/00, arrêt du 10 février 2004.
104. N° 40892/98, arrêt du 30 septembre 2003, à paraître dans CEDH 2003-X.
105. La demande du requérant tendant à l'obtention de la nationalité française avait été rejetée car il était déjà adulte au moment de son dépôt.
106. [GC], n° 42326/98, arrêt du 13 février 2003, à paraître dans CEDH 2003-III.
107. Voir *Gaskin c. Royaume-Uni*, arrêt du 7 juillet 1989, série A n° 160, et *M.G. c. Royaume-Uni*, n° 39393/98, arrêt du 24 septembre 2002.
108. [GC], n° 36022/97, arrêt du 8 juillet 2003, à paraître dans CEDH 2003-VIII.
109. Voir également la requête déclarée irrecevable récemment, *Ashworth et autres c. Royaume-Uni* (déc.), n° 39561/98, 20 janvier 2004, qui concernait un petit aérodrome.
110. Arrêt précité, note 28.
111. *Hewitson c. Royaume-Uni*, n° 50015/99, arrêt du 27 mai 2003, *Chalkley c. Royaume-Uni*, n° 63831/00, arrêt du 12 juin 2003, et *Lewis c. Royaume-Uni*, n° 1303/02, arrêt du 25 novembre 2003. Voir également *Prado Bugallo c. Espagne*, n° 58496/00, arrêt du 18 février 2003, et *M.M. c. Pays-Bas*, n° 39339/98, arrêt du 8 avril 2003.
112. N° 35394/97, CEDH 2000-V.
113. *Perry c. Royaume-Uni*, n° 63737/00, arrêt du 17 juillet 2003, à paraître dans CEDH 2003-IX (extraits). Voir *Allan c. Royaume-Uni*, n° 48539/99, CEDH 2002-IX.
114. *Peck c. Royaume-Uni*, n° 44647/98, arrêt du 28 janvier 2003, à paraître dans CEDH 2003-I.
115. Voir également *Martin c. Royaume-Uni* (règlement amiable), n° 63608/00, arrêt du 19 février 2004.
116. N° 59320/00, décision du 8 juillet 2003.
117. La publication de photographies dans la presse était également en jeu dans l'affaire *Pascalidou et autres c. Suède* (déc.), n° 53970/00, 11 février 2003 (radiation).
118. [GC], n° 25735/94, CEDH 2000-VIII.
119. Voir la note 29 ci-dessus et, plus récemment, *Kosmopoulou c. Grèce*, n° 60457/00, arrêt du 5 février 2004.
120. Précitée, note 9.
121. N° 52763/99, arrêt du 9 mai 2003.
122. Voir *K. et T. c. Finlande* [GC], n° 25702/94, CEDH 2001-VII, *P., C. et S. c. Royaume-Uni*, n° 56547/00, CEDH 2002-VI, et *Venema c. Pays-Bas*, n° 35731/97, CEDH 2002-X.
123. *Yilmaz c. Allemagne*, n° 52853/99, arrêt du 17 avril 2003, et *Mokrani c. France*, n° 52206/99, arrêt du 15 juillet 2003.
124. *Benhebbba c. France*, n° 53441/99, arrêt du 10 juillet 2003.
125. [GC], n° 48321/99, arrêt du 9 octobre 2003, à paraître dans CEDH 2003-X.
126. Autres exemples : *Loizidou c. Turquie*, précité, note 20, et la série de requêtes interétatiques dirigées par Chypre contre la Turquie, la dernière en date étant *Chypre c. Turquie* [GC], n° 25781/94, CEDH 2001-IV ; *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* (déc.), n° 48787/99, 4 juillet 2001, concernant la responsabilité des gouvernements défendeurs quant à des événements survenus en Transnistrie ; *Assanidzé c. Géorgie* (déc.), n° 71503/01, 12 novembre 2002, ayant pour objet le refus des autorités de la république autonome d'Adjarie d'exécuter un arrêt de la Cour suprême géorgienne ; *Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie* (déc.), n° 36378/02, 16 septembre 2003, portant sur l'extradition de Tchétchènes de Géorgie vers la Russie.
127. *Slivenko c. Lettonie* (déc.) [GC], n° 48321/99, CEDH 2002-II. Voir *Kolosovski c. Lettonie* (déc.), n° 50183/99, 29 janvier 2004.
128. N° 36757/97, arrêt du 6 février 2003.
129. N° 53470/99, arrêt du 10 avril 2003, à paraître dans CEDH 2003-IV.
130. *Mehemi c. France* (n° 1), arrêt du 26 septembre 1997, *Recueil* 1997-VI.
131. Voir, en particulier, *Silver et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 25 mars 1983, série A n° 61, *Schönenberger et Durmaz c. Suisse*, arrêt du 20 juin 1988, série A n° 137, *Pfeifer et Plankl c. Autriche*, arrêt du 25 février 1992, série A n° 227, *Calogero Diana c. Italie* et *Domenichini c. Italie*, arrêts du 15 novembre 1996, *Recueil* 1996-V, *Petra c. Roumanie*, arrêt du 23 septembre 1998, *Recueil* 1998-VII, *Demirtepe c. France*, n° 34821/97, CEDH 1999-IX,

- Niedbala c. Pologne*, n° 27915/95, arrêt du 4 juillet 2000, *Rehbock c. Slovaquie*, n° 29462/95, CEDH 2000-XII, *Peers c. Grèce*, n° 28524/95, CEDH 2001-III, *Valašinas c. Lituanie*, n° 44558/98, CEDH 2001-VIII, *A.B. c. Pays-Bas*, n° 37328/97, arrêt du 29 janvier 2002, et *Lavents c. Lettonie*, n° 58442/00, arrêt du 28 novembre 2002.
132. Voir la note 31 ci-dessus.
133. Une affaire soulevait la question du refus d'autoriser un détenu à avoir des relations intimes avec son épouse, alors que dans deux autres, le refus d'autoriser un prêtre à rendre visite aux requérants était en cause. La Cour a conclu à la non-violation quant à la première question, mais à une violation de l'article 9 quant à la seconde. Il s'agit des seuls arrêts dans lesquels des griefs formulés sur le terrain de l'article 9 ont fait l'objet d'un examen au fond.
134. Voir *Campbell c. Royaume-Uni*, arrêt du 25 mars 1992, série A n° 233.
135. N° 38565/97, arrêt du 3 juin 2003.
136. *Luordo c. Italie* et *Bottaro c. Italie*, précités, note 8.
137. Arrêt précité, note 94.
138. N° 35640/97, arrêt du 11 mars 2003, à paraître dans CEDH 2003-IV.
139. N° 33348/96, arrêt du 10 juin 2003.
140. N° 49017/99, arrêt du 19 juin 2003.
141. N° 43425/98, arrêt du 27 mai 2003.
142. Arrêt précité, note 21.
143. N° 39657/98, arrêt du 18 décembre 2003, à paraître dans CEDH 2003-XI.
144. N° 39394/98, arrêt du 13 novembre 2003, à paraître dans CEDH 2003-XI.
145. N° 65831/01, décision du 24 juin 2003, à paraître dans CEDH 2003-IX (extraits).
146. L'article 17 énonce : « Aucune des dispositions de la (...) Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la (...) Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention. »
147. *Ernst et autres c. Belgique*, précité, note 67. Dans cette affaire, les perquisitions et saisies de documents ont également été jugées contraires à l'article 8.
148. *Roemen et Schmit c. Luxembourg*, n° 51772/99, arrêt du 25 février 2003, à paraître dans CEDH 2003-IV. Dans cette affaire, la perquisition effectuée aux domicile et lieu de travail d'un journaliste a été examinée sous l'angle de l'article 10 uniquement, alors que la perquisition menée au cabinet de l'autre requérant, un avocat, a été considérée sous l'angle de l'article 8 seulement. Sur la divulgation des sources de journalistes, voir également *Goodwin c. Royaume-Uni*, arrêt du 27 mars 1996, *Recueil* 1996-II.
149. N° 44306/98, arrêt du 6 mai 2003, à paraître dans CEDH 2003-VI.
150. N° 64927/01, arrêt du 16 décembre 2003, à paraître dans CEDH 2003-XII. Voir *Hoffmann c. Autriche*, arrêt du 23 juin 1993, série A n° 255-C.
151. La Cour a conclu qu'aucune question distincte ne se posait sous l'angle de l'article 9, lu isolément ou combiné avec l'article 14.
152. N° 44179/98, arrêt du 10 juillet 2003, à paraître dans CEDH 2003-IX (extraits).
153. N° 35071/97, arrêt du 4 décembre 2003, à paraître dans CEDH 2003-XI.
154. Voir l'exemple le plus récent, *Gökçeli c. Turquie*, nos 27215/95 et 36194/97, arrêt du 4 mars 2003.
155. Voir l'autre requête introduite par le même requérant, *Gündüz c. Turquie* (déc.), n° 59745/00, 13 novembre 2003, à paraître dans CEDH 2003-XI (extraits). Le requérant avait été condamné pour incitation publique au crime. La requête a été déclarée irrecevable. Voir également la requête déclarée recevable, *Arslan c. Turquie* (déc.), n° 42571/98, 13 novembre 2003.
156. [GC], nos 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, arrêt du 13 février 2003, à paraître dans CEDH 2003-II.
157. Voir *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*, arrêt du 30 janvier 1998, *Recueil* 1998-I, *Parti socialiste et autres c. Turquie*, arrêt du 25 mai 1998, *Recueil* 1998-III, *Parti de la liberté et de la démocratie (ÖZDEP) c. Turquie* [GC], n° 23885/94, CEDH 1999-VIII, *Yazar et autres c. Turquie*, nos 22723/93, 22724/93 et 22725/93, CEDH 2002-II, *Dicle pour le Parti de la démocratie (DEP) c. Turquie*, n° 25141/94, arrêt du 10 décembre 2002, et, plus récemment, *Parti socialiste de Turquie (STP) et autres c. Turquie*, n° 26482/95, arrêt du 12 novembre 2003.
158. Le conflit entre les croyances religieuses et une société laïque est également en jeu dans deux requêtes déclarées recevables le 2 juillet 2002, qui concernent le port du foulard par des femmes musulmanes : *Zeynep Tekin c. Turquie* (déc.), n° 41556/98, et *Leyla Sahin c. Turquie* (déc.), n° 44774/98.
159. N° 20652/92, arrêt du 20 février 2003, à paraître dans CEDH 2003-III.
160. *Luordo c. Italie*, précité, note 8.
161. N° 66485/01, arrêt du 13 novembre 2003.
162. N° 53360/99, arrêt du 24 avril 2003 (radiation).
163. Nos 46133/99 et 48183/99, arrêt du 24 juillet 2003, à paraître dans CEDH 2003-IX (extraits).
164. *Hirst c. Royaume-Uni (n° 2)* (déc.), n° 74025/01, 8 juillet 2003. Une audience consacrée au fond de l'affaire a eu lieu le 16 décembre 2003.
165. *Vito Sante Santoro c. Italie* (déc.), n° 36681/97, 16 janvier 2003, à paraître dans CEDH 2003-I (extraits).
166. *Ždanoka c. Lettonie* (déc.), n° 58278/00, 6 mars 2003.

167. Voir *Zwierzynski c. Pologne*, n° 34049/96, CEDH 2001-VI, et *Broniowski c. Pologne* (déc.) [GC], n° 31443/96, CEDH 2002-X.
168. Voir *Malhous c. République tchèque* (déc.) [GC], n° 33071/96, CEDH 2000-XII, *Pincová et Pinc c. République tchèque*, n° 36548/97, CEDH 2002-VIII, et *Zvolský et Zvolská c. République tchèque*, n° 46129/99, CEDH 2002-IX. Voir aussi la requête déclarée irrecevable *Harrach c. République tchèque* (déc.), n° 77532/01, 27 mai 2003.
169. Voir *Wittek c. Allemagne*, n° 37290/97, CEDH 2002-X.
170. *Jantner c. Slovaquie*, n° 39050/97, arrêt du 4 mars 2003.
171. *Jasiūnienė c. Lituanie*, précité, note 28.
172. Arrêt précité, note 71.
173. Voir *Jahn et autres c. Allemagne*, n°s 46720/99, 72203/01 et 72552/01, arrêt du 22 janvier 2004.
174. Voir *Timofeïev c. Russie* et *Karahalios c. Grèce*, précités, note 28, qui concernaient tous deux les retards intervenus dans le paiement de sommes allouées par des tribunaux, et *Frascino c. Italie*, n° 35227/97, arrêt du 11 décembre 2003, qui avait pour objet la non-exécution par les autorités d'une décision de justice ordonnant la délivrance d'un permis de construire.
175. *Buffalo Srl en liquidation c. Italie*, n° 38746/97, arrêt du 3 juillet 2003.
176. Voir aussi *Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres c. Portugal*, n°s 29813/96 et 30229/96, CEDH 2000-I.
177. *Les saints monastères c. Grèce*, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 301-A.
178. Voir, par exemple, *Yılmaz Yıldız Turistik Tesisleri A.Ş. c. Turquie*, n° 30502/96, arrêt du 24 avril 2003. Voir également les affaires antérieures, *Platakou c. Grèce*, n° 38460/97, CEDH 2001-I, *Lallement c. France*, n° 46044/99, arrêt du 11 avril 2002, et *Azas c. Grèce*, n° 50824/99, arrêt du 19 septembre 2002 ; voir aussi *Guerrera et Fusco c. Italie*, précité, note 4.
179. *Karagiannis et autres c. Grèce*, n° 51354/99, arrêt du 16 janvier 2003. A cet égard, voir *Papamichalopoulos et autres c. Grèce*, arrêt du 24 juin 1993, série A n° 260-B, qui portait sur les mêmes faits. Voir également *Malama c. Grèce*, n° 43622/98, CEDH 2001-II.
180. *Nastou c. Grèce*, n° 51356/99, arrêt du 16 janvier 2003. Voir également *Tsirikakis c. Grèce*, n° 46355/99, arrêt du 17 janvier 2002.
181. N° 46372/99, arrêt du 10 avril 2003, à paraître dans CEDH 2003-IV.
182. *Lallement c. France* (satisfaction équitable), n° 46044/99, arrêt du 12 juin 2003. Voir également la note 174 ci-dessus.
183. *Katsaros c. Grèce* (satisfaction équitable), n° 51473/99, arrêt du 13 novembre 2003. Voir également *Katsaros c. Grèce*, n° 51473/99, arrêt du 6 juin 2002.
184. Voir *Belvedere Alberghiera Srl c. Italie* (satisfaction équitable), n° 31524/96, arrêt du 30 octobre 2003, et *Carbonara et Ventura c. Italie* (satisfaction équitable), n° 24638/94, arrêt du 11 décembre 2003. Dans cette dernière affaire, une importante indemnité – 200 000 EUR – a également été octroyée pour préjudice moral.
185. N° 48161/99, arrêt du 27 mai 2003 (satisfaction équitable).
186. Une autre indemnité très élevée – 500 000 EUR – a été allouée au titre du préjudice matériel dans l'affaire *Sovtransavto Holding c. Ukraine* (satisfaction équitable), n° 48553/99, arrêt du 2 octobre 2003.
187. *Efstathiou et Michailidis & Cie Motel Amerika c. Grèce*, n° 55794/00, à paraître dans CEDH 2003-IX, *Konstantopoulos AE et autres c. Grèce*, n° 58634/00, et *Interoliva ABEE c. Grèce*, n° 58642/00, arrêts du 10 juillet 2003, et *Biozokat AE c. Grèce*, n° 61582/00, arrêt du 9 octobre 2003.
188. N° 35014/97, décision du 16 septembre 2003.
189. Voir *Mellacher et autres c. Autriche*, arrêt du 19 décembre 1999, série A n° 169.
190. N° 38993/97, arrêt du 16 septembre 2003.
191. N° 35179/97, arrêt du 24 juin 2003, à paraître dans CEDH 2003-VII.
192. N° 44277/98, arrêt du 24 juin 2003.
193. N° 44912/98, arrêt du 7 janvier 2003.
194. [GC], n° 26307/95, arrêt du 6 mai 2003, à paraître dans CEDH 2003-VI.
195. Précitée, note 45. Voir également la requête *Olaechea Cahuas c. Espagne*, n° 24668/03, qui a été communiquée au Gouvernement pour observations.
196. Dans l'affaire *Tepe c. Turquie*, précitée, note 35, le Gouvernement a tardé et omis de répondre à des demandes de documents, d'informations et de témoignages, alors que dans l'affaire *Aktaş c. Turquie*, précitée, note 36, des témoins avaient refusé de comparaître si certaines mesures de sécurité n'étaient pas prises. Dans les deux affaires, la Cour a conclu que le Gouvernement avait manqué aux obligations qui lui incombait en vertu de l'article 38 de la Convention.
197. Précitée, note 101.
198. Voir *Fischer c. Autriche* (déc.), n° 27569/02, 6 mai 2003, à paraître dans CEDH 2003-VI, et *Lyons et autres c. Royaume-Uni* (déc.), n° 15227/03, 8 juillet 2003, à paraître dans CEDH 2003-IX.

**X. OBJET DES ARRÊTS
RENDUS PAR LA COUR EN 2003**

OBJET DES ARRÊTS RENDUS PAR LA COUR EN 2003

A. Objet, par article de la Convention, d'une sélection d'arrêts

Article 2

Affaires concernant le droit à la vie

Risque d'application de la peine de mort (*Öcalan c. Turquie*, n° 46221/99)

Décès en garde à vue et absence d'une enquête effective (*Aktaş c. Turquie*, n° 24351/94)

Meurtre en 1993 par des personnes non identifiées et caractère effectif de l'enquête (*Tepe c. Turquie*, n° 27244/95)

Caractère effectif de l'enquête sur un meurtre par balles qui aurait été perpétré avec la complicité des forces de l'ordre (*Finucane c. Royaume-Uni*, n° 29178/95)

Article 3

Affaires concernant l'intégrité physique

Tortures ou mauvais traitements infligés en garde à vue (*Aktaş c. Turquie*, n° 24351/94 ; *Hulki Güneş c. Turquie*, n° 28490/95 ; *Ayşe Tepe c. Turquie*, n° 29422/95 ; *Esen c. Turquie*, n° 29484/95 ; *Yaz c. Turquie*, n° 29485/95 ; *Elci et autres c. Turquie*, n°s 23145/93 et 25091/94)

Mauvais traitements infligés lors d'une arrestation et d'une garde à vue, et caractère effectif de l'enquête (*Kmetty c. Hongrie*, n° 57967/00)

Conditions d'arrestation, de transfert et de détention (*Öcalan c. Turquie*, n° 46221/99)

Mauvais traitements de détenus et caractère effectif de l'enquête (*Poltoratski c. Ukraine*, n° 38812/97 ; *Kouznetsov c. Ukraine*, n° 39042/97)

Mauvais traitements infligés par des gardiens de prison (*Aliiev c. Ukraine*, n° 41220/98)

Viol au cours d'une garde à vue et conditions de détention (*Zeynep Avcı c. Turquie*, n° 37021/97)

Conditions de détention de personnes condamnées à mort (*Poltoratski c. Ukraine*, n° 38812/97 ; *Kouznetsov c. Ukraine*, n° 39042/97 ; *Nazarenko c. Ukraine*, n° 39483/98 ; *Dankevitch c. Ukraine*, n° 40679/98 ; *Aliiev c. Ukraine*, n° 41220/98 ; *Khokhlitch c. Ukraine*, n° 41707/98)

Régime de détention dans une prison de haute sécurité, notamment fouilles corporelles régulières (*Van der Ven c. Pays-Bas*, n° 50901/99 ; *Lorsé et autres c. Pays-Bas*, n° 52750/99)

Détenu âgé entravé au moyen d'une chaîne à son lit d'hôpital (*Henaf c. France*, n° 65436/01)

Rasage du crâne d'un détenu (*Yankov c. Bulgarie*, n° 39084/97)

Coups et blessures infligés à un détenu par des codétenus et absence d'une enquête effective (*Pantea c. Roumanie*, n° 33343/96)

Détenu contaminé par la tuberculose (*Khokhlitch c. Ukraine*, n° 41707/98)

Caractère adéquat des soins médicaux dispensés par les autorités pénitentiaires à une héroïnomane souffrant de symptômes de manque (*McGlinchey et autres c. Royaume-Uni*, n° 50390/99)

Prononcé et risque d'application de la peine de mort (*Öcalan c. Turquie*, n° 46221/99)

Caractère adéquat du droit pénal et de la pratique en matière de protection contre le viol (*M.C. c. Bulgarie*, n° 39272/98)

Incidences de la détention d'une personne dans une prison de haute sécurité sur la famille du détenu (*Lorsé et autres c. Pays-Bas*, n° 52750/99)

Extradition des requérants vers l'Ouzbékistan où ceux-ci risqueraient de subir des mauvais traitements (*Mamatkulov et Abdurasulovic c. Turquie*, n°s 46827/99 et 46951/99)

Article 5

Affaires concernant le droit à la liberté et à la sûreté

Régularité de l'arrestation et de la détention du requérant par les forces de l'ordre turques au Kenya (*Öcalan c. Turquie*, n° 46221/99)

Maintien d'une personne condamnée en détention après la date à laquelle elle devait être libérée en vertu d'une remise de peine (*Grava c. Italie*, n° 43522/98)

Illégalité d'une détention en raison d'une erreur dans le calcul de la durée de la peine (*Pezone c. Italie*, n° 42098/98)

Placement en garde à vue d'une personne âgée au motif qu'elle avait refusé de décliner son identité (*Vasileva c. Danemark*, n° 52792/99)

Détention irrégulière et maintien en détention provisoire après l'échéance du mandat de dépôt (*Pantea c. Roumanie*, n° 33343/96)

Retard intervenu dans l'exécution d'une décision d'élargissement (*Nikolov c. Bulgarie*, n° 38884/97)

Refus du Tribunal fédéral d'ordonner la libération d'un détenu après l'annulation de l'ordonnance de détention pour défaut de motivation (*Minjat c. Suisse*, n° 38223/97)

Régularité de la détention d'avocats, incarcérés prétendument pour avoir défendu des personnes soupçonnées d'actes terroristes (*Elci et autres c. Turquie*, n°s 23145/93 et 25091/94)

Légalité d'une détention à des fins d'examen psychiatrique (*Kepenerov c. Bulgarie*, n° 39269/98 ; *Worwa c. Pologne*, n° 26624/95)

Légalité d'un internement psychiatrique (*Tkáčik c. Slovaquie*, n° 42472/98 ; *Rakevitch c. Russie*, n° 58973/00)

Régularité d'un internement psychiatrique ordonné sur la base d'un diagnostic obtenu par téléphone et d'un rapport médical établi dix-huit mois auparavant (*Herz c. Allemagne*, n° 44672/98)

Internement psychiatrique en raison de troubles mentaux incurables (*Hutchison Reid c. Royaume-Uni*, n° 50272/99)

Légalité d'un maintien en détention dans la zone de transit d'un aéroport à la suite de vaines tentatives d'expulsion (*Shamsa c. Pologne*, n°s 45355/99 et 45357/99)

Régularité et durée d'une détention dans l'attente d'une extradition (*Raf c. Espagne*, n° 53652/00)

Légalité d'une détention dans le cadre d'une expulsion (*Slivenko c. Lettonie*, n° 48321/99)

Légalité d'une détention et caractère raisonnable d'une détention provisoire (*Chichkov c. Bulgarie*, n° 38822/97 ; *Nikolov c. Bulgarie*, n° 38884/97 ; et également *Yankov c. Bulgarie*, n° 39084/97, en ce qui concerne le second aspect)

Rôle du magistrat instructeur et du procureur dans la décision d'ordonner une détention (*Chichkov c. Bulgarie*, n° 38822/97 ; *Nikolov c. Bulgarie*, n° 38884/97 ; *Yankov c. Bulgarie*, n° 39084/97) [voir *Nikolova c. Bulgarie* [GC], n° 31195/96, CEDH 1999-II]

Détention provisoire ordonnée par un procureur (*Klamecki c. Pologne (n° 2)*, n° 31583/96) [voir *Niedbala c. Pologne*, n° 27915/95, 4 juillet 2000]

Détention provisoire ordonnée par un procureur et détenu non traduit aussitôt après son arrestation devant un juge (*Pantea c. Roumanie*, n° 33343/96)

Détenue non traduite aussitôt après son arrestation devant un juge dans la région soumise à l'état d'urgence (*Nuray Şen c. Turquie*, n° 41478/98)

Durée d'une détention provisoire – présomption de dangerosité des personnes accusées de certaines infractions graves (*Pantano c. Italie*, n° 60851/00)

Durée de la détention provisoire (*Klamecki c. Pologne (n° 2)*, n° 31583/96 ; *Smirnova c. Russie*, n°s 46133/99 et 48183/99 ; *Hristov c. Bulgarie*, n° 35436/97 ; *Mihov c. Bulgarie*, n° 35519/97 ; *Al Akidi c. Bulgarie*, n° 35825/97 ; *Goral c. Pologne*, n° 38654/97 ; *Matwiejczuk c. Pologne*, n° 37641/97 ; *Imre c. Hongrie*, n° 53129/99 ; *Yankov c. Bulgarie*, n° 39084/97)

Impossibilité pour un détenu d'assister ou de se faire représenter aux audiences sur sa détention provisoire (*Klamecki c. Pologne (n° 2)*, n° 31583/96)

Refus d'accès au dossier dans le cadre d'un recours contre une détention provisoire (*Chichkov c. Bulgarie*, n° 38822/97 ; *Nikolov c. Bulgarie*, n° 38884/97)

Absence de contrôle de la légalité d'une détention et non-convocation de l'avocat à une audience (*Chichkov c. Bulgarie*, n° 38822/97)

Absence du droit pour une personne internée dans un établissement psychiatrique d'engager une procédure en vue de faire contrôler la légalité de son internement (*Rakevitch c. Russie*, n° 58973/00)

Impossibilité de faire contrôler la légalité d'une détention (*Öcalan c. Turquie*, n° 46221/99)

Absence de contrôle de la légalité du maintien en détention d'une personne condamnée à une peine perpétuelle obligatoire alors qu'elle avait purgé la période punitive de sa peine (*Von Bülow c. Royaume-Uni*, n° 75362/01 ; *Wynne c. Royaume-Uni (n° 2)*, n° 67385/01) [voir *Stafford c. Royaume-Uni* [GC], n° 46295/99, CEDH 2002-IV]

Refus des tribunaux d'examiner la légalité d'un internement après expiration de la mesure (*Herz c. Allemagne*, n° 44672/98)

Décision du Tribunal fédéral de renvoyer le dossier au tribunal cantonal pour qu'il statue sur la légalité d'une détention après l'annulation de l'ordonnance de détention (*Minjat c. Suisse*, n° 38223/97)

Portée du contrôle juridictionnel de la légalité d'une détention et non-communication des observations du procureur (*Hristov c. Bulgarie*, n° 35436/97 ; *Mihov c. Bulgarie*, n° 35519/97 ; également *Yankov c. Bulgarie*, n° 39084/97, en ce qui concerne le premier aspect)

Charge pesant sur un détenu de faire la preuve qu'il ne souffrait plus de troubles mentaux de nature à exiger la poursuite de son internement (*Hutchison Reid c. Royaume-Uni*, n° 50272/99)

Temps mis à statuer sur les demandes de libération présentées par une personne en détention provisoire (*Nikolov c. Bulgarie*, n° 38884/97 ; *Pantea c. Roumanie*, n° 33343/96)

Impossibilité de faire contrôler à bref délai la légalité d'une détention en vue d'une extradition (*Kadem c. Malte*, n° 55263/00)

Temps mis à statuer sur la légalité d'un maintien en détention pour troubles mentaux (*Hutchison Reid c. Royaume-Uni*, n° 50272/99)

Temps mis à statuer sur la légalité d'un internement psychiatrique (*Herz c. Allemagne*, n° 44672/98)

Absence de droit à réparation (*Pantea c. Roumanie*, n° 33343/96 ; *Wynne c. Royaume-Uni (n° 2)*, n° 67385/01 ; *Yankov c. Bulgarie*, n° 39084/97 ; *Pezzone c. Italie*, n° 42098/98)

Article 6

Affaires concernant le droit à un procès équitable

Restrictions au droit d'un failli à engager une procédure judiciaire (*Luordo c. Italie*, n° 32190/96)

Accès à un tribunal pour contester la décision de placer une banque sous administration forcée (*Crédit industriel c. République tchèque*, n° 29010/95)

Accès effectif à un tribunal pour contester un régime spécial de détention (*Ganci c. Italie*, n° 41576/98)

Exclusion de la compétence des tribunaux pour examiner la légalité des décisions d'un organe administratif (*Glod c. Roumanie*, n° 41134/98)

Absence de décision judiciaire sur l'obligation de payer les honoraires du liquidateur judiciaire (*Stockholms Försäkrings- och Skadeståndsjuridik AB c. Suède*, n° 38993/97)

Inexécution d'une décision judiciaire relative à une indemnisation pour des biens précédemment nationalisés (*Jasiūnienė c. Lituanie*, n° 41510/98)

Inexécution d'un jugement par les autorités (*Kyrtatos c. Grèce*, n° 41666/98) et inexécution prolongée de décisions judiciaires (*Ruianu c. Roumanie*, n° 34647/97 ; *Timofeïev c. Russie*, n° 58263/00 ; *Karahalios c. Grèce*, n° 62503/00)

Contrôle d'un jugement définitif et exécutoire (*Ryabykh c. Russie*, n° 52854/99)

Immunité parlementaire couvrant des propos prétendument diffamatoires tenus par un député (*Cordova c. Italie (n° 1)*, n° 40877/98 ; *Cordova c. Italie (n° 2)*, n° 45649/99)

Refus d'engager une procédure pénale sur la base d'une plainte avec constitution de partie civile en raison du privilège de juridiction dont bénéficient les magistrats (*Ernst et autres c. Belgique*, n° 33400/96)

Législation prévoyant la suspension de toutes les procédures relatives à des demandes d'indemnisation pour des dommages causés par les membres de l'armée ou de la police durant la guerre en Croatie (*Multiplex c. Croatie*, n° 58112/00 ; *Acimović c. Croatie*, n° 61237/00) ou en réparation des dommages résultant d'actes terroristes (*Kastelic c. Croatie*, n° 60533/00) [voir *Kutić c. Croatie*, n° 48778/99, CEDH 2002-II]

Adoption d'une loi ayant une incidence sur l'issue d'une procédure judiciaire pendante (*Forrer-Niedenthal c. Allemagne*, n° 47316/99)

Adoption de décrets successifs privant des décisions judiciaires d'effet (*Satka et autres c. Grèce*, n° 55828/00)

Adoption au cours d'une procédure d'une loi excluant le contrôle juridictionnel de décisions prises par un organe administratif spécifique (*Crișan c. Roumanie*, n° 42930/98)

Rejet pour tardiveté d'un recours introduit devant le tribunal de garde dans les délais prescrits (*Stone Court Shipping Company S.A. c. Espagne*, n° 55524/00)

Conséquences sur une action civile de la prescription de l'action publique résultant de retards intervenus au cours de la procédure (*Anagnostopoulos c. Grèce*, n° 54589/00)

Rejet d'un recours par le Conseil d'Etat sur la base d'un avis contraignant du ministre des Affaires étrangères sur le non-respect d'une condition de réciprocité d'un traité international (*Chevrol c. France*, n° 49636/99)

Décision de justice arbitraire (*A.B. c. Slovaquie*, n° 41784/98)

Absence de motivation par un tribunal de son refus d'accueillir des preuves proposées par une partie (*Suominen c. Finlande*, n° 37801/97)

Absence de procès équitable dans le cadre d'une procédure relative à la réunion de parcelles de terrain appartenant à la même personne (*Kienast c. Autriche*, n° 23379/94)

Équité d'une procédure concernant le remboursement des frais engagés pour une opération de conversion sexuelle et un traitement hormonal (*Van Kück c. Allemagne*, n° 35968/97)

Non-communication de documents (*Ernst et autres c. Belgique*, n° 33400/96)

Non-communication à une partie de documents soumis à la Cour administrative suprême dans le cadre d'une procédure relative à la loi sur la concurrence (*Fortum Corporation c. Finlande*, n° 32559/96)

Inégalité des armes dans le cadre d'une procédure d'expropriation en raison du rôle du commissaire du gouvernement (*Yvon c. France*, n° 44962/98)

Non-communication à une partie à une procédure civile des observations complémentaires soumises par l'avocat de la partie adverse et non-communication par la cour d'appel de l'intégralité du dossier aux appelants après que leur avocat eut cessé de les représenter (*Walston c. Norvège*, n° 37372/97)

Refus de désigner un avocat pour représenter une personne handicapée et tenue de l'audience en l'absence de celle-ci (*A.B. c. Slovaquie*, n° 41784/98)

Refus de trois avocats successifs de représenter le requérant admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle pour engager une action en dommages-intérêts contre un de leurs confrères (*Bertuzzi c. France*, n° 36378/97)

Rôle du Conseil d'Etat dans l'application d'une législation au sujet de laquelle il avait précédemment rendu un avis consultatif (*Kleyn et autres c. Pays-Bas*, n°^{os} 39343/98, 39651/98, 43147/98 et 46664/99)

Rejet d'un pourvoi en cassation au motif que le demandeur n'a pas démontré qu'il était détenu sur la base du jugement attaqué, et absence de toute possibilité de contester ce motif (*Skondrianos c. Grèce*, n°^{os} 63000/00, 74291/01 et 74292/01)

Défaut d'impartialité d'un juge au motif que son mari était endetté envers une des parties (*Pétur Thór Sigurðsson c. Islande*, n° 39731/98)

Défaut d'impartialité d'un juge en raison de son emploi à mi-temps comme professeur associé d'une université qui était partie à la procédure (*Pescador Valero c. Espagne*, n° 62435/00)

Condamnation d'un accusé sur appel du ministère public sans que l'intéressé ait été entendu en personne (*Sigurþór Arnarsson c. Islande*, n° 44671/98)

Temps mis par le ministre à fixer le *tariff* (période minimale de détention) (*Easterbrook c. Royaume-Uni*, n° 48015/99)

Refus de soumettre une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage (*Ernst et autres c. Belgique*, n° 33400/96)

Refus d'admettre la production d'éléments de preuve demandée par un accusé (*Georgios Papageorgiou c. Grèce*, n° 59506/00)

Refus d'admettre des éléments de preuve proposés par le défendeur à une action en diffamation (*Perna c. Italie*, n° 48898/99)

Non-divulgateion d'éléments par le ministère public (*Dowsett c. Royaume-Uni*, n° 39482/98) et non-divulgateion par le ministère public, en raison d'une immunité d'intérêt public, d'éléments pouvant présenter un intérêt pour la défense pour démontrer la thèse de l'incitation à commettre des infractions (*Edwards et Lewis c. Royaume-Uni*, n°s 39647/98 et 40461/98)

Equité de la procédure d'extradition (*Mamatkulov et Abdurasulovic c. Turquie*, n°s 46827/99 et 46951/99)

Refus d'autoriser des détenus condamnés à être assistés par un avocat dans le cadre d'une procédure disciplinaire en prison (*Ezeh et Connors c. Royaume-Uni*, n°s 39665/98 et 40086/98)

Absence de publicité des débats et du prononcé des décisions au cours de la procédure d'instruction (*Ernst et autres c. Belgique*, n° 33400/96)

Indépendance et impartialité de cours martiales (*Cooper c. Royaume-Uni*, n° 48843/99 ; *Grievies c. Royaume-Uni*, n° 57067/00)

Impartialité des juges dans le cadre d'une procédure incidente (*Korellis c. Chypre*, n° 54528/00)

Rejet par un juge d'un recours contre le refus du bureau d'aide juridictionnelle d'accorder l'aide juridictionnelle, alors que ce même juge avait présidé le bureau ayant écarté la demande (*Gutfreund c. France*, n° 45681/99)

Non-respect des règles relatives à la participation de juges non professionnels aux procès pénaux (*Posokhov c. Russie*, n° 63486/00)

Ordonnance de saisie conservatoire d'un livre dans l'attente d'une procédure pénale (*Gökçeli c. Turquie*, n°s 27215/95 et 36194/97)

Refus d'accorder réparation à la suite d'un acquittement au motif qu'il n'avait pas été démontré, selon le critère de la plus forte probabilité, que l'accusé n'avait pas commis les actes en question (*O. c. Norvège*, n° 29327/95 ; *Hammern c. Norvège*, n° 30287/96)

Obligation faite à des requérants de verser des dommages-intérêts dans le cadre d'une procédure civile alors qu'ils avaient été précédemment acquittés des infractions concernant les mêmes faits (*Ringvold c. Norvège*, n° 34964/97 ; *Y. c. Norvège*, n° 56568/00)

A la suite d'un non-lieu, refus de rembourser les frais et dépens et d'accorder réparation pour une détention provisoire, au motif que l'intéressé aurait probablement été condamné (*Baars c. Pays-Bas*, n° 44320/98)

Refus de désigner un avocat d'office parlant le finnois (*Lagerblom c. Suède*, n° 26891/95)

Refus d'accès à un avocat au cours de la période initiale de détention, surveillance des entretiens ultérieurs d'un détenu avec ses avocats, restrictions aux visites des avocats, et restrictions à l'accès au dossier (*Öcalan c. Turquie*, n° 46221/99)

Refus d'accès à un avocat au cours des interrogatoires avant le procès (*Pantea c. Roumanie*, n° 33343/96)

Utilisation au procès de déclarations faites par des témoins qui n'ont pas comparu en personne (*Hulki Güneş c. Turquie*, n° 28490/95)

Impossibilité pour un accusé, dans le cadre d'une procédure d'opposition à une condamnation par défaut, d'interroger des témoins qui n'ont pas comparu, alors qu'ils avaient témoigné au cours de l'instruction (*Rachdad c. France*, n° 71846/01)

Article 7

Affaires concernant la non-rétroactivité des infractions et sanctions pénales

Application rétroactive du droit pénal (*Veeber c. Estonie (n° 2)*, n° 45771/99)

Défaut de précision de la loi (*Gökçeli c. Turquie*, n°s 27215/95 et 36194/97)

Maintien en détention d'une personne condamnée après la date à laquelle elle devait être libérée en vertu d'une remise de peine (*Grava c. Italie*, n° 43522/98)

Refus des tribunaux d'appliquer la réduction de peine prévue par le droit après un constat de responsabilité atténuée (*Gabbarri Moreno c. Espagne*, n° 68066/01)

Article 8

Affaires concernant le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance

Examen gynécologique forcé de la femme du requérant pendant sa garde à vue (*Y.F. c. Turquie*, n° 24209/94)

Examens psychiatriques obligatoires successifs (*Worwa c. Pologne*, n° 26624/95)

Caractère adéquat du droit pénal et de la pratique en matière de protection contre le viol (*M.C. c. Bulgarie*, n° 39272/98)

Refus de restituer sa pièce d'identité à une personne libérée de sa détention provisoire (*Smirnova c. Russie*, n°s 46133/99 et 48183/99)

Impossibilité pour la requérante, qui avait été abandonnée à la naissance, de connaître l'identité de sa mère, celle-ci ayant demandé le secret de son identité vis-à-vis de son enfant (*Odièvre c. France*, n° 42326/98)

Refus d'ordonner à une compagnie d'assurances privée le remboursement des frais engagés pour une opération de conversion sexuelle et un traitement hormonal (*Van Kück c. Allemagne*, n° 35968/97)

Expulsion, dans le cadre du retrait des troupes russes, de la femme et de la fille d'un ancien officier de l'armée, qui avaient toujours vécu en Lettonie (*Slivenko c. Lettonie*, n° 48321/99)

Suspect filmé en secret dans un poste de police à des fins d'identification (*Perry c. Royaume-Uni*, n° 63737/00)

Divulgarion au public d'images filmées par une caméra de télévision en circuit fermé dans un lieu public (*Peck c. Royaume-Uni*, n° 44647/98)

Caractère adéquat de la base légale d'écoutes téléphoniques (*Prado Bugallo c. Espagne*, n° 58496/00)

Enregistrement d'une conversation téléphonique par une partie avec l'aide de la police (*M.M. c. Pays-Bas*, n° 39339/98)

Publication des transcriptions de conversations téléphoniques interceptées dans le cadre d'une procédure pénale et lecture au procès des transcriptions (*Craxi c. Italie (n° 2)*, n° 25337/94)

Perquisition du cabinet d'un avocat (*Roemen et Schmit c. Luxembourg*, n° 51772/99)

Perquisition des domiciles et bureaux d'avocats et saisie de documents (*Elci et autres c. Turquie*, n°^{os} 23145/93 et 25091/94)

Perquisition des domiciles et lieux de travail de journalistes et saisie de documents (*Ernst et autres c. Belgique*, n° 33400/96)

Effets néfastes d'un aménagement sur l'environnement (*Kyrtatos c. Grèce*, n° 41666/98)

Nuisances sonores causées par des vols de nuit (*Hatton et autres c. Royaume-Uni*, n° 36022/97)

Refus de reconnaître à un homosexuel le droit à la transmission du bail de son compagnon décédé (*Karner c. Autriche*, n° 40016/98)

Refus d'autoriser un détenu à avoir des relations intimes avec son épouse (*Aliiev c. Ukraine*, n° 41220/98)

Conséquences de la durée d'une procédure de divorce sur la possibilité de recommencer une vie familiale (*Berlin c. Luxembourg*, n° 44978/98)

Refus d'accorder à un père un droit de visite à l'égard de son enfant né hors mariage (*Sahin c. Allemagne*, n° 30943/96 ; *Sommerfeld c. Allemagne*, n° 31871/96)

Arrestation prétendument effectuée en présence d'un enfant qui a ensuite été laissé seul (*Worwa c. Pologne*, n° 26624/95)

Prise en charge d'enfants, question de savoir si des parents ont été suffisamment impliqués dans la procédure ayant abouti à la prise en charge de leurs enfants et absence de mesures

suffisantes de la part des autorités pour réunir les parents et les enfants (*K.A. c. Finlande*, n° 27751/95)

Prise en charge d'urgence d'enfants, exécution de la décision de prise en charge dans des conditions prétendument traumatisantes et sans audition des parents, interruption prolongée des contacts entre les parents et leurs enfants, placement de frères et sœurs dans des foyers d'accueil séparés, lenteurs au cours de la procédure de prise en charge et absence de tout recours contre la décision provisoire (*Covezzi et Morselli c. Italie*, n° 52763/99)

Suspension de la décision relative au droit de visite d'un père à l'égard de sa fille pendant une procédure pénale concernant des abus sexuels allégués, et caractère adéquat des mesures prises pour rétablir son droit de visite à l'égard de l'enfant à la suite de son acquittement (*Schaal c. Luxembourg*, n° 51773/99)

Caractère adéquat des mesures prises par les autorités pour exécuter des décisions judiciaires ordonnant le retour d'un enfant chez son père (*Sylvester c. Autriche*, n°s 36812/97 et 40104/98), pour assurer le retour d'un(e) enfant chez sa mère (*Iglesias Gil et A.U.I. c. Espagne*, n° 56673/00 ; *Maire c. Portugal*, n° 48206/99) et pour faire exécuter le droit de visite d'une mère à l'égard de ses enfants (*Hansen c. Turquie*, n° 36141/97)

Interdiction prolongée des contacts d'un détenu avec sa femme, notamment des visites et appels téléphoniques (*Klamecki c. Pologne (n° 2)*, n° 31583/96) et restrictions aux contacts d'un détenu avec autrui, notamment aux visites familiales (*Van der Ven c. Pays-Bas*, n° 50901/99 ; *Lorsé et autres c. Pays-Bas*, n° 52750/99)

Conséquences d'une détention sur la vie familiale, refus allégué d'autoriser une femme à rendre visite à son mari détenu et ingérence alléguée dans la correspondance (*Pantea c. Roumanie*, n° 33343/96)

Existence d'une base légale pour des restrictions aux visites familiales à un détenu (*Poltoratski c. Ukraine*, n° 38812/97 ; *Kouznetsov c. Ukraine*, n° 39042/97 ; *Khokhlitch c. Ukraine*, n° 41707/98)

Expulsion d'immigrés de la seconde génération (*Yilmaz c. Allemagne*, n° 52853/99 ; *Mokrani c. France*, n° 52206/99), expulsion d'un étranger après une longue période de résidence (*Benhebba c. France*, n° 53441/99) et expulsion d'un jeune homme de seize ans vers la Bosnie-Herzégovine où il n'a pas de parents proches (*Jakupovic c. Autriche*, n° 36757/97)

Temps mis à autoriser le retour d'un ressortissant étranger à la suite de la conclusion de la Cour selon laquelle l'expulsion avait emporté violation de l'article 8 et refus de lever l'interdiction de territoire (*Mehemi c. France (n° 2)*, n° 53470/99)

Existence d'une base légale pour des restrictions au droit de détenus de correspondre et/ou de recevoir des colis (*Poltoratski c. Ukraine*, n° 38812/97 ; *Kouznetsov c. Ukraine*, n° 39042/97 ; *Nazarenko c. Ukraine*, n° 39483/98 ; *Dankevitch c. Ukraine*, n° 40679/98 ; *Aliev c. Ukraine*, n° 41220/98 ; *Khokhlitch c. Ukraine*, n° 41707/98)

Contrôle de la correspondance d'un détenu avec les organes de la Convention, délais d'acheminement par les autorités de la correspondance et refus de donner à l'intéressé de quoi écrire (*Cotleş c. Roumanie*, n° 38565/97)

Contrôle de la correspondance de détenus avec les organes de la Convention (*Klamecki c. Pologne* (n° 2), n° 31583/96 ; *Goral c. Pologne*, n° 38654/97 ; *Mianowski c. Pologne*, n° 42083/98 ; *Matwiejczuk c. Pologne*, n° 37641/97)

Restrictions à la réception de leur correspondance par des faillis (*Luordo c. Italie*, n° 32190/96 ; *Bottaro c. Italie*, n° 56298/00 ; *Peroni c. Italie*, n° 44521/98 ; *Bassani c. Italie*, n° 47778/99)

Article 9

Affaires concernant la liberté de religion et de conviction

Absence de base légale aux restrictions aux visites d'un prêtre à un détenu (*Poltoratski c. Ukraine*, n° 38812/97 ; *Kouznetsov c. Ukraine*, n° 39042/97)

Article 10

Affaires concernant la liberté d'expression

Enlèvement et meurtre d'un journaliste (*Tepe c. Turquie*, n° 27244/95)

Condamnation pour outrage à magistrat (*Lešník c. Slovaquie*, n° 35640/97)

Condamnation d'un journaliste pour diffamation d'un procureur au motif qu'il avait accusé ce dernier d'abus de pouvoir à des fins politiques (*Perna c. Italie*, n° 48898/99)

Condamnation des réalisateurs d'une émission de télévision pour diffamation à l'encontre d'un commissaire de police (*Pedersen et Baadsgaard c. Danemark*, n° 49017/99)

Condamnation pour outrage à magistrat dans une lettre (*Skalka c. Pologne*, n° 43425/98)

Condamnation de journalistes pour diffamation (*Cumpănă et Mazăre c. Roumanie*, n° 33348/96)

Condamnation d'un journaliste pour diffamation et condamnation d'un hebdomadaire à payer des dommages-intérêts pour diffamation (*Scharsach et News Verlagsgesellschaft c. Autriche*, n° 39394/98)

Perquisition des domiciles et lieux de travail de journalistes en vue de recueillir des éléments de preuve dans le cadre d'une information pénale concernant des tiers (*Ernst et autres c. Belgique*, n° 33400/96)

Perquisition effectuée au domicile et sur le lieu de travail d'un journaliste en vue de découvrir ses sources (*Roemen et Schmit c. Luxembourg*, n° 51772/99)

Condamnation d'une requérante par la cour d'appel, qui a infirmé la décision de première instance, à des sanctions pécuniaires (ayant trait aux modalités de publication d'un avis relatif à l'ouverture de poursuites) se rapportant à la période de la procédure d'appel (*Krone Verlag GmbH & Co KG c. Autriche* (n° 2), n° 40284/98)

Refus d'autoriser des personnes à recueillir des signatures pour une pétition dans un centre commercial privé (*Appleby et autres c. Royaume-Uni*, n° 44306/98)

Interdiction de la diffusion à la radio d'une annonce à caractère religieux (*Murphy c. Irlande*, n° 44179/98)

Interdiction par décision préfectorale de diffuser certains journaux dans une région soumise à l'état d'urgence (*Çetin et autres c. Turquie*, n°s 40153/98 et 40160/98)

Saisie d'un livre au motif qu'il renfermait des passages incitant à la haine raciale (*C.S.Y. c. Turquie*, n° 27214/95)

Condamnations pour incitation à l'hostilité et à la haine (*Karkin c. Turquie*, n° 43928/98 ; *Gökçeli c. Turquie*, n°s 27215/95 et 36194/97), pour incitation à l'hostilité et à la haine sur la base d'une distinction fondée sur l'appartenance à une religion (*Gündüz c. Turquie*, n° 35071/97) et pour propagande séparatiste (*Kızılyaprak c. Turquie*, n° 27528/95)

Procédure disciplinaire dirigée contre un avocat à raison de déclarations formulées dans l'exercice de ses fonctions au cours d'une procédure judiciaire (*Steur c. Pays-Bas*, n° 39657/98)

Sanction disciplinaire infligée à un détenu pour insulte à des fonctionnaires dans l'ébauche d'un livre (*Yankov c. Bulgarie*, n° 39084/97)

Injonction interdisant une publicité qui comparait le prix de vente de deux journaux sans également mentionner les différences dans leur façon de rendre compte de certains sujets (*Krone Verlag GmbH et Co KG c. Autriche (n° 3)*, n° 39069/97)

Article 11

Affaires concernant la liberté d'association

Refus d'autoriser des personnes à se réunir dans un centre commercial privé pour recueillir des signatures pour une pétition (*Appleby et autres c. Royaume-Uni*, n° 44306/98)

Refus d'autoriser le requérant à passer du nord au sud de Chypre pour participer à des réunions bi-communautaires (*Djavit An c. Turquie*, n° 20652/92)

Dissolution de partis politiques (*Refah Partisi (Parti de la Prospérité) et autres c. Turquie*, n°s 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98 ; *Parti socialiste de Turquie (STP) et autres c. Turquie*, n° 26482/95)

Article 13

Affaires concernant le droit à un recours effectif

Absence d'un recours effectif pour obtenir la démolition d'une construction illégalement érigée (*Dactylidi c. Grèce*, n° 52903/99)

Absence d'un recours effectif pour contester l'obligation de payer les honoraires du liquidateur judiciaire sur les actifs de la faillite, malgré l'annulation de la déclaration de faillite (*Stockholms Försäkrings- och Skadeståndsjuridik AB c. Suède*, n° 38993/97)

Entrave à l'accès à un recours effectif (*Khokhlitch c. Ukraine*, n° 41707/98)

Portée du contrôle juridictionnel (*Hatton et autres c. Royaume-Uni*, n° 36022/97)

Absence de tout recours effectif pour se plaindre de restrictions à la correspondance d'un failli (*Bottaro c. Italie*, n° 56298/00)

Article 14

Affaires concernant l'interdiction de toute discrimination

Discrimination à l'égard des homosexuels quant à l'âge du consentement aux rapports entre un homme adulte et un adolescent (*L. et V. c. Autriche*, n°^{os} 39392/98 et 39829/98 ; *S.L. c. Autriche*, n° 45330/99)

Discrimination à l'égard des pères d'enfants nés hors mariage (*Sahin c. Allemagne*, n° 30943/96 ; *Sommerfeld c. Allemagne*, n° 31871/96)

Absence d'un droit de recours dans le cadre d'une procédure relative à une demande de droit de visite engagée par le père d'un enfant né hors mariage (*Sommerfeld c. Allemagne*, n° 31871/96)

Fixation de la résidence d'enfants chez leur père après un divorce en raison des effets néfastes d'une éducation par la mère, qui est témoin de Jéhovah (*Palau-Martinez c. France*, n° 64927/01)

Discrimination à raison du refus de restituer des biens au motif que le demandeur ne résidait pas de manière permanente dans le pays (*Jantner c. Slovaquie*, n° 39050/97)

Discrimination quant au droit d'accès à un tribunal en raison du privilège de juridiction dont bénéficient les magistrats (*Ernst et autres c. Belgique*, n° 33400/96)

Refus d'accorder une allocation d'handicapé à un ressortissant étranger (*Koua Poirrez c. France*, n° 40892/98)

Article 1 du Protocole n° 1

Affaires concernant le droit de propriété

Obligation de payer les honoraires du liquidateur judiciaire sur les actifs de la faillite, malgré l'annulation de la déclaration de faillite (*Stockholms Försäkrings- och Skadeståndsjuridik AB c. Suède*, n° 38993/97)

Conséquences de la durée excessive de la procédure de faillite (*Luordo c. Italie*, n° 32190/96 ; *Bottaro c. Italie*, n° 56298/00 ; *Peroni c. Italie*, n° 44521/98 ; *S.C., V.P., F.C., M.C. et E.C. c. Italie*, n° 52985/99 ; *Bassani c. Italie*, n° 47778/99)

Conséquences d'un contrôle sur une demande de réévaluation d'économies (*Ryabykh c. Russie*, n° 52854/99)

Reboisement obligatoire de terres sur la base d'une décision ministérielle de 1934, sans réexamen de la situation (*Papastavrou et autres c. Grèce*, n° 46372/99)

Temps mis par les autorités à payer des indemnités allouées par un tribunal (*Timofeïev c. Russie*, n° 58263/00 ; *Karahalios c. Grèce*, n° 62503/00)

Retards intervenus dans le remboursement de crédits d'impôt (*Buffalo Srl en liquidation c. Italie*, n° 38746/97)

Démolition d'une maison bâtie illégalement sur un terrain en copropriété, alors qu'une procédure en division était pendante (*Allard c. Suède*, n° 35179/97)

Impossibilité d'exercer l'option de renouvellement inscrite dans un bail obtenu d'une municipalité, au motif que celle-ci avait excédé ses pouvoirs en l'accordant (*Stretch c. Royaume-Uni*, n° 44277/98)

Nationalisation de biens par les autorités soviétiques, refus ultérieur de restituer les biens aux héritiers du propriétaire initial et inexécution d'une décision judiciaire relative à une indemnisation (*Jasiūnienė c. Lituanie*, n° 41510/98)

Refus de rembourser des sommes payées au titre de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu d'une loi incompatible avec une directive européenne (*Cabinet Diot et S.A. Gras Savoye c. France*, n°s 49217/99 et 49218/99) [voir *S.A. Dangeville c. France*, n° 36677/97, CEDH 2002-III]

Refus d'ordonner la restitution de pièces d'or et d'argent confisquées au motif que le demandeur n'avait pas établi où se trouvaient les pièces (*Kopecný c. Slovaquie*, n° 44912/98)

Présomption selon laquelle des propriétaires tirent profit d'une expropriation (*Efstathiou et Michailidis & Cie Motel Amerika c. Grèce*, n° 55794/00 ; *Konstantopoulos AE et autres c. Grèce*, n° 58634/00 ; *Interoliva ABEE c. Grèce*, n° 58642/00 ; *Biozokat AE c. Grèce*, n° 61582/00)

Occupation de terrains en 1967 et caractère adéquat de l'indemnité versée pour l'expropriation intervenue en 1999 (*Karagiannis et autres c. Grèce*, n° 51354/99)

Refus de restituer des biens devenus « propriété du peuple » en République démocratique allemande ou d'accorder une indemnité à la suite d'une nouvelle loi validant le transfert (*Forrer-Niedenthal c. Allemagne*, n° 47316/99)

Refus de restituer des biens au motif que le demandeur ne résidait pas de manière permanente dans le pays (*Jantner c. Slovaquie*, n° 39050/97)

Réunion de parcelles de terrain appartenant à la même personne à des fins d'enregistrement au cadastre (*Kienast c. Autriche*, n° 23379/94)

Absence d'indemnisation pour une expropriation intervenue en 1973 (*Nastou c. Grèce*, n° 51356/99)

Caractère adéquat d'une indemnité d'expropriation (*Guerrera et Fusco c. Italie*, n° 40601/98 ; *Yılmaz Yıldız Turistik Tesisleri A.Ş. c. Turquie*, n° 30502/96)

Refus des autorités d'exécuter une décision de justice ordonnant la délivrance d'un permis de construire (*Frascino c. Italie*, n° 35227/97)

Restrictions prolongées à l'usage de biens du fait de décrets successifs affectant les biens à l'usage public (*Satka et autres c. Grèce*, n° 55828/00)

Article 2 du Protocole n° 4

Affaires concernant la liberté de circulation

Restrictions à la liberté de circulation de faillis (*Luordo c. Italie*, n° 32190/96 ; *Bottaro c. Italie*, n° 56298/00 ; *Peroni c. Italie*, n° 44521/98 ; *Bassani c. Italie*, n° 47778/99)

Confiscation par un douanier d'un passeport qui n'a été restitué que deux ans plus tard à son titulaire (*Napijalo c. Croatie*, n° 66485/01)

B. Arrêts concernant exclusivement des questions déjà examinées par la Cour

202 arrêts concernant la durée de procédures civiles ou administratives : France (56 arrêts, dont 5 règlements amiables), Pologne (56 arrêts, dont 20 règlements amiables et 2 arrêts de radiation), Slovaquie (22 arrêts, dont 8 règlements amiables), Hongrie (14 arrêts, dont 2 règlements amiables et 1 arrêt de radiation), Portugal (14 arrêts, dont 1 règlement amiable), Grèce (8 arrêts, dont 2 règlements amiables), Belgique (7 arrêts, dont 1 règlement amiable), Allemagne (6 arrêts, dont un règlement amiable – 4 des arrêts portaient au moins en partie sur la durée de la procédure devant la Cour constitutionnelle fédérale), Autriche (5 arrêts), République tchèque (4 arrêts), Croatie et Royaume-Uni (2 arrêts respectivement), Bulgarie, Chypre, Estonie, Irlande, Pays-Bas et Saint-Marin (1 arrêt respectivement)

33 arrêts concernant la durée de procédures pénales : France (9 arrêts, dont un règlement amiable – une affaire portait également sur la durée de plusieurs procédures administratives), Grèce (4 arrêts), Espagne (3 arrêts, dont un dans lequel la question principale concernait la durée de la procédure devant le Tribunal constitutionnel), Pologne et Autriche (3 arrêts, dont 1 règlement amiable respectivement), Turquie (2 arrêts, dont 1 règlement amiable), Bulgarie, Lituanie et Portugal (2 arrêts respectivement – les affaires portugaises portaient sur l'effet de la durée de la procédure sur la partie civile (*assistente*)), Estonie, Luxembourg et Royaume-Uni (1 arrêt respectivement)

123 arrêts (dont 29 règlements amiables et 3 arrêts de radiation) concernant l'impossibilité pour des propriétaires en Italie de récupérer leurs biens en raison de l'échelonnement du concours de la force publique pour l'exécution d'ordonnances d'expulsion (voir l'arrêt de principe *Immobiliare Saffi c. Italie* [GC], n° 22774/93, CEDH 1999-V)

48 arrêts (dont 2 règlements amiables) concernant le défaut d'indépendance et d'impartialité de cours de sûreté de l'Etat en Turquie (voir les arrêts de principe *Incal c. Turquie* du 9 juin 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-IV, et *Çıraklar c. Turquie* du 28 octobre 1998, *Recueil* 1998-VII) (la même question fut soulevée dans 10 autres arrêts, dont 3 dans lesquels la seule question additionnelle concernait la durée de la procédure pénale, tandis que dans un quatrième arrêt les seules questions additionnelles concernaient la durée de la procédure et la durée de la détention provisoire)

22 arrêts (dont 3 arrêts de radiation) concernant l'annulation de jugements définitifs ordonnant la restitution de biens et/ou l'exclusion de la compétence des tribunaux en la matière en Roumanie (voir l'arrêt de principe *Brumărescu c. Roumanie* [GC], n° 28342/95, CEDH 1999-VII)

12 règlements amiables et 1 arrêt de radiation concernant des décès survenus en garde à vue (3 affaires), des mauvais traitements infligés à des détenus (7 affaires) ou des disparitions (3 affaires) en Turquie

7 règlements amiables concernant le fait que des détenus n'aient pas été traduits aussitôt après leur arrestation devant un juge en Turquie et, dans certaines des affaires, l'absence de droit à un contrôle (cette question fut aussi soulevée dans 2 autres affaires, dans lesquelles la Cour a conclu à une violation)

2 autres règlements amiables concernant tant les mauvais traitements infligés à des détenus que le fait que les détenus n'aient pas été traduits aussitôt après leur arrestation devant un juge en Turquie

9 arrêts (dont 1 règlement amiable) concernant divers aspects du droit à une procédure contradictoire et à l'égalité des armes dans le cadre de la procédure devant la Cour de cassation en France, et notamment la non-communication du rapport du conseiller rapporteur (voir *Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France*, arrêt du 31 mars 1998, *Recueil* 1998-II, et *Slimane-Kaïd c. France (n° 1)*, n° 29507/95, 25 janvier 2000), la situation de demandeurs en cassation non représentés (*Meftah et autres c. France* [GC], n°s 32911/96, 35237/97 et 34595/97, CEDH 2002-VII) et la présence de l'avocat général au délibéré de la Cour de cassation (voir *Kress c. France* [GC], n° 39594/98, CEDH 2001-VI, qui concernait la procédure devant le Conseil d'Etat)

4 arrêts (dont 3 règlements amiables) concernant la destruction de biens et de maisons par les forces de l'ordre en Turquie (1 règlement amiable portait également sur le meurtre du frère du requérant)

3 arrêts (dont 2 règlements amiables) concernant les retards intervenus dans le paiement d'indemnités d'expropriation en Turquie (voir l'arrêt de principe *Akkuş c. Turquie* du 9 juillet 1997, *Recueil* 1997-IV)

3 arrêts concernant l'absence de base légale à l'installation d'un dispositif d'écoute dans des locaux privés au Royaume-Uni (voir *Khan c. Royaume-Uni*, n° 35594/97, CEDH 2000-V)

2 arrêts concernant le refus d'accès à des biens sis dans le nord de Chypre (voir *Loizidou c. Turquie* (fond), arrêt du 18 décembre 1996, *Recueil* 1996-VI)

2 arrêts concernant la radiation du rôle d'un pourvoi en cassation en France au motif que son auteur n'avait exécuté que partiellement l'arrêt attaqué (voir *Annoni di Gussola et autres c. France*, n°s 31819/96 et 33293/96, CEDH 2000-XI)

2 arrêts concernant l'absence d'audience dans le cadre de procédures administratives en Autriche

2 arrêts concernant l'absence d'audience devant une juridiction d'appel statuant en matière pénale à Saint-Marin (voir *Tierce et autres c. Saint-Marin*, n°s 24954/94, 24971/94 et 24972/94, CEDH 2000-IX)

1 règlement amiable concernant l'impossibilité pour les veufs de bénéficier de certaines prestations de veuvage au Royaume-Uni (voir *Willis c. Royaume-Uni*, n° 36042/97, CEDH 2002-IV)

1 règlement amiable concernant le renvoi d'un homosexuel de l'armée britannique à la suite d'une enquête sur sa vie privée (voir *Lustig-Prean et Beckett c. Royaume-Uni*, n^{os} 31417/96 et 32377/96, 27 septembre 1999, et *Smith et Grady c. Royaume-Uni*, n^{os} 33985/94 et 33986/96, CEDH 1999-VI)

C. Règlements amiables

Outre ceux mentionnés ci-dessus, des règlements amiables ont été conclus dans les affaires concernant les questions suivantes :

Meurtre d'un berger par un soldat en 1994 et caractère effectif de l'enquête (*Güler et autres c. Turquie*, n° 46649/99)

Meurtre par des personnes non identifiées en 1994 et caractère effectif de l'enquête (*Macir c. Turquie*, n° 28516/95), et caractère effectif de l'enquête menée sur des meurtres perpétrés par des personnes non identifiées (*Kara et autres c. Turquie*, n° 37446/97)

Mauvais traitements durant une garde à vue, détenus non traduits aussitôt après leur arrestation devant un juge et refus d'accès à un avocat (*Ülkü Doğan et autres c. Turquie*, n° 32270/96)

Mauvais traitements durant une garde à vue et légalité d'une détention (*Ramazan Sari c. Turquie*, n° 41926/98)

Conditions de détention, durée d'une détention provisoire et contrôle de la correspondance d'un détenu avec la Commission européenne des Droits de l'Homme (*P.K. c. Pologne*, n° 37774/97)

Manquement des services sociaux à protéger des enfants contre des abus sexuels infligés dans une famille d'accueil (*Z.W. c. Royaume-Uni*, n° 34962/97)

Durée d'une détention provisoire et durée d'une procédure pénale (*Külter c. Turquie*, n° 42560/98)

Inexécution d'un jugement par les autorités (*Halatas c. Grèce*, n° 64825/01)

Accès à un tribunal – rejet d'un pourvoi en cassation « répétitif » dans le cadre d'une procédure pénale (*Siaurusevičius c. Lituanie*, n° 50551/99)

Insuffisance de la motivation d'un arrêt (*Cohen et Smadja c. France*, n° 53607/99)

Durée d'une procédure pénale, indépendance et impartialité d'une cour martiale ; allégations selon lesquelles les requérants n'auraient pas disposé du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense (*Değirmenci et autres c. Turquie*, n° 31879/96)

Modifications dans la composition d'un tribunal – en particulier des juges non professionnels – au cours d'une procédure pénale (*Eerola c. Finlande*, n° 42059/98)

Absence d'audience dans le cadre d'une procédure pénale (*Ercolani c. Saint-Marin*, n° 35430/97)

Refus d'autoriser un avocat à représenter un accusé qui n'a pas comparu en personne, prétendument en raison de son grand âge et de la démence sénile dont il souffrait (*Hyvönen c. Finlande*, n° 52529/99)

Expulsion de ressortissants slovaques de leur domicile, durée d'une procédure civile et discrimination (*Červeňáková et autres c. République tchèque*, n° 40226/98)

Condamnation pour outrage à la République (*Demirtaş c. Turquie (n° 1)*, n° 37048/97 ; *Erkanlı c. Turquie*, n° 37721/97)

Condamnation pour diffusion de propagande séparatiste (*Caralan c. Turquie*, n° 27529/95) ou pour diffusion de propagande en faveur d'une organisation terroriste (*Zarakolu c. Turquie*, n° 32455/96) (ces deux affaires portaient également sur la question de l'indépendance et de l'impartialité des cours de sûreté de l'Etat)

Saisie de livres jugés contenir de la propagande séparatiste et inciter à la haine et à l'hostilité (*Zarakolu c. Turquie (n° 1)*, n° 37059/97 ; *Zarakolu c. Turquie (n° 2)*, n° 37061/97 ; *Zarakolu c. Turquie (n° 3)*, n° 37062/97)

D. Arrêts de radiation

Outre les arrêts de radiation susmentionnés, une affaire concernant la question suivante a été rayée du rôle :

Interdiction faite aux descendants de sexe masculin de l'ex-roi d'entrer en Italie (*Victor-Emmanuel de Savoie c. Italie*, n° 53360/99)

E. Autres arrêts

En outre, 8 arrêts concernant la satisfaction équitable (2 contre la France, la Grèce et l'Italie et 1 contre Chypre et l'Ukraine, respectivement) et 7 arrêts concernant la révision (5 contre l'Italie et 2 contre la France) ont été rendus.

*
* *

1. Les résumés ci-dessus visent à mettre en évidence les questions soulevées dans une affaire donnée ; ils n'indiquent pas la conclusion de la Cour. Ainsi, par exemple, la formule « mauvais traitements infligés en garde à vue (...) » s'applique aux affaires qui se sont conclues par un constat de non-violation, par un règlement amiable ou par un constat de violation.

2. La durée de procédures judiciaires était en cause dans un total de 263 arrêts. Parmi ces affaires, 39 soulevaient un autre grief, dont 10 la seule question de l'existence d'un recours effectif sous l'angle de l'article 13. Par ailleurs, les 7 arrêts de révision concernaient presque tous des affaires de durée de procédure. Des violations ont été constatées dans toutes les affaires dans

lesquelles la Cour a procédé à un examen au fond, à l'exception de 8 (quoique dans 2 autres elle ait conclu tantôt à la violation tantôt à la non-violation, selon les procédures).

3. Sur les 703 arrêts rendus, 428 (60 %) concernaient quatre groupes de griefs portant exclusivement sur les questions suivantes : durée de procédure (y compris la question de l'existence d'un recours effectif), des affaires du type *Immobiliare Saffi*, des affaires du type *Brumărescu*, et l'indépendance et l'impartialité des cours de sûreté de l'Etat en Turquie. Les arrêts mentionnés aux points B, C, D, et E ci-dessus, au nombre de 520, représentent presque 75 % des arrêts rendus en 2003.

4. Les plus grands nombres d'arrêts concernent les Etats suivants :

Italie	148	(21 %)
Turquie	123	(17,5 %)
France	94	(13,4 %)
Pologne	67	(9,5 %)
Roumanie	28	(4 %)
Grèce	28	(4 %)
Slovaquie	27	(3,8 %)

Les chiffres entre parenthèses indiquent le pourcentage du nombre total d'arrêts rendus en 2003.

5. Le texte intégral de l'ensemble des arrêts et des décisions sur la recevabilité, autres que celles adoptées par des comités, est disponible dans la base de données jurisprudentielle de la Cour (HUDOC), accessible *via* le site Internet de la Cour (<http://www.echr.coe.int>).

**XI. AFFAIRES RETENUES POUR RENVOI
DEVANT LA GRANDE CHAMBRE
ET AFFAIRES DANS LESQUELLES
UNE CHAMBRE S'EST DESSAISIE EN FAVEUR
DE LA GRANDE CHAMBRE EN 2003**

**AFFAIRES RETENUES POUR RENVOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE
ET AFFAIRES DANS LESQUELLES UNE CHAMBRE S'EST DESSAISIE
EN FAVEUR DE LA GRANDE CHAMBRE EN 2003**

A. Affaires retenues pour renvoi devant la Grande Chambre

En 2003, le collège de cinq juges de la Grande Chambre (articles 43 § 2 de la Convention et 24 § 5 du règlement) a tenu quatre réunions (les 21 mai, 9 juillet, 24 septembre et 4 décembre 2003) pour examiner des demandes de renvoi devant la Grande Chambre formulées par les parties en vertu de l'article 43 de la Convention. Le collège a examiné des demandes concernant au total 87 affaires ; treize de ces demandes ont été présentées par les gouvernements défendeurs (dans deux des affaires, à la fois le Gouvernement et le requérant avaient sollicité le renvoi).

Le collège a accueilli les demandes de renvoi dans les neuf affaires suivantes :

Smoleanu c. Roumanie, n° 30324/96
Popovici et Dumitrescu c. Roumanie, n° 31549/96
Lindner et Hammermayer c. Roumanie, n° 35671/97
Cumpănă et Mazăre c. Roumanie, n° 33348/96
Edwards et Lewis c. Royaume-Uni, n°s 39647/98 et 40461/98
Kopecký c. Slovaquie, n° 44912/98
Öcalan c. Turquie, n° 46221/99
Mamatkulov et Abdurasulovic c. Turquie, n°s 46827/99 et 46951/99
Pedersen et Baadsgaard c. Danemark, n° 49017/99

B. Affaires dans lesquelles une chambre s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre

Perez c. France, n° 47287/99 [première section]

L'affaire concerne l'applicabilité de l'article 6 § 1 à une constitution de partie civile dans le cadre d'une procédure pénale ainsi que l'iniquité alléguée de cette procédure. L'arrêt de la Grande Chambre a été rendu le 12 février 2004.

Assanidzé c. Géorgie, n° 71503/01 [deuxième section]

Le requérant est illégalement détenu en République autonome d'Adjarie, où il relève de la juridiction de la Géorgie aux fins de la Convention. Les autorités locales refusent de se conformer à la décision de le gracier prise par le président géorgien ainsi qu'à un arrêt de relaxe rendu en sa faveur par la Cour suprême (article 5 §§ 1, 3 et 4, et articles 6, 10 et 13 de la Convention, et article 2 du Protocole n° 4). La requête a été déclarée recevable le 12 novembre 2002.

Vo c. France, n° 53924/00 [troisième section]

L'affaire concerne l'impossibilité de retenir la qualification d'homicide involontaire pour une atteinte par imprudence ou négligence portée par un médecin hospitalier à un fœtus âgé de vingt à vingt-quatre semaines en parfaite santé, ayant causé la mort de celui-ci (article 2 de la Convention).

Cooper c. Royaume-Uni, n° 48843/99 [quatrième section]

L'affaire concernait l'équité d'une procédure s'étant déroulée devant une cour martiale de l'armée de l'air au titre de la loi de 1996 sur les forces armées, ainsi que l'indépendance et l'impartialité de ladite juridiction (article 6 § 1 de la Convention). L'arrêt de la Grande Chambre a été rendu le 16 décembre 2003.

Grievés c. Royaume-Uni, n° 57067/00 [quatrième section]

L'affaire concernait l'équité d'une procédure s'étant déroulée devant une cour martiale de la marine, ainsi que l'indépendance et l'impartialité de ladite juridiction (article 6 § 1 de la Convention). L'arrêt de la Grande Chambre a été rendu le 16 décembre 2003.

XII. INFORMATIONS STATISTIQUES

INFORMATIONS STATISTIQUES

Arrêts prononcés en 2003¹	
Grande Chambre	12 (19)
Section I	230 (236)
Section II	165 (172)
Section III	127 (132)
Section IV	155 (159)
Sections (ancienne composition)	14
Total	703 (732)

Type d'arrêt					
	Fond	Règlement amiable	Radiation	Autres	Total
Grande Chambre	11 (18)	0	0	1	12 (19)
Ancienne Section I	4	0	0	0	4
Ancienne Section II	1	0	0	2	3
Ancienne Section III	4	0	0	0	4
Ancienne Section IV	1	0	0	2	3
Section I	179 (185)	43	3	5	230 (236)
Section II	133 (140)	23	4	5	165 (172)
Section III	111 (116)	15	0	1	127 (132)
Section IV	104 (106)	47 (49)	4	0	155 (159)
Total	548 (575)	128 (130)	11	16	703 (732)

1. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses. Les informations statistiques fournies dans cette section et la suivante sont provisoires. Pour diverses raisons (notamment les différentes méthodes de calcul du nombre des requêtes non jointes examinées dans une seule décision), il se peut que des divergences se présentent entre les tableaux.

Décisions adoptées en 2003		
I. Requêtes déclarées recevables		
Grande Chambre		3 (6)
Section I		142 (152)
Section II		155 (165)
Section III		135 (138)
Section IV		176 (288)
Anciennes sections		1
Total		612 (750)
II. Requêtes déclarées irrecevables		
Section I	Chambre	72 (77)
	Comité	5 493
Section II	Chambre	86 (101)
	Comité	4 536 (4 550)
Section III	Chambre	108 (119)
	Comité	2 761
Section IV	Chambre	102 (113)
	Comité	3 566
Total		16 724 (16 780)
III. Requêtes rayées du rôle		
Section I	Chambre	44 (72)
	Comité	31
Section II	Chambre	45
	Comité	47
Section III	Chambre	125
	Comité	28
Section IV	Chambre	96 (112)
	Comité	35
Total		451 (495)
Nombre total de décisions (décisions partielles non comprises)		17 787 (18 025)

Requêtes communiquées en 2003	
Section I	455 (460)
Section II	400 (408)
Section III	452 (471)
Section IV	303 (351)
Nombre total d'affaires communiquées	1 610 (1 690)

Evolution du nombre de requêtes individuelles introduites devant la Cour (anciennement la Commission)

	1955-1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	Total
Requêtes introduites	44 199	4 923	5 279	6 104	6 456	9 759	10 335	11 236	12 704	14 166	18 164	22 617	30 069	31 228	34 618	35 613 (prov.)	297 470
Requêtes attribuées à un organe décisionnel	14 466	1 445	1 657	1 648	1 861	2 037	2 944	3 481	4 758	4 750	5 981	8 400	10 482	13 845	28 214	27 281	133 250
Décisions rendues	12 911	1 338	1 216	1 659	1 704	1 765	2 372	2 990	3 400	3 777	4 420	4 251	7 862	9 728	18 450	18 034	95 877
Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle	12 328	1 243	1 065	1 441	1 515	1 547	1 789	2 182	2 776	3 073	3 658	3 520	6 776	8 989	17 868	17 280	87 050
Requêtes déclarées recevables	575	95	151	217	189	218	582	807	624	703	762	731	1 086	739	578	753	8 810
Requêtes terminées par une décision de rejet en cours d'examen au fond	8	0	0	1	0	1	1	0	0	1	0	0	0	0	5	1	18
Arrêts rendus par la Cour	180	25	30	72	81	60	50	56	72	106	105	177	695	889	844	703	4 145

XIII. TABLEAUX STATISTIQUES PAR ÉTAT

TABLEAUX STATISTIQUES PAR ETAT

Evolution des affaires – Requêtes

Etat	Requêtes introduites (statistiques provisoires)			Requêtes attribuées à un organe décisionnel			Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle			Requêtes communiquées au Gouvernement			Requêtes déclarées recevables		
	2001	2002	2003	2001	2002	2003	2001	2002	2003	2001	2002	2003	2001	2002	2003
Albanie	21	23	24	3	15	17	1	3	11	-	1	1	-	-	1
Andorre	1	-	2	2	-	2	4	-	1	-	1	-	-	-	1
Arménie	7	31	79	-	7	68	-	-	28	-	-	1	-	-	-
Autriche	385	434	436	230	309	324	208	371	401	13	51	71	24	14	19
Azerbaïdjan	43	272	238	-	-	242	-	-	45	-	-	3	-	-	-
Belgique	239	264	210	108	139	116	79	124	118	8	31	11	25	3	12
Bosnie-Herzégovine	12	47	84	-	4	60	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bulgarie	467	619	682	403	461	517	232	394	293	13	43	37	1	15	26
Croatie	184	862	747	116	666	664	75	338	349	14	49	38	6	8	25
Chypre	51	38	40	20	47	36	14	44	11	6	7	6	7	2	4
République tchèque	437	490	921	367	329	630	267	437	280	16	54	16	3	2	7
Danemark	115	127	140	52	86	73	50	40	65	10	3	4	3	2	6
Estonie	128	116	171	89	89	131	24	57	138	1	1	5	1	2	1
Finlande	196	229	280	106	184	260	123	151	97	28	22	12	2	8	12
France	2 829	2 940	2 828	1 117	1 606	1 486	892	1 254	1 451	89	125	91	51	66	89
Géorgie	29	42	41	22	29	35	3	13	24	4	4	6	-	2	1
Allemagne	1 620	1 775	1 875	718	1 019	998	528	748	462	11	58	17	8	13	10
Grèce	274	378	426	192	311	354	96	134	171	49	74	73	32	29	26
Hongrie	374	318	435	173	307	330	86	198	293	12	31	25	2	10	15
Islande	7	5	17	3	5	10	6	2	5	2	-	-	1	2	1
Irlande	56	85	74	16	45	29	24	43	31	2	1	2	1	3	2
Italie	3 779	1 369	1 767	587	1 302	1 335	265	1 126	1 009	251	89	89	341	133	16
Lettonie	226	261	292	125	208	133	58	102	152	11	15	10	3	3	7

Evolution des affaires – Requêtes (suite)

Etat	Requêtes introduites (statistiques provisoires)			Requêtes attribuées à un organe décisionnel			Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle			Requêtes communiquées au Gouvernement			Requêtes déclarées recevables		
	2001	2002	2003	2001	2002	2003	2001	2002	2003	2001	2002	2003	2001	2002	2003
Liechtenstein	2	3	5	-	3	3	1	1	3	-	2	-	-	-	1
Lituanie	326	439	442	151	529	354	150	166	199	2	6	21	-	3	5
Luxembourg	55	47	55	11	25	21	11	11	28	1	2	5	2	2	2
Malte	9	9	18	3	4	4	1	2	-	-	2	3	1	-	1
Moldova	212	256	582	44	245	240	23	31	105	7	4	64	3	1	2
Pays-Bas	333	575	67	200	317	278	218	278	237	17	14	19	5	9	7
Norvège	61	79	56	49	48	51	54	20	62	1	-	3	3	-	1
Pologne	3 429	4 531	5 136	1 755	4 032	3 661	1 412	2 469	1 703	94	86	123	26	46	83
Portugal	222	251	239	140	143	148	72	108	252	56	27	8	39	22	5
Roumanie	1 793	2 294	3 635	541	1 960	2 167	537	508	700	35	28	57	1	13	22
Russie	4 490	4 760	5 338	2 105	3 989	4 777	1 253	2 223	3 207	21	59	170	2	12	15
Saint-Marin	3	5	2	4	6	2	2	1	2	-	3	2	-	3	3
Slovaquie	546	432	518	343	406	350	159	366	277	12	39	9	8	11	28
Slovénie	251	265	259	206	270	251	78	72	62	8	7	86	1	-	3
Espagne	1 099	821	596	807	798	455	231	1 345	377	386	9	12	2	7	6
Suède	399	371	427	246	296	257	110	350	303	7	13	13	4	1	5
Suisse	327	282	265	162	214	162	210	182	108	9	3	6	2	1	1
ex-République yougoslave de Macédoine	59	95	134	34	90	98	13	16	57	7	6	1	4	-	-
Turquie	2 530	3 887	2 616	1 059	3 866	3 588	385	1 639	1 633	251	375	355	90	102	142
Ukraine	2 108	2 958	2 041	1 057	2 819	1 858	510	1 764	1 665	13	18	158	1	3	6
Royaume-Uni	1 494	1 533	1 373	479	986	686	529	737	865	99	312	87	34	25	134
Total	31 228	34 618	35 613	13 845	28 214	27 281	8 994	17 868	17 280	1 566	1 675	1 720	739	578	753

Evolution des affaires – Arrêts

Etat	Arrêts (chambre et Grande Chambre)			Arrêts (définitifs – après renvoi devant la Grande Chambre)			Arrêts (règlement amiable)			Arrêts (radiation)		
	2001	2002	2003	2001	2002	2003	2001	2002	2003	2001	2002	2003
Albanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Andorre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Arménie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autriche	17	15	17	-	-	-	1	5	2	-	-	-
Azerbaïdjan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Belgique	4	13	7	-	-	-	1	-	1	-	1	-
Bosnie-Herzégovine	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bulgarie	2	2	11	-	-	-	1	1	-	-	-	-
Croatie	5	6	6	-	-	-	-	3	-	-	-	-
Chypre	1	5	2	-	-	-	1	1	-	-	-	-
République tchèque	1	4	5	-	-	-	1	-	1	-	-	-
Danemark	-	1	2	-	-	-	1	1	-	-	-	-
Estonie	1	1	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Finlande	3	5	3	1	-	-	-	-	2	-	-	-
France	34	66	83	-	1	-	8	6	7	2	2	-
Géorgie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Allemagne	16	8	9	-	-	2	-	-	1	1	1	-
Grèce	16	17	23	-	-	-	5	3	3	-	-	-
Hongrie	2	1	13	-	-	-	-	2	2	1	-	1
Islande	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Irlande	1	1	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Italie	365	330	108	-	1	1	45	49	28	-	2	4
Lettonie	-	2	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-

Evolution des affaires – Arrêts (suite)

Etat	Arrêts (chambre et Grande Chambre)			Arrêts (définitifs – après renvoi devant la Grande Chambre)			Arrêts (règlement amiable)			Arrêts (radiation)		
	2001	2002	2003	2001	2002	2003	2001	2002	2003	2001	2002	2003
Liechtenstein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lituanie	2	5	3	-	-	-	-	-	1	-	-	-
Luxembourg	2	-	4	-	-	-	-	1	-	-	-	-
Malte	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Moldova	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pays-Bas	3	9	7	-	-	-	4	1	-	-	-	-
Norvège	1	-	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pologne	19	22	43	-	-	-	1	3	22	-	-	2
Portugal	10	14	16	-	-	-	15	18	1	-	1	-
Roumanie	-	26	25	-	-	-	-	-	-	-	1	3
Russie	-	2	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saint-Marin	-	-	3	-	-	-	-	-	1	-	-	-
Slovaquie	5	4	19	-	-	-	3	3	8	-	-	-
Slovénie	1	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-
Espagne	2	3	9	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Suède	-	6	3	-	-	-	3	1	-	-	-	-
Suisse	7	4	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-
ex-République yougoslave de Macédoine	1	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-
Turquie	170	55	76	-	1	1	58	45	44	1	4	1
Ukraine	-	1	6	-	-	-	1	-	-	-	-	-
Royaume-Uni	30	33	20	-	1	2	1	6	3	1	-	-
Total	722	664	543	1	4	6	152	151	127	6	11	11

Evolution des affaires – Arrêts (suite)

Etat	Arrêts (satisfaction équitable)			Arrêts (exceptions préliminaires)			Arrêts (interprétation)			Arrêts (révision)		
	2001	2002	2003	2001	2002	2003	2001	2002	2003	2001	2002	2003
Albanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Andorre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Arménie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autriche	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Azerbaïdjan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Belgique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bosnie-Herzégovine	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bulgarie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Croatie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chypre	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
République tchèque	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Danemark	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Estonie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Finlande	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
France	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Géorgie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Allemagne	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Grèce	-	5	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Hongrie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Islande	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Irlande	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Italie	-	1	2	-	-	-	-	-	-	2	8	5
Lettonie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Evolution des affaires – Arrêts (suite)

Etat	Arrêts (satisfaction équitable)			Arrêts (exceptions préliminaires)			Arrêts (interprétation)			Arrêts (révision)		
	2001	2002	2003	2001	2002	2003	2001	2002	2003	2001	2002	2003
Liechtenstein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lituanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Luxembourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Malte	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Moldova	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pays-Bas	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Norvège	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pologne	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Portugal	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Roumanie	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Russie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saint-Marin	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Slovaquie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Slovénie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Espagne	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Suède	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Suisse	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ex-République yougoslave de Macédoine	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Turquie	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-
Ukraine	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Royaume-Uni	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total	3	8	8	-	-	1	-	-	-	2	8	7

Arrêts 2003

Etat en cause	Affaires ayant donné lieu à un constat de		Affaires n'ayant pas donné lieu à un constat sur le fond		Satisfaction équitable	Révision	Total
	au moins une violation	non-violation	Règlement amiable	Rayée du rôle			
Albanie	-	-	-	-	-	-	-
Andorre	-	-	-	-	-	-	-
Arménie	-	-	-	-	-	-	-
Autriche	16	1	2	-	-	-	19
Azerbaïdjan	-	-	-	-	-	-	-
Belgique	7	0	1	-	-	-	8
Bosnie-Herzégovine	-	-	-	-	-	-	-
Bulgarie	10	1	-	-	-	-	11
Croatie	6	-	-	-	-	-	6
Chypre	1	1	-	-	1	-	3
République tchèque	5	-	1	-	-	-	6
Danemark	1	1	-	-	-	-	2
Estonie	2	1	-	-	-	-	3
Finlande	3	-	2	-	-	-	5
France	76	7	7	-	2	2	94
Géorgie	-	-	-	-	-	-	-
Allemagne	10	1	1	-	-	-	12
Grèce	23	-	3	-	2	-	28
Hongrie	13	-	2	1	-	-	16
Islande	2	-	-	-	-	-	2
Irlande	1	1	-	-	-	-	2
Italie	106	2	29	4	2	5	148
Lettonie	1	-	-	-	-	-	1
Liechtenstein	-	-	-	-	-	-	-
Lituanie	3	-	1	-	-	-	4
Luxembourg	4	-	-	-	-	-	4
ex-République yougoslave de Macédoine	-	-	-	-	-	-	-
Malte	1	-	-	-	-	-	1
Moldova	-	-	-	-	-	-	-
Pays-Bas	6	1	-	-	-	-	7
Norvège	4	1	-	-	-	-	5
Pologne	43	-	22	2	-	-	67
Portugal	16	-	1	-	-	-	17
Roumanie	24	1	-	3	-	-	28
Russie	5	-	-	-	-	-	5
Saint-Marin	3	-	1	-	-	-	4
Slovaquie	17	2	8	-	-	-	27
Slovénie	-	-	-	-	-	-	-
Espagne	8	1	-	-	-	-	9
Suède	2	1	-	-	-	-	3
Suisse	-	1	-	-	-	-	1
Turquie	76	1	44	1	-	-	123 ¹
Ukraine	6	-	-	-	1	-	7
Royaume-Uni	20	2	3	-	-	-	25
Total	521	27	128	11	8	7	703¹

1. Ce chiffre inclut un arrêt qui portait sur des questions préliminaires.

Violations par article et par pays, 1999-2003

1999-2003	Autres articles de la Convention				Autres articles de la Convention														Autres articles de la Convention				Nombre d'arrêts				
	Total	Total	Total	Total	2	2	3	3	3	4	5	6	6	7	8	9	10	11	12	13	14	P1-1	P1-2	P1-3	P7-4	Total	
Arrêts constatant une violation	Règlements amiables/Radiations	Arrêts de non-violation	Arrêts de moins une violation	Autres arrêts*	Droit à la vie – atteinte à la vie	Absence d'enquête effective	Interdiction de la torture	Traitements dégradants	Absence d'enquête effective	Esclavage et travail forcé	Droit à la liberté et à la sûreté	Droit à un procès équitable	Durée de procédure	Pas de peine sans loi	Liberté de pensée, de religion	Liberté de réunion et familiale	Liberté d'expression	Liberté de conscience, de	Interdiction de la discrimination	Protection de la propriété	Droit à des élections libres	Droit à l'instruction	Droit à ne pas être jugé ou puni	Autres articles de la Convention	Autres articles de la Convention	Autres articles de la Convention	Autres articles de la Convention
Albanie																											0
Allemagne	31	9	4									5	7	14		12			1			6					44
Andorre			1																								1
Arménie																											0
Autriche	60	4	14	3								1	28	22		7			9			3			3		81
Azerbaïdjan																											0
Belgique	23	4	4									2	11	16		1			1			2				1	31
Bosnie-Herzégovine																											0
Bulgarie	18	1	2		3	2		2	1		26		7		2	1	1	1		5						21	
Chypre	11	1	3	1				2			1	1	7		1				1	1	2				1	16	
Croatie	16	1	3										4	11		1				5						20	
Danemark	3	2	7								1		1		1											12	
Espagne	14	5	1	1							1	5	4	1	2			1								21	
Estonie	3	2	1									1	1	1												6	
Finlande	17		5									9	4		4		1					1				22	
France	234	25	41	10			1	2			9	52	173		6		4	2		8	5	9			2	310	
Géorgie																											0
Grèce	73	2	16	10				2			2	27	37		1	3				3	1	26				101	
Hongrie	16	2	6						1		1	1	13													24	
Irlande	4	2	1								2	4	1							1						7	
Islande	2		2									2														4	
Italie	1,065	17	314	23				1	1		7	146	893		16		1	2		7		141		1	5	1,419	
Lettonie	3		1								2	2	1		2									1		4	

* Autres arrêts : satisfaction équitable, révision, exceptions préliminaires et incompétence.

Violations par article et par pays, 1999-2003 (suite)

1999-2003	Autres articles de la Convention																										Total
	Arrêts constatant une violation	Règlements amiables/Radiations	Arrêts de non-violation	Arrêts de moins une violation	Autres arrêts*	Droit à la vie – atteinte à la vie	Absence d'enquête effective	Interdiction de la torture	Traitements dégradants	Absence d'enquête effective	Esclavage et travail forcé	Droit à la liberté et à la sûreté	Droit à un procès équitable	Durée de procédure	Droit à la vie privée et familiale	Pas de peine sans loi	Liberté de pensée, de religion	Liberté de réunion et familiale	Liberté d'expression	Liberté de conscience, de religion	Interdiction de la discrimination	Protection de la propriété	Droit à des élections libres	Droit à l'instruction	Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois	Autres articles de la Convention	
	Total	Total	Total	Total	2	2	3	3	3	3	4	5	6	6	7	8	9	10	11	12	13	14	P1-1	P1-2	P1-3	P7-4	Total
ex-République yougoslave																											0
de Macédoine		1	1																								2
Liechtenstein	1																	1			1						1
Lituanie	13	1	2					1				12	4	4		2										1	16
Luxembourg	7		1												5		2			2							8
Malte	4											5															4
Moldova	1																1				1						1
Norvège	7	2											5						3								9
Pays-Bas	17	7	8	1					2			1	3	4		6		1			1	2	1				33
Pologne	93	6	35	1				1				33	6	72		11		2			4			1			135
Portugal	59		49	1								1	2	53		2			1			1	1				109
République tchèque	14	1	2									3	5	5							1	1	3				17
Roumanie	55	1	4	1				1	1			5	79	1		5		1			1			41		1	61
Royaume-Uni	97	20	21	4	1	7		6				26	41	10		25		1	1	2	18	1	2		1	1	142
Russie	7							1				5	4	2		1								2			7
Saint-Marin	6		1										5	1			1										7
Slovaquie	30	2	18									2	3	22				2			1		1				50
Slovénie	2	1	1					1				2		1		1											4
Suède	6	3	5										4	2							1		2				14
Suisse	13	5	2									4	4	2		3		1									20
Turquie	340	8	166	1	20	24	5	26	4			35	94	39	3	11	1	29	5		31		164	1	1	12	515
Ukraine	7		1	1				6	2				1			6	2				1		1				9
Sous-total	2,372	135	743	58	24	33	6	64	10	0	194	560	1,428	5	131	9	63	11	2	93	21	399	1	4	3	23	3,308
Total des arrêts	3,308																										

* Autres arrêts : satisfaction équitable, révision, exceptions préliminaires et incompétence.

Violations par article et par pays, 2003

2003	Arrêts constatant au moins une violation				Règlements amiables/Radiations		Droit à la vie – atteinte à la vie		Absence d'enquête effective		Interdiction de la torture		Traitements inhumains ou dégradants		Absence d'enquête effective		Esclavage et travail forcé		Droit à la liberté et à la sûreté		Droit à un procès équitable		Durée de procédure		Pas de peine sans loi		Liberté de pensée, de religion		Liberté de réunion et d'association		Interdiction de la discrimination		Protection de la propriété		Droit à des élections libres		Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois		Autres articles de la Convention		*			
	Total	Total	Total	Total	2	2	3	3	3	3	4	5	6	6	7	8	9	10	11	12	13	14	P1-1	P1-2	P1-3	P7-4																		
Albanie																																												
Allemagne	10	1	1								1	1	5						5														3											
Andorre																																												
Arménie																																												
Autriche	16	1	2											2	7				5			3												3										
Azerbaïdjan																																												
Belgique	7		1												6				1			1																						
Bosnie-Herzégovine																																												
Bulgarie	10	1							1	1		18	6						1			1												1										
Chypre	1	1		1										1																														
Croatie	6														3	2																				1								
Danemark	1	1										1																																
Espagne	8	1													2	3		1	2																									
Estonie	2	1														1	1																											
Finlande	3		2													2			1																									
France	76	7	7	4					1						15	60			2													7	2		2									
Géorgie																																												
Grèce	23		3	2											7	14																			2			9						
Hongrie	13		3								1																																	
Irlande	1	1														1																				1								
Islande	2															2																												
Italie	106	2	33	7								3	95	4					7													1				98								4
Lettonie	1																																											

* Quatre violations de P4-2 par l'Italie.

Violations par article et par pays, 2003 (suite)

2003	<div style="display: flex; justify-content: space-between; padding: 0 10px;"> Arrêts constatant au moins une violation Règlements amiables / Radiations Droit à la vie - atteinte à la vie Absence d'enquête effective Interdiction de la torture Traitements inhumains ou dégradants Absence d'enquête effective Esclavage et travail forcé Droit à la liberté et à la sûreté Droit à un procès équitable Durée de procédure Pas de peine sans loi Liberté de pensée, de religion Liberté de réunion et familiale Liberté d'expression, de conscience, de Interdiction de la discrimination Protection de la propriété Droit à des élections libres Droit à l'instruction Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois Autres articles de la Convention </div>																											
ex-République yougoslave de Macédoine																												
Liechtenstein																												
Lituanie	3		1									1	2													1		
Luxembourg	4												3		2			1										
Malte	1										1																	
Moldova																												
Norvège	4	1										5																
Pays-Bas	6	1						2				1	1		1		1											
Pologne	43		24									7		40		6		1					3					
Portugal	16		1										15		1													
République tchèque	5		1										1	4								1						
Roumanie	24	1	3					1	1		5	30	1		3											18		1
Royaume-Uni	20	2	3				1	1			5	5	4		5							5			1			
Russie	5										4	3	1		1											1		
Saint-Marin	3		1									2	1															
Slovaquie	17	2	8									1	1	14								1			1			
Slovénie																												
Suède	2	1																				1				2		
Suisse		1																										
Turquie	76	1	45	1	1	2	1	8	2		9	56	3		5		6	2			4			5			3	
Ukraine	6			1					6	2					6	2					1							
Sous-total	521	27	139	2	1	3	1	27	5	0	56	234	210	2	55	2	14	2	0	29	8	138	0	0	0	0	4	
Total des arrêts	689																											

* Une violation de l'article 34 (ancien article 25) par la Roumanie et une violation par la Turquie ; deux violations de l'article 38 par la Turquie.